

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Identification des propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection du canal de Marseille et de ses ouvrages et détermination des parcelles hors bassin du Réaltor

Articles R. 131-1 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique



Enquête du lundi 4 septembre au vendredi 6 octobre 2023 inclus

1^{ère} partie : PROCES-VERBAL de L'OPERATION

2^{ème} partie : AVIS SUR L'EMPRISE DU PROJET

3^{ème} partie : DOCUMENTS ANNEXÉS

Commission d'enquête publique

Daniel SOMARIA (président)

Alain CHOPIN

Gabriel NICOLAS

Frédéric ALLAIN

Gérard MIDONIO

27 novembre 2023



Sommaire général

1ère partie : Procès-verbal de l'opération (page 5)

I. GENERALITES (page 6)

- I.1 – Rappel des objectifs de l'enquête parcellaire
- I.2 – Cadre général dans lequel s'inscrit l'enquête parcellaire
- I.3 – Objet de l'enquête parcellaire
- I.4 - Cadre juridique (page 7)
- I.5 – Composition du dossier d'enquête parcellaire (page 8)
 - I.5.1 – Les trois pièces identifiées du dossier d'enquête parcellaire (page 8 et 9)
 - I.5.2 – L'atlas des communes dédié aux PPR de la pièce n° IV (page 10)
 - I.5.3 - la liste des propriétaires (ou état parcellaire) dédiée aux PPR de la pièce n° IV (page 11)

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

- II.1 - Organisation de l'enquête parcellaire
 - II.1.1 - Désignation de la commission d'enquête publique
 - II.1.2 - Modalités de l'enquête parcellaire (page 12)
- II.2 - Déroulement de l'enquête parcellaire (page 13)
 - II.2.1 - Déroulement des permanences
 - II.2.2 - Ambiance dans laquelle s'est déroulée l'enquête
 - II.2.3 - Information réglementaire du public
 - II.2.4 - Autres formes de publicité (page 14)
 - II.2.5 - Clôture de l'enquête parcellaire

III. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

- III.1 - Conditions de recueil des observations
- III.2 – Bilan des observations et courriers (page 14)
 - III.2.1 – Bilan des observations et courriers sur les limites de servitude et d'expropriation (page 15)
 - III.2.2 – Bilan des observations et courriers relatifs à la procédure d'enquête et de notification (page 16)

IV. ANALYSE DE LA PROCEDURE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE (page 17)

- IV.1 – Envoi des notifications individuelles pour les PPR
- IV.2 – Réception des notifications individuelles (page 18)

2ème partie : Avis sur l'emprise du projet (page 19)

I. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE (page 20)

- I.1 – Enquête parcellaire relative au projet d'instauration de PPR
- I.2 – Enquête parcellaire relative au projet de mise en place de PPI
- I.3 – Enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de passage et d'emplacements réservés
- I.4 – Éléments essentiels de l'enquête parcellaire

II. SYNTHÈSE DE LA PROCEDURE DE NOTIFICATION (page 21)

- II.1 – Envoi des notifications individuelles
- II.2 – Réception des notifications individuelles (page 22)

III. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

III.1 – Avis sur l'emprise des SUP affectant l'utilisation du sol pour la protection rapprochée
(pages 22 et 23)

III.2 – Avis sur l'emprise des expropriations de terrains à clôturer pour la protection immédiate (page 24)

III.3 – Avis sur l'emprise de SUP de passage et d'emplacements réservés

3^{ème} partie : Documents annexés (page 25)

Annexe A : Courriel du 22/09/2023 d'un membre de la commission adressé à Cap Terre (page 26)

Annexe B : Courriel du 22/10/2023 d'un membre de la commission adressé à Cap Terre (page 28)

Annexe C : Courriers de notification

C1 : Modèle de première de lettre de notification (page 30)

C2 : Modèle d'extrait individuel de matrice cadastrale (page 31)

C3 : Modèle de questionnaire (page 32)

C4 : Tableau des prescriptions de l'hydrogéologue agréé (page 33)

C5 : Modèle de deuxième de lettre de notification (page 34)

Annexe D : Liste des observations classées sous le thème n° 1 « Avis sur l'utilité publique d'instaurer des périmètres de protection » (page 36)

Annexe E : Liste des observations classées sous le thème n° 2 « Avis ou demande sur l'emprise (limite) des périmètres de protection » (page 40)

Annexe F : Liste des observations classées sous le thème n° 3 « Avis ou question sur les servitudes (consistance) affectant l'utilisation des sols » (page 47)

Annexe G : Liste des observations classées sous le thème n° 6 « Demande de précision » (page 59)

Annexe H : Liste des observations classées sous le thème n° 7 « Demande individuelle » (page 75)

Annexe J : Liste des observations classées sous le thème n° 11 « Procédure d'enquête publique et qualité du dossier » (page 80)

Annexe K : Tableau NPAI (« n'habite pas à l'adresse indiquée ») de COUDOUX (page 93)

Annexe L : Fiche P.I. (PPI - périmètre de protection immédiate) n° 281 (page 94)

Première partie

PROCES-VERBAL DE L'OPERATION

Références : - article R. 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- article 7 – 4^e alinéa de l'arrêté préfectoral (dossier n° 4-2023 CS) du 21/06/2023.



« Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. »

Cf. : article R. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

I. GENERALITES

I.1 – Rappel des objectifs de l'enquête parcellaire

En vue d'une **maîtrise publique foncière** indispensable pour la réalisation du projet présenté par la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'enquête parcellaire - objet du présent procès-verbal d'opération - a pour objectifs :

- **La détermination avec précision des parcelles grevées par une servitude d'utilité publique** : c'est-à-dire les terrains ou parties de terrain concernés par le projet de périmètres (ou bandes) de protection rapprochée au sens de l'article L. 1321 – 1er alinéa du CSP (code de santé publique) ; il s'agit d'une limitation administrative du droit de propriété des particuliers sur leur bien qui a pour effet d'interdire ou limiter l'utilisation du sol, les possibilités de construction, d'occupation.
- **La détermination avec précision des parcelles à exproprier** : c'est-à-dire les terrains ou parties de terrain concernés par le projet de périmètres de protection immédiate ; l'expropriation est de « pleine propriété » au sens de l'article L. 1321 – 1^{er} alinéa du CSP et concerne ces immeubles avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tel qu'usufruit, emphytéose, droits d'usage ou d'habitude, servitudes).
- **L'identification avec exactitude des propriétaires**, nus-propriétaires ou usufruitiers **des parcelles**, des titulaires de droits réels et personnels, des ayants droit à indemnité (locataires, fermiers).

I.2 – Cadre général dans lequel s'inscrit l'enquête parcellaire

Référence : Article 1^{er} – 3°) de l'arrêté préfectoral (dossier n° 4-2023 CS) du 21/06/2023.

Cette **enquête parcellaire a été organisée parallèlement à l'enquête préalable à l'acte déclarant d'utilité publique (DUP)** l'instauration des périmètres de protection du canal de Marseille et de ses ouvrages annexes (hors la retenue du Réaltor), au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des vingt-une communes traversées par le canal de Marseille ; l'expropriant (la Métropole Aix-Marseille-Provence - MAMP) ayant été en mesure de déterminer, avant la procédure de DUP, les parcelles à exproprier et/ou à grever d'une servitude ainsi que l'identité de leurs propriétaires (Cf. : article R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Une troisième enquête publique – au titre des articles L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration – a été également organisée conjointement avec les deux enquêtes DUP et parcellaire, elle est préalable à l'autorisation - visée à l'article L. 1321-7 du code de santé publique – d'utilisation de l'eau du canal de Marseille en vue de la consommation humaine

I.3 – Objet de l'enquête parcellaire

L'objet de la présente enquête parcellaire est de préciser et d'identifier les biens ou une partie des biens qui seront effectivement visés soit, par une limitation de droit public au droit de propriété soit, par une cession immobilière dans un but d'utilité publique.

Le principal objet de cette enquête – au vu des pièces du dossier - est l'instauration d'un périmètre (ou bande) de protection rapprochée (PPR) - au moyen de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol - de part et d'autre de sept infrastructures du réseau d'adduction d'eau brute que représente le canal de Marseille; à savoir :

- la branche mère du canal située en amont du bassin du Réaltor sur 63 km (largeur du PPR : 2 x 20 mètres) ;
- la branche mère du canal située en aval du bassin du Réaltor sur 32,5 km (largeur du PPR : 2 x 20 mètres) ;
- la dérivation de La Ciotat sur 14 km (largeur du PPR : 2 x 16 mètres) ;
- la dérivation des Camoins-Aubagne sur 13,5 km (largeur du PPR : 2 x 16 mètres) ;
- la dérivation de Gémenos sur 11,8 km (largeur du PPR : 2 x 16 mètres) ;
- la dérivation de La Penne sur 5,9 km (largeur du PPR : 2 x 16 mètres) ;
- la dérivation de Saint Barnabé sur 4 km (largeur du PPR : 2 x 16 mètres).

Quant aux **terrains à acquérir en pleine propriété** pour la mise en place de périmètres de protection immédiate (PPI) matérialisés sur le terrain par une clôture grillagée (Cf. : articles L. 1321-2 – 1^{er} alinéa et R. 1321-13 du CSP), ils sont répartis le long du réseau **pour sécuriser 57 organes essentiels au bon fonctionnement des infrastructures du canal de Marseille** : bassins, vannes et répartiteurs, prises d'eau, station de pompage et

d'alerte, entrées et sorties des souterrains dont le linéaire est supérieur à 300 mètres, bassin de Saint-Christophe (Cf. : articles 8 et 12 ainsi que l'annexe D du rapport de l'hydrogéologue agréé – pièce n° VII du dossier d'enquête publique).

I.4- Cadre juridique

Le cadre juridique pour l'instauration des périmètres de protection du canal de Marseille et de ses ouvrages comprend deux parties, selon les éléments contenus dans le dossier et en particulier les pièces n° I « Synthèse du dossier », n° III « Le canal et sa protection », n° IV « Etat parcellaire » et n° VI « Documents annexes » ; à savoir :

A. La procédure de mise en place de **servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol** : les périmètres de protection rapprochée (PPR), en tant que SUP, constituent des limitations administratives (ou des charges définies par l'hydrogéologue agréé – pièce n° VII du dossier) qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments et/ou terrains). Elles ont pour effet de limiter l'exercice par le propriétaire ou locataire de son droit d'occuper ou utiliser le sol, de construire.

C'est **sur le fondement de l'article L. 1321-2 – et notamment son 8^e alinéa - du code de la santé publique** avec des conditions d'application précisées à l'**article R. 1321-13** que ces limitations administratives au droit de propriété pourraient être instituées au profit de la MAMP au moyen d'un acte administratif déterminant les assujettis et l'assiette.

Ces servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont mentionnées dans les articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme. Une liste rend officiel et opposable - au titre des servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel « eaux » - les « *Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique* » ; cette liste étant annexée au livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

L'opposabilité de ces SUP aux autorisations d'urbanisme passe par leur annexion, pour les 21 communes traversées par le canal de Marseille, **au plan local d'urbanisme** intercommunal (PLUi), aux différents PLU sans oublier, depuis le 1^{er} janvier 2020, la publication au **Géoportail de l'urbanisme (GPU)**.

Commentaires de la commission d'enquête publique :

1) Rappel de l'avis de l'hydrogéologue agréé (Cf. : article 9 – 5^e alinéa - pièce n° VII du dossier d'enquête) : « *Par soucis de simplification des textes administratifs, et **pour éviter les confusions** qui ont souvent comme corollaire des contentieux futurs, les notions de zones non ædificandi, **servitudes et marges de recul** calculées par rapport à telle ou telle origine ou référence et **appliquées jusqu'ici dans certaines communes** (POS des communes d'Allauch, Marseille, Plan de Cuques) **doivent être abandonnées au profit de celle de périmètre de protection rapprochée** (renforcée et simplifiée) **qui seule devrait dorénavant figurer dans les documents d'urbanisme** ou tout autre document officiel (PLU notamment) des communes traversées.* »

2) « **Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ... sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme** » (Cf. : article R. 1321-13-2 du code de la santé publique). Parmi les 21 communes traversées par le canal de Marseille, 13 communes disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU), 8 d'entre elles relèvent du plan local d'urbanisme intercommunal Marseille- Provence (PLUi M-P).

3) Pour rappel, **les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme** font l'objet de l'**article L. 122-5 du CECUP** ; de même, pour les opérations ayant des **conséquences sur une exploitation agricole** avec l'**article L. 122-3**.

4) L'**opération d'instauration de SUP** affectant l'utilisation du sol, présentée dans le dossier, ne peut être **regardée comme compatible avec les différents plans d'urbanisme des 21 communes traversées que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies** (Cf. : arrêt du Conseil d'Etat « Département du Gard » du 27 juillet 2015, pourvoi n° 370454) :

- elle n'est pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent ou la commune dans son plan ;
- elle ne méconnaît pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

B. La procédure d'expropriation permettant l'acquisition d'un bien immobilier : l'acquisition en pleine propriété de terrains ou parties de terrain des périmètres de protection immédiat (PPI) au profit de la MAMP devenant possible avec cette procédure si le but d'utilité publique du transfert de propriété est démontré.

Dans les deux cas, la collectivité expropriante (la MAMP) doit faire la **démonstration de l'utilité publique de son projet** d'instaurer d'une part, des périmètres de protection rapprochée sous le statut de SUP affectant l'utilisation du sol et, d'autre part, d'acquies pour les besoins de la protection immédiate, des terrains ou parties de terrain qui sont à clôturer : **c'est l'objet de la phase administrative préparatoire** d'une procédure d'expropriation et d'instauration de SUP.

La phase administrative préparatoire de la procédure comprend les deux étapes suivantes :

- **La déclaration d'utilité publique de l'opération** par le préfet des Bouches-du-Rhône actant d'une part, la nécessité de recourir à l'acquisition forcée des biens impliqués dans la mise en place des PPI et, d'autre part, l'instauration de SUP affectant l'utilisation du sol (les PPR) sur les fonds situés le long des infrastructures du canal de Marseille.
- **La désignation précise des parcelles** par un arrêté préfectoral (unique ?) précisant d'un côté, les propriétés ou parties de propriété dont la cession à la MAMP est nécessaire pour sécuriser 57 organes essentiels au bon fonctionnement des infrastructures du canal de Marseille et, d'un autre côté, les propriétés ou parties de propriété devant être grevées par des servitudes de droit public (ou servitudes administratives).

Ce dernier acte de la phase administrative - l'arrêté (unique ?) de cessibilité avec en annexe un état parcellaire et, en instituant des servitudes avec leurs sujétions, une annexe cartographique fixant l'assiette des servitudes - est précédé d'une enquête publique dite : « enquête parcellaire ».

D'ailleurs, ce n'est pas *stricto sensu* une enquête publique car elle s'adresse principalement, pour le canal de Marseille, à environ 7 000 propriétaires rendus destinataires d'une notification faite par l'expropriant (l'agence CAP TERRE mandatée par la MAMP) au moyen de deux lettres recommandées (en date des 13 juin et 10 juillet 2023) avec demande d'avis de réception.

L'enquête parcellaire se distingue par son caractère contradictoire car les propriétaires sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier à partir du 4 septembre 2023 dans un des 28 lieux d'enquête et sur Internet (le registre dématérialisé sécurisé), et à discuter la localisation et l'étendue des emprises de PPI ou de PPR, ceci obligatoirement par un écrit déposé sur le registre dématérialisé ou un des registres papier, voire par courrier (Cf. : article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) et article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023).

I.5 – Composition du dossier d'enquête parcellaire

1.5.1 – Les trois pièces identifiées du dossier d'enquête parcellaire

1) La pièce n° IV « Etat parcellaire » dédiée aux PPR, constituée par l'expropriant (l'agence CAP TERRE mandatée par la MAMP) pour être déposée dans les 28 lieux d'enquête et mise en ligne sur le registre dématérialisé sécurisé, comprend deux parties en application de l'article R. 131-3 du CECUP :

- **1^{ère} partie (pages 4 à 164/261)** : un atlas des communes traversées par le canal de 160 planches cadastrales aux échelles 1 : 1 470 ou 1 : 8 700, sur un fond de carte *OpenStreetMap*, selon les indications fournies dans le cartouche de chaque planche. Les périmètres (ou bandes) de protection rapprochée (les « PPR ») sont représentées par des traits coloriés.
- **2^{ème} partie (pages 165 à 261/261)** : des listes communales de parcelles avec une anonymisation des propriétaires assurée par des codes d'identification propres à l'agence CAP TERRE.

Commentaire de la commission d'enquête :

Dans la version papier, il manque la page 166/261. La liste de parcelles de la commune d'AIX-EN-PROVENCE n'apparaît pas dans cette 2^{ème} partie de la pièce n° IV ainsi que le début de la liste pour ALLAUCH.

2) La partie I : PPI HORS REALTOR de la pièce n° VI « Documents annexes », constituée par l'expropriant (l'agence CAP TERRE mandatée par la MAMP) pour être déposé dans les 28 lieux d'enquête et mise en ligne sur le registre dématérialisé sécurisé, comprend un **ensemble de 57 fiches « P.I. »** sous le timbre « *Service adduction – Août 2020* ». Chaque fiche P.I. est structurée en 4 parties : un plan de situation, une vue aérienne, les limites de clôture avec les parcelles impactées, des photos prises sur site.

Le dossier d'enquête parcellaire pour la procédure d'expropriation est constitué des 57 parties de fiches P.I. intitulées « Limites des clôtures et parcelles canal et adjacentes ». En effet, cette 3^{ème} partie de fiche comporte un extrait de plan cadastral (échelles 1 : 1 613 ou 1 : 3 226 ou 1 : 806) représentant les surfaces de terrain comprises dans un périmètre de protection immédiate avec les clôtures existantes et projetées, et un tableau à deux colonnes donnant l'identification des parcelles impactées et le nom ou la raison sociale des propriétaires.

Il convient de noter que **différentes planches de l'atlas des communes** précité mentionnent la présence de terrains affectés par un PPI au moyen de polygones striés, de couleur orange, placés dans les bandes colorées de PPR (voir article I.5.2 ci-après). De plus, une croix placée dans la 11^{ème} colonne intitulée « PPI » des listes communales susvisées permet de repérer les parcelles concernées à la fois par un PPR et un PPI.

De façon plus anecdotique, il est loisible de noter que l'article 7.2 de la pièce n° I du dossier d'enquête, intitulée « *Synthèse du dossier* », stipule : « *Les périmètres immédiats ont été tracés sur des parcelles publiques. Ils ne nécessitent pas d'expropriation de terrain.* ». De même, article 2.1.5 - b), page 16/97, pièce n° III.

3) La partie 4 : ETUDE DESCRIPTIVE DES POINTS D'ACCES DU CANAL de la pièce n° VI « Documents annexes » composée des 34 fiches numérotées sous le timbre « *Service d'adduction – mai 2013* » concernant **les communes de Marseille, Plan de Cuques, Allauch et Aubagne.** Chaque fiche est structurée en 4 parties : plan de situation, accès sur le canal, photo aérienne et cadastre.

Le dossier d'enquête parcellaire pour la procédure d'instauration de SUP de passage et d'emplacements réservés est constitué des 34 parties de fiche numérotée intitulées « Cadastre ». En effet, cette 3^{ème} partie de fiche comporte un extrait de plan cadastral indiquant par un trait rouge les bandes de servitude de passage à créer et, par un trait bleu, les emplacements réservés à mettre en place. Un tableau à deux colonnes présente l'identification des parcelles concernées par les servitudes de passage ou un emplacement réservé et les observations du MOA sur les dites parcelles.

Commentaire de la commission d'enquête publique :

Officiellement Interrogée sur les points d'accès au canal (Cf. : question n° 17 du procès-verbal de synthèse du 18/10/2023 intégré dans le rapport unique d'enquête visé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral), le MOA précise que Le PLUi du secteur Marseille-Provence intègre déjà les emplacements réservés situés sur son territoire de compétence et rejette la notion de « subordination » (voir ci-dessous) mentionnée par l'hydrogéologue.

Quant aux servitudes de passage nécessaires pour créer des points d'accès opérationnels aux infrastructures du canal, le MOA évoque une future modification du PLUi pour leur mis en place.

POUR RAPPEL :

- « Le présent dossier de demande de déclaration d'utilité publique intègre les rétablissements d'accès au canal afin d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles identifiées » (pièce n° III : « *Le canal et sa protection* » – en haut de la page 18/97).
- « De nombreux points d'accès sont ainsi à créer ou à aménager et les réservations de terrains correspondantes sont à inscrire dans les PLU concernés au titre d'emplacement réservé nécessitant une procédure d'utilité publique pour l'acquisition des terrains ou un droit de préemption. » (pièce n° VII : « *Avis du hydrogéologue agréé* » – en bas de la page 19/70).

- « Dans la branche mère aval et la dérivation des Camoins-Aubagne, l'application du PPR est subordonnée à la mise en place de nouveaux accès au canal et à la réservation de terrains permettant une intervention rapide en cas de pollutions ou de rupture de l'approvisionnement dans des parties du tracé aujourd'hui inaccessibles ou difficilement accessibles. » (pièce n° VII : « **Avis de l'hydrogéologue agréé** » – page 23/70).

1.5.2 – L'atlas des communes dédié aux PPR de la pièce n° IV

Les 160 planches cartographiques de l'atlas communal sont datées de juillet 2022 et le fond de carte provient d'OpenStreetMap. Au moyen de traits continus rouges et bleus, les bandes de protection rapprochée centrées sur le tracé (trait continu fin en bleu clair) du canal sont géographiquement représentées.

OpenStreetMap (OSM) est un projet collaboratif de cartographie en ligne visant à constituer une base de données géographiques libres du monde (permettant par exemple de créer des cartes sous licence libre), en utilisant le système GPS et d'autres données libres. Ce projet collaboratif OSM a été lancé en juillet 2004 et tout utilisateur bénévole peut collaborer en intervenant grâce à des moyens informatiques reposant sur Internet.

Commentaires de la commission d'enquête publique :

1) La « régularité » - au sens de l'article R. 131-3 du CECUP - des 160 plans parcellaires fait l'objet d'un courrier électronique adressé le 22 septembre 2023 à CAP TERRE (voir **annexe A du présent procès-verbal) pour lequel aucune réponse n'est parvenue à la commission au moment de la rédaction du présent procès-verbal.**

Il est marquant de relever que le maître d'ouvrage, dans sa réponse à la question n° 9 posée dans le PV de synthèse du 18/10/2023 susmentionné, évoque – à propos de la régularité des plans parcellaires - « ... la doctrine et de la jurisprudence que plus que la dénomination du document ... » en ne présentant ni référence jurisprudentielle, ni source professionnelle.

2) Concernant les planches au 1 : 1 470 de l'atlas des communes, la bande de protection rapprochée le long du tracé du canal, représentée en traits pleins de couleurs rouge et bleue, est à l'échelle 1 : 5 000.

En effet, la distance entre un trait rouge et un trait bleu représentant normalement la largeur de 10 mètres de la bande de protection rapprochée dite « simplifiée » (Cf. : article 9 de l'avis de l'hydrogéologue – pièce n° VII du dossier) devrait être de 7 millimètres et non 2 millimètres.

Donc, en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol, le public a eu accès à un document dont la représentation graphique de la bande de protection rapprochée le long du tracé du canal est minorée sur les planches cadastrales à l'échelle 1 : 1 470 de l'atlas des communes.

POUR RAPPEL :

- **En cas d'expropriation partielle** (cas de figure le plus fréquent **pour la mise en place de PPI**), il convient d'établir avant la signature de l'arrêté de cessibilité **un document d'arpentage** précisant les nouveaux numéros des parcelles issues de la division. Ces nouveaux numéros sont ajoutés dans le nouvel état parcellaire.
- Lorsque les **servitudes afférentes aux périmètres de protection** mentionnées à l'article L. 1321-2 du CSP **sont annexées au plan local d'urbanisme**, leur représentation obéit à des standards de numérisation (Cf. : article A. 126-1 du code de l'urbanisme).
- Selon l'article 3.2.4 « **Résolution** » des **prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme** (standard du Conseil national de l'information géographique – V 2016 b révision de juin 2020) : « *Les servitudes d'utilité publique ayant désormais vocation à être diffusées via le Géoportail de l'urbanisme superposées à des référentiels et des informations géographiques à grande échelle, elles doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.* »
- La résolution géographique des SUP correspondant à la parcelle cadastrale répond aussi au besoin de précision sous-jacent aux dispositions de l'article L. 1321-3 du code de santé publique : « **Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.** »

➤ « Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. » (Cf. : article R. 132-3 du CECUP).

I.5.3 – La liste des propriétaires (ou état parcellaire) dédiée aux PPR de la pièce n° IV

Commentaires de la commission d'enquête publique :

1) La « liste des propriétaires » - au sens de l'article R. 131-3 du CECUP – dédiée aux PPR et présentée par l'expropriant sous la forme de 95 tableaux de 19 colonnes au format A3 horizontal, en 2^{ème} partie de la pièce IV du dossier, a fait l'objet d'un courrier électronique adressé le 22 octobre 2023 à CAP TERRE (voir annexe B du présent procès-verbal) qui est resté sans réponse au moment de la rédaction du présent procès-verbal.

2) Il n'y a pas dans le dossier mis à l'enquête de liste officielle de propriétaires « expropriables » au titre des PPI. La question posée par la commission était de connaître la façon dont la liste des personnes de droit privé, propriétaires de parcelles impactées par un périmètre de protection, a été établie (une liste avait été transmise par l'expropriant le 11/07/2023) ; la commission se montrant circonspecte au vu du document remis, évoqué dans le message reproduit en annexe B. Après vérification dans le dossier mis à l'enquête, cette courte liste de quelques propriétaires expropriables comporte des erreurs faciles à relever.

3) L'établissement d'une liste des propriétaires sans anonymisation, sur le fondement législatif de l'article L. 131-1 du CECUP, est possible car il s'inscrit dans une des six bases légales mentionnées à l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) : la mission d'intérêt public. Ce qui signifie que cette base légale est mobilisable quand le traitement de données personnelles est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Dans le cas présent, la base légale du RGPD – la mission d'intérêt public - est applicable au traitement des données personnelles de propriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête parcellaire parce qu'elle respecte les deux conditions suivantes (source Internet : La licéité du traitement : l'essentiel sur les bases légales prévues par le RGPD | CNIL) :

- le traitement de données personnelles des propriétaires de fonds voisins des infrastructures du canal satisfait à une « nécessité » ;
- son intérêt public est défini dans le droit national à travers le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de la santé publique.

POUR RAPPEL :

➤ **Devant répondre à un formalisme précis**, l'état parcellaire doit permettre l'identification des propriétaires et des ayants droit pour chaque parcelle comprise dans le périmètre du projet d'instauration de PPR (SUP affectant l'utilisation du sol) et de PPI (expropriation de pleine propriété), en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante.

➤ Pour les expropriations de pleine propriété (les PPI), l'état parcellaire établi par l'expropriant étant annexé à l'arrêté de cessibilité et enregistré par le service de la publicité foncière, il doit en effet respecter ce formalisme précis en matière de présentation et de contenu.

Ainsi, l'expropriant doit rechercher l'état civil complet des propriétaires conformément à l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière : « nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint » ou, conformément au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 pour les personnes morales.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

II.1 – Organisation de l'enquête parcellaire

II.1.1 – Désignation de la commission d'enquête publique

L'expropriant (MAMP) étant en mesure, avant la déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'instauration des périmètres de protection du canal de Marseille et de ses ouvrages, de déterminer les parcelles impactées et de dresser les plans parcellaires ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire a

été faite en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP (Cf. : R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Dans ces conditions, la désignation de la commission d'enquête publique a été assurée **selon les dispositions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement** (Cf. : article R. 131-1 – 2^{ème} alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Par **décision n° E23000029/13 du 4 mai 2023**, la première vice-présidente du Tribunal administratif de Marseille a désigné, en nombre impair, les membres de la commission d'enquête parmi lesquels elle a choisi un président.

En application des articles L. 123-5 et R. 123-4 du code de l'environnement, une **déclaration sur l'honneur** a été signée par chaque membre de la commission d'enquête attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet présenté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

II.1.2 – Modalités de l'enquête parcellaire

Par **arrêté n° 4-2023 CS du 21 juin 2023** sous le timbre « *Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux* », le préfet des Bouches-du-Rhône a défini l'ouverture de l'enquête parcellaire le **lundi 4 septembre 2023** à 9 heures avec la clôture le **vendredi 6 octobre 2023** à 17 heures ; soit, une durée de 33 jours consécutifs (Cf. : article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). 28 lieux d'enquête publiques ont été retenus dont 4 sur la commune de Marseille (3 mairies de secteur, la mairie centrale et le siège de l'enquête au Pharo).

Les 28 registres (à feuillets non mobiles) **d'enquête parcellaire** ouverts, côtés et paraphés par les maires des communes ou leurs adjoints en charge de l'urbanisme et **les pièces du dossier** (voir article I.5 ci-avant) ont été effectivement disponibles auprès du public conformément aux informations contenues dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquêtes publiques conjointes.

Le registre dématérialisé sécurisé visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral – commun aux trois enquêtes conjointes et donnant accès à toutes les pièces du dossier - a été en service durant toute la période d'enquête susmentionnée, sous l'appellation : « *Registre numérique®* » - Registre n° 1279 - Enquête publique - Enquêtes publiques conjointes et parcellaires - Périmètres de protection Canal de Marseille et Réaltor.

Les feuillets non mobiles des registres d'enquête avec leurs documents annexés ont été périodiquement numérisés et intégrés dans le registre dématérialisé, complétant ainsi les contributions déposées en ligne. Cette démarche offrant au public une grande souplesse pour suivre et participer à l'enquête avec un aperçu objectif sur le déroulement général de l'enquête rythmé par le dépôt de contributions de toute nature, déposées en ligne ou sur un registre.

Les propriétaires auxquels notification a été faite par l'expropriant de la disponibilité du dossier d'enquête en mairie à compter du 4 septembre 2023, ont eu la possibilité de **rencontrer le président ou un des quatre membres de la commission d'enquête** (Cf. : article 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné) durant les **40 permanences programmées** qui se sont tenues sur les 28 lieux d'enquête précités.

Dans le cadre de la procédure d'indemnisation, objet du livre III du CECUP, visée à l'article L. 1321-3 du code de santé publique et l'article 5 de l'arrêté préfectoral, **l'avis d'enquêtes publiques conjointes a assuré également la publicité collective spécifique à cette procédure** (Cf. : article R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

La possibilité de procéder à la publicité collective au titre de la procédure d'indemnisation en même temps que la publicité de l'enquête parcellaire de la procédure d'utilité publique (Cf. : article R. 131-5 du CECUP) est offerte à l'expropriant par l'article R. 311-3 de ce même code.

La visite du site de l'aqueduc de Roquefavour, ouvrage emblématique du canal de Marseille, a eu lieu le 7 juillet 2023, en compagnie d'un chargé de mission représentant le maître d'ouvrage (MOA). Cette visite, avec l'accompagnement et les commentaires du maître d'œuvre (MOE) en charge de la restauration de l'ouvrage, a été une occasion de visualiser un exemple d'environnement rural du canal de Marseille et de mieux comprendre le contexte du projet d'instauration de périmètres de protection.

Les visites préparatoires des lieux d'enquête publique – principalement fin août 2023 - ont permis aux membres de la commission de vérifier les conditions matérielles du déroulement de l'enquête parcellaire : accueil des propriétaires, accès des personnes à mobilité réduite, complétude du dossier mis à la disposition du public - en particulier, la pièce n° IV « Etat parcellaire » - et ajout d'une note de présentation non technique, accès aux registres d'enquête, réception des correspondances, effectivité et conditions d'affichage de l'avis d'enquêtes conjointes et des lettres de notification individuelle, possibilité de numériser les feuillets de registre et les documents annexés pour une insertion dans le registre dématérialisé sécurisé.

II.2 – Déroulement de l'enquête parcellaire

II.2.1 – Déroulement des permanences

Les 40 permanences ont effectivement eu lieu conformément aux dispositions calendaires retenues dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023.

Pour chaque lieu d'enquête, le nombre de permanence à assurer par les membres de la commission avait été fixé à l'aune du nombre de notification par commune présenté dans l'état parcellaire ; par exemple, trois permanences ont été programmées, et tenues, à Aubagne.

En outre, certaines permanences dont l'affluence était prévisible, eu égard au nombre de parcelles recensées dans la commune ou l'arrondissement de Marseille et aux informations d'ambiance des mois de juillet et août données par le personnel en mairie, ont été assurées par le président et un membre de la commission d'enquête.

L'affluence provoquée par les propriétaires ayant reçu – ou non - un courrier de notification a régulièrement entraîné un débordement d'horaires.

Un nombre conséquent de visiteurs, après les explications et autres éclaircissements fournis par le commissaire enquêteur, a simplement noté son passage dans un des deux registres en précisant qu'il ferait des remarques ultérieurement sur le registre dématérialisé.

II.2.2 - Ambiance dans laquelle s'est déroulée l'enquête

Aucun incident n'a émaillé le déroulement de l'enquête parcellaire en général et le déroulement des permanences en particulier ; à signaler cependant, un manquement dans les conditions matérielles d'accueil du public et du commissaire enquêteur à la mairie d'ALLAUCH.

L'administrateur du registre dématérialisé n'a pas eu besoin d'écarter des contenus suspects avec l'outil de modération du site « Registre numérique® ».

Les propriétaires – souvent en couple ou accompagnés d'un proche - venant aux permanence tenues par les membres de la commission d'enquête, porteurs pour la plupart de leur courrier de notification reçu depuis la mi-juin 2023, ont fait part de leur anxiété ou angoisse, parfois de leur colère teintée de révolte, mais surtout de leur incompréhension.

La rencontre et le dialogue avec le commissaire enquêteur ont souvent été vécu comme un soulagement après deux mois d'incertitude avec des services locaux d'urbanisme dans l'embarras pour apporter des réponses.

Toutefois, les questions de fond demeurent et le besoin de réagir contre le projet d'instauration de SUP affectant l'utilisation d'une partie plus ou moins importante de leur fonds reste prégnant même quand l'intérêt général du projet visant à préserver la qualité de l'eau brute transportée est compris.

II.2.3 - Information réglementaire du public

L'avis portant à la connaissance du public les informations et conditions d'organisation des trois enquêtes conjointes - dont l'enquête parcellaire - est daté du 21 juin 2023. Il a été inséré quatre fois en caractères apparents dans les deux journaux LA PROVENCE et LA MARSEILLAISE les 17 août et 05 septembre 2023.

Cet avis a été également mis à **l'affichage dans les mairies 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes** et pendant toute la durée de celles-ci soit le 25 août 2023 jusqu'au 6 octobre 2023 inclus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par les maires (*Cf.* : article R. 131-5 du CECUP et lettre préfectorale du 21 juin 2023).

II.2.4 - Autres formes de publicité

L'avis d'enquêtes publiques conjointes a été accessible sur le **site Internet des communes traversées par le canal et ses dérivations, de la mairie centrale et des trois mairies de secteur de la ville de Marseille.**

L'avis d'enquêtes publiques conjointes a été également accessible sur le **site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence** avec un lien pour accéder au registre dématérialisé sécurisé.

Par ailleurs, la publicité de l'enquête parcellaire a été assurée au moyen des **deux lettres de notification individuelle** des 13 juin et 10 juillet 2023 (modèles disponibles en annexe C du présent procès-verbal) ; l'avis d'enquêtes conjointes étant en particulier annexé à la lettre du 10 juillet 2023 pour informer les propriétaires dans le cadre de la procédure d'indemnisation (Cf. : article L. 311-1 du CECUP).

L'expropriant (MAMP) – suivant les conseils de la commission d'enquête - **a distribué** auprès des différents lieux d'enquête **et affiché** à proximité d'ouvrages de gestion du canal, des **avis d'enquêtes conjointes** constituées de deux pages **sur fond jaune au format A3 vertical**. Cette campagne d'affichage a été initiée dans l'esprit des mesures de publicité mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, au moyen d'affiches inspirées de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

II.2.5 - Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 6 octobre à 17 heures, les registres d'enquête parcellaire avec les pièces annexées ont été centralisés au siège de l'enquête (Le Pharo – 13007 Marseille), après clôture par les maires ou les élus en charge de l'urbanisme (Cf. : article R. 131-9 du CECUP et lettre préfectorale du 21 juin 2023). L'acheminement des registres papier au siège de l'enquête s'est échelonné en fonction des envois par les services municipaux des mairies, jusqu'au 26 octobre 2023.

III. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

III.1 – Conditions de recueil des observations

Pendant le délai de 33 jours fixé par l'arrêté préfectoral, soit du lundi 4 septembre à 9 heures jusqu'au vendredi 6 octobre 2023 à 17 heures, le registre dématérialisé a été fonctionnel 24 heures sur 24 et les 56 registres papier sur les 28 lieux d'enquête ont été accessibles durant 5 semaines ouvrées selon les horaires d'ouverture et fermeture des locaux accessibles au public.

Dans la stricte application de l'article R. 131-4 – paragraphe I et de l'article R. 131-9 – 1^{er} alinéa du CECUP, un registre d'enquête publique « parcellaire » - établi sur des feuillets non mobiles - a été coté et paraphé puis clos et signé par le maire territorialement concerné.

Avec le registre pour l'enquête d'utilité publique ouvert en application de l'article R. 112-12 – 2^e alinéa, deux registres papier étaient déposés dans chaque lieu d'enquête pour les trois enquêtes conjointes précitées (Cf. : article I.2 ci-avant) et indistinctement mis à la disposition du public avec, en parallèle, le registre unique dématérialisé sécurisé.

En outre, le public a eu la possibilité pendant la durée de l'enquête de déposer en pièce jointe à un registre, de mettre en ligne ou adresser par correspondance un ou plusieurs documents (lettres, notes, plans) ; les destinataires des courriers étant le président de la commission d'enquête ou le maire qui joignaient alors les documents au registre *ad hoc* (Cf. : article R. 131-8 du CECUP).

Toutes les contributions déposées sur un support papier ont été numérisées par du personnel en mairie et, en tant que de besoin, des membres de la commission d'enquête puis, envoyées par voie électronique à une adresse spécifique fournie par l'administrateur du registre dématérialisé.

L'ensemble des contributions déposées par le public, quelle qu'en soit l'origine (courriel, formulaire en ligne du registre numérique, registre papier et document annexé, lettre postale) a été traité dans le registre dématérialisé sécurisé « Registre numérique® ».

III.2 – Bilan des observations et courriers

III.2.1 – Bilan des observations et courriers sur les limites de servitude et d'expropriation

Pour les besoins de **paramétrage du registre dématérialisé** sécurisé et estimant que les trois enquêtes conjointes allaient entraîner plusieurs centaines de contributions, la commission d'enquête avait demandé à

l'administrateur de Registre numérique® de paramétrer le champ d'instruction des observations **selon 13 thèmes** prédéfinis après étude du rapport d'enquête publique du canal de Provence (enquête publique du 13 mars au 14 avril 2023) ; à savoir :

1. Avis sur l'utilité publique d'instaurer des périmètres de protection
2. Avis ou demande sur l'emprise (limite) des périmètres de protection
3. Avis ou question sur les servitudes (consistance) affectant l'utilisation des sols
4. Avis ou question sur les travaux prévus
5. Indemnisation des propriétaires
6. Demande de précision
7. Demande individuelle
8. Nuisances et risques pour les riverains liés à la proximité de l'ouvrage
9. Contestation des nuisances et risques subis par le canal
10. Risques de nuisance et de pollution affectant le canal
11. Procédure d'enquête publique et qualité du dossier
12. Contre-propositions, solutions alternatives, mesures supplémentaires
13. Observations connexes ou hors enquêtes

L'instruction des contributions informatisées et leur découpage en une ou plusieurs observations en fonction du ou des thèmes abordés par les déposants, et se rapprochant entièrement ou en grande partie des 13 thèmes prédéfinis, permet de dresser un bilan propre à l'enquête parcellaire.

Le cadre de référence pour l'examen des résultats d'une enquête parcellaire est donné par l'article R. 131-8 du CECUP : « *Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu ..., les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance ...* ». Ce type d'observation se retrouve dans cinq des treize thèmes prédéfinis, en fonction de l'analyse des contributions et de leur contexte faite par chaque membre de la commission d'enquête.

A. Pour le thème n° 1 : « Avis sur l'utilité publique d'instaurer des périmètres de protection »

33 observations issues du travail d'instruction des membres de la commission d'enquête apparaissent sous ce thème (voir en **annexe D** la liste extraite du registre dématérialisée) et le constat le plus marquant concernant l'enquête parcellaire est le suivant.

L'approche indifférenciée et totalement planimétrique de l'hydrogéologue agréé, quelle que soit la configuration du terrain le long du tracé du canal, discrédite chez 9 propriétaires riverains l'utilité publique de servitudes devant affecter l'utilisation du sol. Les limites et la consistance de telles SUP mises en place de part et d'autre des infrastructures du réseau sont donc rejetées.

B. Pour le thème n° 2 « Avis ou demande sur l'emprise (limite) des périmètres de protection »

54 observations issues du travail d'instruction des membres de la commission d'enquête apparaissent sous ce thème (voir en **annexe E** la liste extraite du registre dématérialisée) et les constats les plus marquants concernant l'enquête parcellaire sont les suivants.

Les plus récurrentes sont les observations visant la largeur, jugée excessive, de la bande de protection rapprochée de part et d'autre de l'ouvrage : 2 X 20 mètres pour la branche mère et 2 X 16 mètres pour les dérivations ; cette appréciation s'explique en grande partie par les difficultés rencontrées pour en trouver les justifications « hydrogéologiques », tant dans le dossier mis à l'enquête que dans les courriers de notification ; le ressenti de cette catégorie de déposants peut être synthétisé sous forme d'une interrogation : la simple proximité de nos biens suffirait-elle à impacter la qualité de l'eau transportée ? (17 observations recensées allant dans ce sens).

Viennent ensuite les contestations sur les limites de servitude fondées sur la configuration du terrain proche des infrastructures du canal avec, notamment, les terrains situés en contrebas du canal suivant la pente naturelle du site considéré. Question type souvent posée lors des permanences des membres de la commission d'enquête : « comment les activités dans notre propriété située en contrebas pourraient-elles polluer de façon diffuse l'eau du canal ? » (7 observations recensées)

Une autre forme de contestation des limites de servitude est la mise en avant de distances de sécurité moins sévères fixées par un document d'urbanisme (POS ou PLU) ou par convention avec l'exploitant de l'ouvrage. (3 observations repérées)

Enfin, on peut noter que l'absence d'un document d'arpentage juridiquement opposable fixant les limites de servitudes sur les parcelles est abordé trois fois sous ce thème n° 2.

C. Pour le thème n° 3 : « Avis ou question sur les servitudes (consistance) affectant l'utilisation des sols »

61 observations issues du travail d'instruction des membres de la commission d'enquête apparaissent sous ce thème (voir en **annexe F** la liste extraite du registre dématérialisée) et les constats les plus marquants concernant l'enquête parcellaire sont les suivants.

15 contestations sur le principe même d'instaurer des servitudes sont recensées ; elles sont factuellement fondées sur la configuration du terrain proche des infrastructures du canal avec, notamment, les terrains situés en contrebas du canal suivant la pente naturelle du site considéré. Pour ces propriétaires, le rejet porte à la fois sur les limites et la consistance des servitudes proposées par l'hydrogéologue agréé, d'où un choix de classement par des membres de la commission sous le thème n° 3.

Les limites comme la consistance des servitudes sont également contestées par les riverains de tronçons de canal enterrées et busées. Ce rejet s'appuie entre autres sur le dernier alinéa de l'article 3.4.3 « Conduites » à la page 51/97 de la pièce n° III « Le canal et sa protection » du dossier mis à l'enquête : « les transferts de pollution sont inexistantes sur les parties busées » (5 observations allant dans ce sens).

Une autre forme d'opposition relative aux limites et à la consistance des SUP, portée par 4 propriétaires, trouve son origine dans le manque d'informations relatives aux conditions d'exercice du droit d'antériorité pour leur bâti ou/et la dévaluation probable de la valeur vénale de leur patrimoine immobilier.

L'approche indifférenciée et totalement planimétrique de l'hydrogéologue agréé est aussi une source d'opposition aux limites et consistance de SUP affectant l'utilisation du sol et devant être mises en place de part et d'autre des infrastructures de transport du canal. Le cas cité le plus frappant est la dérivation de GÉ-MENOS où, après la prise du centre d'eau potable d'Aubagne, l'eau transportée ne sert qu'à l'ASAMIA : association syndicale des arrosants pour la modernisation des irrigations de la plaine d'Aubagne (4 observations recensées sous ce thème n° 3).

D. Pour le thème n° 6 : « Demande de précision »

146 observations issues du travail d'instruction des membres de la commission d'enquête apparaissent sous ce thème (voir en **annexe G** la liste extraite du registre dématérialisée) et les deux constats les plus marquants concernant l'enquête parcellaire sont les suivants.

La mise en cause des limites des SUP affectant l'utilisation du sol est fondée pour 7 propriétaires soit, sur l'absence d'un document d'arpentage juridiquement opposable soit, sur une surface impactée dans l'extrait de matrice cadastrale du courrier de notification considérée comme inexacte par le destinataire.

Sous le thème de la demande de précision, il y a deux propriétaires – sans doute informés par des voisins – qui signalent la non-réception d'un courrier de notification.

E. Pour le thème n° 7 : « Demande individuelle »

26 observations issues du travail d'instruction des membres de la commission d'enquête apparaissent sous ce thème (voir en **annexe H** la liste extraite du registre dématérialisée) et les trois constats les plus marquants concernant l'enquête parcellaire sont les suivants.

Des erreurs de surface impactée - dans l'extrait de matrice cadastrale du courrier de notification – sont prédominants d'où la « demande individuelle » faite par six propriétaires par lettre ou auprès d'un commissaire enquêteur lors d'une permanence.

La non-réception d'un courrier de notification revient trois fois, comme la demande d'un document d'arpentage pour valider les limites de servitude.

III.2.2 – Bilan des observations et courriers relatifs à la procédure d'enquête et de notification

La notification individuelle faite par l'expropriant aux propriétaires dont le domicile est connu d'après les renseignements recueillis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Cf. : article R. 131-6 du CECUP), relève pour la commission du **thème n° 11** : « procédure d'enquête publique et qualité du dossier ».

129 observations issues du travail d'instruction des membres de la commission d'enquête apparaissent sous ce thème (voir en **annexe J** la liste extraite du registre dématérialisée) et les 5 constats les plus marquants concernant les notifications individuelles et la procédure d'enquête parcellaire sont les suivants.

28 signalements pour un problème de notification sont recensés sous ce thème : ils visent des courriers incomplets, l'absence d'un des deux envois (lettre du 13 juin ou celle du 10 juillet 2023), la non-réception d'un quelconque courrier de notification. Souvent, le signalement déposé par un propriétaire auprès d'un commissaire enquêteur lors d'une permanence est valable pour plusieurs personnes, en particulier des propriétaires de parcelles contigües le long du canal.

Un dossier difficile à aborder, pour lequel les justifications des limites de servitude et de leur consistance sont réputées « introuvables » est évoqué 15 fois.

La surface impactée annoncée dans l'extrait de matrice cadastrale du courrier de notification est contestée 9 fois.

L'absence d'une information cartographique accessible est signalée 13 fois.

Enfin, le besoin de recourir à un commissaire enquêteur pour obtenir des explications et des informations cartographiques dû à un dossier et un courrier de notification réputés abscons est évoqué 18 fois.

Commentaires de la commission d'enquête :

1) **La procédure de notification individuelle en deux séquences, la diversité des pièces jointes aux deux lettres d'accompagnement et la rédaction maladroite de certaines d'entre elles ont eu un effet perturbateur chez de nombreux destinataires ; effet constaté en présentiel au cours des permanences des membres de la commission et se vérifiant dans les contributions déposées.**

A titre d'illustration, le fait de mettre en exergue la mention « vous n'êtes pas assujettis à l'expropriation » dans une des pièces jointes, présentant l'extrait individuel de matrice cadastrale, est perçu par un certain nombre comme une rouerie annonçant un refus d'indemnisation (voir l'annexe C2).

2) **De même, le tableau analytique - joint à la 1^{ère} lettre de notification - des prescriptions relatives aux périmètres de protection, dressé par l'hydrogéologue agréé, reste une source substantielle d'incompréhension et d'anxiété (voir l'annexe C4).** Sentiments exacerbés se transformant parfois, à partir du 4 septembre 2023 début de l'enquête, en de la colère et de la révolte pour certains d'entre eux, avec la découverte dans le dossier mis à leur disposition de **l'article 9 « Périmètres de protection rapprochée »** de l'avis de l'hydrogéologue (pièce n° VII du dossier) et du **tableau 6.2 « Synthèse des prescriptions découlant de l'avis de l'hydrogéologue agréé ... »** à la page 74/97 de la pièce n° III « Le canal et sa protection ».

3) **Les remarques déposées sur les registres, comme celles faites verbalement lors des permanences, relatives aux difficultés d'accès à la « cartographie » ont amené la commission à vérifier les possibilités d'accès aux différentes pièces du dossier d'enquête mis en ligne sur le registre dématérialisé puis, à demander à la MAMP le 21 septembre par courriel de modifier la présentation et le mode d'accès aux documents ; en particulier, l'atlas des communes de la pièce n° IV. Une nouvelle présentation des documents avec une évolution des possibilités de téléchargement ont été mises en place par la MAMP, le 22 septembre 2023.**

IV. ANALYSE DE LA PROCEDURE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE

IV.1 – Envoi des notifications individuelles

En application de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'agence CAP TERRE de Vélizy-Villacoublay (78) pour le compte de l'expropriant (MAMP) a procédé à **l'envoi des notifications individuelles** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (RAR), aux propriétaires figurant de façon anonymisée sur la liste visée au paragraphe 1) de l'article I.5.1 du présent procès-verbal.

Afin de sécuriser la procédure en respectant un délai de notification d'au moins quinze jours avant la fin de l'enquête selon les termes de la jurisprudence judiciaire¹, un envoi groupé a été effectué mi-juin 2023 offrant ainsi un délai confortable avant le début effectif de l'enquête parcellaire, le 4 septembre.

Une faute substantielle de procédure dans la lettre d'accompagnement datée du 13 juin 2023 (voir l'annexe C1) est découverte par la commission d'enquête et signalée à l'expropriant par courriel, le 6 juillet 2023.

¹ **Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 14 juin 2000, 99-70.235** : « Attendu que l'ordonnance attaquée (juge de l'expropriation du département des Hautes-Pyrénées, 13 novembre 1998) qui prononce, au profit du département des Hautes-Pyrénées, l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles appartenant à M. Pierre X... et à M. Didier Y... Canne, vise les avis de réception en date du 18 septembre 1997 des lettres recommandées notifiant à ceux-ci le dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire, que l'enquête s'étant déroulée du 15 septembre au 30 septembre 1997 inclus, les intéressés n'ont pas disposé d'au moins quinze jours consécutifs pour fournir des observations ; ».

L'annonce faite aux propriétaires que le mandataire CAP TERRE recueillait leurs remarques et observations avant le 4 septembre, début de l'enquête publique, en se substituant de fait à la commission, est annulée au moyen d'une deuxième lettre de notification datée du 10 juillet 2023 (voir l'**annexe C5**) à laquelle est jointe une copie de l'avis d'enquêtes conjointes conformément à l'article L. 311-1 du CECUP (mise en œuvre de la procédure de notification en vue de la fixation des indemnités).

Les données chiffrées présentées par l'expropriant en réponse à la question n° 4 du PV de synthèse précité indiquent un bilan (canal de Marseille et bassin du Réaltor) pour l'envoi des **premiers courriers** (avec les questionnaires joints – voir l'**annexe C3**) de **7 397** et de **7 081** pour l'envoi des **deuxièmes courriers correctifs** (avec l'avis d'enquêtes conjointes en annexe).

IV.2 – Réception des notifications individuelles

Les absences de retour d'avis de réception signé par leur destinataire, avant le début de l'enquête, ont été assimilés à des cas de « domicile inconnu » ou NPAI (« n'habite pas » ou « n'habite plus à l'adresse indiquée »), au sens de l'article R. 131-6 précédemment cité, par l'agence CAP TERRE mandataire de l'expropriant (MAMP).

Les membres de la commission ont eu l'occasion de constater sur les lieux d'enquête, l'affichage public par le personnel de la mairie d'un tableau NPAI mis au point par CAP TERRE et comprenant quatre colonnes intitulées respectivement : « *Communes* », « *N° recommandé* », « *Références cadastrales* » et « *Observations* ». Voir en **annexe K**, l'exemple du tableau NPAI de la commune de COUDOUX.

Le routage postal de chaque notification s'étant effectué au moyen d'une feuille particulière pour l'adressage, ce sont les pages A4 comportant les références postales des propriétaires – classés « domicile inconnu » - qui ont également été affichées, en complément des tableaux NPAI, dans les conditions habituelles d'affichage des mairies.

Dans la lettre préfectorale d'accompagnement de l'arrêté et de l'avis d'enquêtes conjointes du 21 juin 2023 envoyée aux maires concernés, il est demandé « *un certificat postérieur aux enquêtes publiques constatant l'affichage des courriers de notification adressés aux propriétaires dont le domicile est inconnu (dont la liste doit apparaître de façon détaillée)* ; ».

Un contrôle par sondage a été effectué par un membre de la commission auprès d'un lieu emblématique de l'enquête parcellaire du canal : la mairie de Marseille – direction générale adjointe ville plus verte et plus durable.

Le certificat d'affichage de la mairie centrale du 19 octobre 2023, demandé par l'autorité préfectorale, présente une liste de 110 propriétaires (nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de référence du recommandé) alors que les cinq tableaux NPAI (au 01/09/2023 d'après la MAMP), valables pour le 15^e arrondissement (mairie du 8^e secteur), les 13^e & 14^e arrondissements (mairie du 7^e secteur) et les 11^e & 12^e arrondissements (mairie du 6^e secteur) concernés par le tracé du canal et ses dérivations, indiquent 639 cas de domicile inconnu.

Les données chiffrées – valables pour le canal de Marseille et le bassin du Réaltor - présentées par l'expropriant en réponse à la question n° 4 du PV de synthèse précité sont les suivantes : **2 808** premiers courriers non distribués et **429** deuxièmes courriers non distribués.

Les mairies n'ont pas été destinataires d'une copie des 2 023 courriers classés « domicile inconnu » au cours du mois de juillet 2023, des tableaux NPAI (« *n'habite pas à l'adresse indiquée* ») - en substitution – ont été diffusés le 31 août 2023.

Commentaire de la commission d'enquête :

Dans un courriel du 12 juillet 2023 adressé au président de la commission, l'expropriant avait demandé conseil pour les modalités pratiques en mairie relevant de l'application de l'article R. 131-6 du CECUP. Un membre de la commission avait alors réalisé une forme d'accompagnement, suite à cette demande, au moyen de trois courriels successifs les 13 juillet, 24 août et le 31 août 2023 notamment, en fonction des constats faits sur les lieux d'enquête à l'occasion des visites préparatoires évoquées à l'article II.1.2 ci-avant.

Deuxième partie

AVIS SUR L'EMPRISE DU PROJET

(article R. 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)



I. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

I.1 – Enquête parcellaire relative au projet d'instauration de PPR

Ce volet de l'enquête parcellaire avait pour **objectif la détermination avec précision des parcelles et leur(s) propriétaire(s) devant être grevées par des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol** : c'est-à-dire les terrains ou parties de terrain, bâtis ou non, situés à proximité du canal et de ses dérivations, et susceptibles de s'inscrire dans le projet de périmètres (ou bandes) de protection rapprochée (PPR) larges de 20 mètres de chaque côté du canal ou de 16 mètres de chaque côté des dérivations.

Le dossier mis à l'enquête publique pour le projet d'instauration de PPR était constitué de la pièce n° IV « *Etat parcellaire* » divisée en deux parties :

- Une première partie de 160 planches cadastrales sur fond cartographique OpenStreetMap aux échelles 1 : 1 470 ou 1 : 8 700 selon les indications fournies dans le cartouche de chaque planche ; les bandes de protection rapprochée étant représentées par des traits pleins continus en bleu ou en rouge.
- Une deuxième partie regroupant les listes communales de parcelles impactées par le projet de PPR avec l'anonymisation des propriétaires assurée par des codes d'identification propres à l'agence CAP TERRE.

La notification individuelle du dépôt de dossier en mairie à chaque propriétaire identifié par l'expropriant (CAP TERRE mandatée par la MAMP) s'est faite au moyen de deux lettres recommandées avec pièces jointes et demande d'avis de réception. Pour les modalités d'affichage en mairie dans les cas de « domicile inconnu », les feuilles d'adressage du routage postal ont été utilisées.

I.2 – Enquête parcellaire relative au projet de mise en place de PPI

Ce volet de l'enquête parcellaire avait pour **objectif la détermination avec précision des parcelles et leur(s) propriétaire(s) à exproprier** : c'est-à-dire les terrains ou parties de terrain, bâtis ou non, concernés par le projet de périmètres de protection immédiate (PPI) devant être matérialisés sur le terrain par une clôture grillagée aux fins de sécurisation des organes essentiels au bon fonctionnement des infrastructures du canal de Marseille.

Le dossier mis à l'enquête pour le projet de mise en place de PPI était constitué de 57 parties de fiches P.I. intitulées « *Limites des clôtures et parcelles canal et adjacentes* » ; les dites fiches constituant la partie I « PPI HORS REALTOR » de la pièce n° VI « *Documents annexes* ».

Cette 3ème partie de fiche comporte en effet un extrait de plan cadastral (échelles 1 : 1 613 ou 1 : 3 226 ou 1 : 806) représentant les surfaces de terrain comprises dans un périmètre de protection immédiate avec les clôtures existantes et projetées, et un tableau à deux colonnes donnant l'identification des parcelles impactées et le nom ou la raison sociale des propriétaires (voir la présente annexe L à titre d'exemple).

I.3 – Enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de passage et d'emplacements réservés

Ce volet de l'enquête parcellaire concernant quatre communes (Marseille, Plan de Cuques, Allauch et Aubagne) avait pour **objectif la détermination avec précision des parcelles et leur(s) propriétaire(s) devant être grevées par des servitudes de passage et/ou une réservation d'emplacement**.

Le dossier mis à l'enquête pour le projet de mise en place de servitudes de passage et d'emplacements réservés était constitué de 34 parties de fiches numérotées intitulées « *Cadastré* » ; les dites fiches constituant la partie 4 : ETUDE DESCRIPTIVE DES POINTS D'ACCES DU CANAL de la pièce n° VI « *Documents annexes* ».

Cette 3ème partie de fiche comporte en effet un extrait de plan cadastral indiquant par un trait rouge les bandes de servitude de passage à créer et, par un trait bleu, les emplacements réservés à mettre en place. Un tableau à deux colonnes présente l'identification des parcelles concernées par les servitudes de passage ou un emplacement réservé et les observations du MOA sur les dites parcelles.

1.4 – Éléments essentiels de l'enquête parcellaire

Pour le projet d'instauration de PPR, 449 observations sont comptabilisées en considérant les six thèmes prédéfinis (Cf. : article III.2.1 ci-avant en 1^{ère} partie de PV) utiles pour l'enquête parcellaire, et 168 d'entre elles expriment divers ressentiments et critiques sur les limites et la consistance des PPR d'une part et, d'autre part, la procédure de notification individuelle de l'enquête parcellaire ; à savoir :

- Les ratés de la procédure de notification individuelle : courrier non reçu, courrier incomplet, courrier au contenu difficile à comprendre, erreur de désignation de la parcelle cadastrale, erreur de superficie de l'extrait de matrice cadastrale.
- Les difficultés pour accéder à des renseignements cartographiques à l'échelle des parcelles.
- L'absence d'information sur le droit ou le bénéficiaire de l'antériorité pour les biens immobiliers par nature ou destination au regard des prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé.
- Les incertitudes sur la dévaluation des biens patrimoniaux liée aux limitations sévères d'usufruit des servitudes proposées par l'hydrogéologue agréé.
- Les ressentiments vis-à-vis du dossier mis à l'enquête : difficile d'accès (nombre de pièces, sommaire insuffisamment détaillé dans différents documents, problème de cohérence d'ensemble avec des études et diagnostics plus ou moins anciens et parfois actualisés dans une autre pièce du dossier), justifications hydrogéologiques insuffisantes de la largeur des bandes de protection rapprochée et des prescriptions qui s'y rattachent.
- Les configurations locales non prises en compte dans l'édiction des servitudes : les parcelles situées en contrebas du canal et de ses dérivations ou en surélévation notable.
- Les infrastructures particulières du canal non prises en compte dans l'avis de l'hydrogéologue : les tronçons d'ouvrage busés et enterrés, en souterrain profond, en aérien (aqueduc).
- La négation des distances de sécurité officielles existantes par rapport aux infrastructures du canal : distances de sécurité du POS, du PLU, du permis d'aménager de lotissement .
- L'absence de documents d'arpentage « classiques » ou « d'ensemble » : c'est-à-dire des plans respectant des règles officielles, notamment les tolérances applicables aux levés à grande échelle, et validés par des professionnels agréés.

Ces critiques ou ressentis recueillis pendant la durée de l'enquête parcellaire se sont traduits par des observations mettant en cause l'assiette des servitudes et la pertinence des limitations administratives au droit de propriété préconisées par l'hydrogéologue agréé.

Pour le projet d'instauration de PPI qui nécessite, par rapport à l'instauration de servitudes d'utilité publique, un transfert de biens fonciers, il n'y a pas de retour particulier de contributeur connu de la commission. Ce résultat de l'enquête parcellaire peut s'expliquer par le **nombre très réduit de propriétaires de droit privé**, par rapport à un propriétaire de droit public comme la commune de Marseille, dont le terrain ou une partie de terrain est concerné par cette procédure d'expropriation.

Pour le projet de mise en place de servitudes de passage et d'emplacements réservés, deux personnes ont demandé des renseignements après avoir consulté la pièce n° VI du dossier mis à l'enquête.

II. SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION

II.1 – Envoi des notifications individuelles

Les notifications « PPR » ont été faites à un ensemble de propriétaires uniquement connus de l'agence CAP TERRE puisque l'état parcellaire (ou liste de propriétaires) – complétant la partie graphique du dossier d'enquête parcellaire - était anonymisé. Voir l'article I.5.3 en 1^{ère} partie du présent procès-verbal.

Cette phase de la procédure reste opaque pour la commission qui n'a pu s'assurer, par sondage, du respect de certaines règles de notification individuelle correspondant aux situations particulières suivantes :

- Pour un bien commun (lot privatif de copropriété par exemple) : notification à chacun des époux.
- Pour un bien en usufruit (après recensement des membres connus) : notification à l'usufruitier et au nu-propriétaire.
- Pour un propriétaire décédé, une adresse inconnue ou un pli retourné : affichage d'un double en mairie.
- Pour les SCI (société civile immobilière) et les cabinets de gestion de biens immobiliers : notification au gérant.
- Pour les syndicats de copropriétaires (au titre des parties et biens communs de la copropriété) : notification au président du conseil syndical et au syndic.
- Pour les associations : notification au président.

Les notifications « PPI » font l'objet de commentaires à l'article 1.5.3 – 1) en 1^{ère} partie du PV et dans le courriel du 22/10/2023 reproduit en annexe B. Il n'y a pas de liste réglementaire de propriétaires au sens de l'article R. 131-3 du CECUP et la commission ne dispose d'aucun autre élément spécifique à la notification « PPI ».

Les notifications « SUP de passage et emplacements réservés » : la commission ne dispose pas d'autres éléments que ceux de l'article 1.5.1 – 3) et de son commentaire afférent.

II.2 – Réception des notifications individuelles

Pas d'autres éléments que ceux de l'article IV.2 en 1^{ère} partie du présent PV, enrichis des données chiffrées présentées par l'expropriant en réponse à la question n° 4 du procès-verbal de synthèse.

III. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

III.1 – Avis sur l'emprise des SUP affectant l'utilisation du sol pour la protection rapprochée

L'approche indifférenciée et totalement planimétrique de l'hydrogéologue agréé pour l'instauration de périmètres (ou bandes) de protection rapprochée, le long du canal et de cinq de ses sept dérivations, conduit à des situations embarrassantes (problèmes de gestion du droit du sol) voire « étonnantes » présentées le 18 octobre 2023 aux représentants de la Métropole (Cf. : questions n° 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du procès-verbal de synthèse annexé au rapport d'enquête visé à l'article 7 de l'arrête préfectoral).

Pour illustration, après une lecture comparée du rapport de l'hydrogéologue agréé et de l'article 6.2.2 de la pièce n° III, associée à une réflexion sur les conséquences concrètes de la mise en application de certaines prescriptions et des éventuelles incohérences générées, **trois situations « critiques »** - déjà évoquées par des déposants - sont présentées par la commission d'enquête :

- Page 73/97 de la pièce n° III intitulée « *Le canal et sa protection* », il est précisé que **la pose de clôture** à l'intérieur du PPRS (périmètre de protection rapprochée simplifiée) - **à plus de 10 mètres du bord** extérieur du canal - **est traitée au cas par cas** et peut nécessiter la consultation de l'hydrogéologue agréé.
Si une pose de clôture à plus de 10 mètres du bord extérieur du canal est susceptible de générer un risque de pollution de l'eau brute transportée et nécessite une étude au cas par cas voire l'intervention de l'hydrogéologue agréé :
 - Pourquoi est-elle systématiquement imposée pour la délimitation des périmètres de protection **immédiate** au droit des ouvrages essentiels au bon fonctionnement du canal (Cf. : article 6.2.1 – a) à la page 70/97) ?
 - Dans quelles conditions de pose et avec quels types de clôture (informations pratiques qui seraient à communiquer aux propriétaires) peut-on faire (ou « *ne fait-on pas* ») courir un risque à l'infrastructure du canal et/ou la qualité de l'eau transportée avec une distance d'éloignement supérieure à 10 mètres mesurés depuis le bord extérieur (**voir photos illustratives du canal dans le présent PV**) ?
- Page 51/97 de la pièce n° III, l'article 3.4.2 intitulé « *Conduites* » indique que « *Les transferts de pollution sont inexistantes sur les parties busées* » :
 - Pourquoi les parcelles voisines ou contiguës d'un tronçon de canal busé et enterré seraient-elles grevées de limitations sévères au droit d'occuper ou utiliser le sol sur une assiette de servitude aussi large (Cf. : article 6.2.2 – b) page 73/97 et tableau de synthèse page 74/97) ?
 - Pourquoi les servitudes habituellement instaurées par l'Administration pour la protection des ouvrages enterrés transportant des fluides non dangereux ne sont-elles pas proposées avec diffusion d'une information et sensibilisation auprès des personnes concernées ?
- Sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE, les deux parcelles LD 0010 et LE 0166 sont à la verticale (80 mètres d'altitude) de l'aqueduc de Roquefavour (Cf. : planche atlas n° 47/160 de la pièce n° IV du dossier) :
 - Pourquoi devraient-elles être impactées par la bande (ou périmètre) de protection rapprochée du canal ? Comment justifier, en droit du sol, de telles servitudes auprès des propriétaires ou locataires des parcelles susvisées ?

Dans le dossier mis à l'enquête, **la situation du canal de Marseille vis-à-vis des documents d'urbanisme** et de l'emprise des SUP, avec les prescriptions qui s'y rattachent, fait l'objet de l'article 2.1.7 (page 18/97) et de l'article 6.2.2- c (page 75/97) de la pièce n° III susmentionnée.

Les termes de ces deux articles jugés confus par la commission et des récriminations entendues lors des permanences à propos d'autorisations d'urbanisme accordées dans le voisinage du canal l'ont amené à interroger la Préfecture et la Métropole sur la procédure du porter à connaissance (PAC) mise en œuvre en juin 2020 et février 2021.

Après avoir obtenu les informations voulues, la commission d'enquête fait le constat suivant :

- Les informations portées à la connaissance des communes ne sont pas faites, dans les conditions officielles prévues, par – et à l'initiative de – « l'autorité administrative compétente de l'Etat » (Cf. : articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme).
- La jurisprudence citée - dans la pièce n° III du dossier et dans la lettre d'accompagnement des PAC - n'est pas pertinente pour le cas particulier d'un réseau d'adduction à écoulement libre mis en service depuis plus d'un siècle ; en effet, l'arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA) de LYON vise la légalité des plans d'aménagement et d'urbanisme et l'arrêt du Conseil d'Etat (CE) vise les prescriptions – pouvant légalement figurer dans un POS - destinées à assurer la protection des sources (en la circonstance, il s'agit d'un forage communal) d'alimentation en eau potable (origine de l'analyse juridique avancée par la commission pour ces deux arrêts : Légifrance – le service public de la diffusion du droit).
- L'extrait de jurisprudence reproduit en italique page 18/97 de la pièce n° III, et repris dans les porter à connaissance de la MAMP, ne provient ni de l'arrêt CE du 29/11/1999 (pourvoi n° 156643), ni de l'arrêt CAA Lyon du 25/10/2011 (pourvoi n° 10LY02131).

Proposées sous forme d'un avis, ces servitudes administratives présentent les biais suivants :

- elles ne tiennent pas compte, dans la définition de l'assiette et des prescriptions, des différents environnements rencontrés le long du canal avec leurs caractéristiques propres, l'approche de l'hydrogéologue pour les deux branches mère et les cinq dérivations est indifférenciée et totalement planimétrique (voir page 72/97 de la pièce n° III « *Le canal et sa protection* » du dossier mis à l'enquête) ;
- elles mettent en place une nomenclature d'activités « *réglementées* » (voir en annexe C4) qui soumet quasiment tous les projets portés par les riverains du canal, et en particulier ceux relevant de la vie courante (stationnement de véhicule, plantation de végétaux, abri de jardin, etc.), à la seule appréciation du MOA qui, s'il le décide et aux frais du demandeur, impose la consultation d'un hydrogéologue agréé.

Le déséquilibre constaté dans le dossier entre des sujétions indifférenciées sur l'usage des biens riverains des infrastructures du canal dans un but d'intérêt général et les prérogatives des propriétaires (article 544 du code civil) fait que **l'avis de l'hydrogéologue ne respecte pas deux exigences constitutionnelles selon lesquelles :**

- « **Le propriétaire doit bénéficier de garanties suffisantes et les contraintes portées à son droit doivent être proportionnées au but poursuivi.** » (Cf. : décision n° 2011-207 question prioritaire de constitutionnalité, 16 décembre 2011).
- « **Tout arbitraire dans la détermination des propriétés grevées de la servitude doit être évité** » (Cf. : décision n° 2011-182 question prioritaire de constitutionnalité, 14 octobre 2011).

A propos de ces deux derniers points issus de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a tracé les grandes lignes d'une « *théorie générale* » des servitudes administratives, la commission s'appuie sur une communication faite dans les cahiers du GRIDAUH² 2017/2 (n° 31, pages 37-50) par Corinne MANSON (maître de conférence « *habilité à diriger des recherches* » à l'université de Tours) intitulée : « *Les servitudes administratives et les atteintes à la propriété privée* ».

Nonobstant les ratés notables de la procédure de notification (Cf. : chapitre IV de la 1^{ère} partie du présent PV) qui fragilise juridiquement l'enquête parcellaire dans son ensemble, l'absence d'un dossier réglementaire pour les expropriations utiles aux PPI, la non-recevabilité juridique de la procédure de porter à connaissance mise en œuvre par l'expropriant (les lettres d'accompagnement des PAC sont signées par le directeur général des services de la MAMP), **la commission émet un AVIS TRÈS DÉFAVORABLE sur l'emprise**, le long des infrastructures du canal et de cinq de ses dérivations, **de servitudes affectant l'utilisation du sol telles qu'elles ont été définies par l'hydrogéologue agréé** dans son avis du 25 février 2020 et reprises dans la pièce n° III du dossier d'enquête publique en son article 6.2.2.

² Le GRIDAUH (Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat) est un groupement d'intérêt public de recherche, créé par arrêté interministériel du 28 mai 1996, renouvelé en 2001, 2006, 2011, 2016 et 2017, 2022 pour le développement de la recherche juridique et institutionnelle dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat.

III.2 Avis sur l'emprise des expropriations de terrains à clôturer pour la protection immédiate

La commission d'enquête émet de sérieuses réserves sur la validité de la phase administrative de la procédure d'expropriation de pleine propriété de terrains ou parties de terrain nécessaires à la mise en place de périmètres de protection immédiate au droit des ouvrages de gestion du canal.

L'article I.5.1 – 2) - en 1^{ère} partie du présent procès-verbal – ainsi que le courriel du 22/09/2023 repris en annexe A démontrent les insuffisances du volet « expropriation » du dossier d'enquête parcellaire au regard des dispositions réglementaires de l'article R. 131-3 du CECUP.

Quant au courriel du 22/10/2023 repris en annexe B, il montre le scepticisme de la commission sur la procédure de notification individuelle menée par l'agence CAP TERRE auprès des expropriés de pleine propriété.

En annexe L, la partie 3 de la fiche P.I. n° 281 (Cf. : page 119/635 de la pièce n° VI du dossier) est reproduite pour illustrer la procédure d'expropriation. L'emploi de la couleur orange montre que la clôture est déjà posée ; hors, la parcelle 885 C 0298 appartient à une association syndicale libre listée par CAP TERRE comme destinataire d'un courrier de notification (voir l'annexe B susmentionnée) en tant que futur expropriée.

La rencontre avec des représentants de l'expropriant (MAMP), le 10 juillet 2023 après-midi, n'a pas permis d'éclaircir la situation sur l'emploi du code couleur utilisé (rouge ou orange) pour différencier les linéaires de clôture posés de ceux projetés par rapport à la réalité des situations foncières sur le terrain.

En complément des informations de l'article I.4 ci-avant, la commission rappelle que le **5^e alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique** dispose qu'un terrain situé dans un PPI appartenant à une collectivité publique peut faire l'objet d'une dérogation au transfert de propriété par l'établissement d'une convention de gestion entre les deux collectivités publiques.

Faute d'éléments tangibles sur le déroulé de la procédure d'enquête parcellaire visant les propriétaires de droit privé expropriables, **la commission d'enquête n'a pas d'avis sur les limites d'emprise nécessaire pour les périmètres de protection immédiate nécessitant une procédure d'expropriation de pleine propriété.**

III.3 – Avis sur l'emprise de SUP de passage et d'emplacements réservés

Sur le fondement des éléments d'information de l'article I.5.1 – 3) en 1^{ère} partie du présent PV, **la commission juge inutile la présence de ces 34 fiches dans le dossier** mis à l'enquête publique eu égard à la réponse donnée par la MAMP : les quatre communes concernées - Marseille, Plan de Cuques, Allauch et Aubagne – relèvent en effet du PLUi de Marseille-Provence, ce document d'urbanisme intégrant les emplacements réservés évoqués au dit article I.5.1 – 3).

L'instauration reportée des servitudes de passage (dossier datant de 2013), à une future modification du PLUi (2024 ?), pourrait s'expliquer par les éléments de contexte suivants relevés par la commission d'enquête :

- Pour les communes d'**Allauch, Cassis et Marseille, 66 conventions ou servitudes de passage** (année d'ouverture des dossiers entre 1968 et 2009 inclus) ont été **signées avec des tiers pour garantir l'accès au canal et ses ouvrages annexes**. Au chapitre 8 de la pièce n° I intitulée « *Synthèse du dossier* » du dossier d'enquête, des explications complémentaires sont données par la SEMM (Société Eau de Marseille Métropole) à laquelle l'expropriant (MAMP) a confié la délégation du service public de l'eau potable dans 17 communes du Territoire Marseille Provence
- La publication dans un journal local, d'un avis préfectoral du 21/07/2023 – sous le timbre de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement – relatif à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de propriétés privées dans le 11^e arrondissement de Marseille en vue de la réalisation de travaux de confortement de la dérivation des Camoins-Aubagne du canal, en application de la **loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics** ; cette loi présentant un intérêt certain dans toutes les circonstances où il n'existe pas de servitudes administratives et où aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec les propriétaires.
- **L'utilisation de la loi du 29 décembre 1892 pour permettre les travaux de restauration de l'aqueduc de Roquefavour** ; information donnée par le MOE lors de la visite du site par la commission, en compagnie d'un représentant de la MAMP, le 7 juillet 2023 (voir article II.1.2 en 1^{ère} partie du présent PV).

Fait à Marseille, le 27 novembre 2023.

Troisième partie

DOCUMENTS ANNEXÉS



Annexe A : Courriel du 22/09/2023 d'un membre de la commission adressé à Cap Terre ([page 26](#))

Annexe B : Courriel du 22/10/2023 d'un membre de la commission adressé à Cap Terre ([page 28](#))

Annexe C : Courriers de notification

C1 : Modèle de première de lettre de notification ([page 30](#))

C2 : Modèle d'extrait individuel de matrice cadastrale ([page 31](#))

C3 : Modèle de questionnaire ([page 32](#))

C4 : Tableau des prescriptions de l'hydrogéologue agréé ([page 33](#))

C5 : Modèle de deuxième de lettre de notification ([page 34](#))

Annexe D : Liste des observations classées sous le thème n° 1 « Avis sur l'utilité publique d'instaurer des périmètres de protection » ([page 36](#))

Annexe E : Liste des observations classées sous le thème n° 2 « Avis ou demande sur l'emprise (limite) des périmètres de protection » ([page 40](#))

Annexe F : Liste des observations classées sous le thème n° 3 « Avis ou question sur les servitudes (consistance) affectant l'utilisation des sols » ([page 47](#))

Annexe G : Liste des observations classées sous le thème n° 6 « Demande de précision » ([page 59](#))

Annexe H : Liste des observations classées sous le thème n° 7 « Demande individuelle » ([page 75](#))

Annexe J : Liste des observations classées sous le thème n° 11 « Procédure d'enquête publique et qualité du dossier » ([page 80](#))

Annexe K : Tableau NPAI (« n'habite pas à l'adresse indiquée ») de COUDOUX ([page 93](#))

Annexe L : Fiche P.I. (PPI - périmètre de protection immédiate) n° 281 ([page 94](#))

Objet : Dossiers d'enquête parcellaire du canal de Marseille et de la retenue du Réaltor : les plans des terrains et bâtiments.

Bonjour Madame ADJOUJ,

Comme dit au téléphone le jeudi 14 septembre 2023, je formalise par écrit mes demandes d'information relatives aux deux dossiers d'enquête parcellaire concernant le canal de Marseille et la retenue du Réaltor respectivement.

La présente demande d'informations porte sur la confection par CAP TERRE des plans de terrains et bâtiments au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entité expropriante devant identifier les propriétaires et déterminer les parcelles (Cf. : titre III du livre Ier - partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - le " CECUP ").

Elle s'articule en trois parties :

- Le rappel du cadre officiel de référence.
- Les informations connues de la commission d'enquête publique.
- Les questions posées directement à CAP TERRE (démarche acceptée par M. KELLER représentant la Métropole) en cohérence avec les deux parties susnommées.

LE CADRE OFFICIEL DE RÉFÉRENCE

- L'article R.131-3 du CECUP précise à propos de la partie graphique du dossier d'enquête parcellaire : " *Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;* "
- Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts - identifiant juridique : **BOI-CAD-MAJ-10-50 du 12/05/2021** traitant des cas particuliers de documents d'arpentage expose que :
 - Dans le cas d'une expropriation, un document d'arpentage unique pour l'ensemble des parcelles contiguës ou voisines comprises dans une même feuille de plan cadastral peut être dressé avant l'arrêté de cessibilité.
 - Les changements de limite entraînés par les travaux sont, s'il y a lieu, constatés à l'occasion de l'établissement du plan parcellaire dont la production est prévue pour les besoins de l'enquête parcellaire.
 - Un plan parcellaire est un plan régulier, c'est-à-dire satisfaisant aux tolérances applicables aux levés à grande échelle. Il est établi à la diligence de l'expropriant par un professionnel agréé ou un représentant du service technique compétent de l'État ou de la collectivité territoriale concernée.
 - Toutes les dispositions sont prises pour que le levé, qui représente la délimitation exacte des immeubles à exproprier, comporte également tous les éléments (cotes ou coordonnées) nécessaires à la confection du document d'arpentage d'ensemble.
 - Dans le cas où le plan parcellaire est établi en régie par un représentant du service technique compétent non agréé pour l'établissement des documents d'arpentage, l'intervention d'un professionnel agréé est nécessaire pour établir le document d'arpentage d'ensemble.
 - Les opérations de levés effectuées pour l'établissement du plan parcellaire sont vérifiées par le service du cadastre qui exerce son contrôle suivant les règles habituelles. En général, l'examen du document d'arpentage d'ensemble est effectué en même temps.
 - La production d'un plan parcellaire n'est pas nécessaire dans les cas suivants :
 - Si les parcelles concernées par les opérations d'expropriation sont comprises dans des feuilles de plan refait, un extrait du plan cadastral délivré par le service du cadastre est suffisant. Dans le cas où des fractions de parcelles sont expropriées, l'extrait de plan est complété de leur emprise par le professionnel agréé.
 - **Dans les communes à cadastre rénové**, quel que soit le mode de rénovation, **lorsque l'expropriation porte sur un droit réel immobilier sans qu'il soit nécessaire d'exproprier l'immeuble grevé**, un extrait du plan cadastral est alors utilisé en lieu et place du plan parcellaire.

- Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts - Identifiant juridique : **BOI-CAD-DIFF-10 du 05/11/2019** traitant de l'usage et de la diffusion de la documentation cadastrale nous apprend que :
 - La section cadastrale est l'unité de découpage cadastral. C'est une partie du territoire communal déterminée dans le but de faciliter l'établissement, la consultation et la tenue des documents cadastraux. Son périmètre est constitué dans la mesure du possible par des limites présentant un caractère suffisant de stabilité (ex : routes, chemins, cours d'eau, fossés, etc.).
 - Suivant les cas, la section comporte une ou plusieurs feuilles parcellaires :
 - Les plans « renouvelés » ou « **refaits** » comportent des sections à feuille unique.
 - Les plans **renovés** par voie de « mise à jour » peuvent, en revanche, comporter des sections représentées sur plusieurs feuilles. En effet, lorsque ce procédé de rénovation a été retenu, le découpage utilisé pour l'établissement du plan napoléonien a en général été conservé.
 - Cas des plans **renovés** par voie de mise à jour
 - La désignation de la section se fait par une lettre suivie d'un indice qui indique le numéro de la feuille (exemple, B1 pour la section B - 1ère feuille).
 - Cas des plans renouvelés et **refaits**
 - La désignation de la section se fait toujours au moyen de deux lettres (exemples : AA, AB, AC).
 - Cette règle souffre toutefois quelques exceptions pour les plans qui ont fait l'objet des premiers renouvellements.

LES INFORMATIONS CONNUES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Les 160 planches cartographiques de l'atlas communal (pièce n° IV du dossier mis à l'enquête publique) sont datées de juillet 2022 et le fond de carte provient d'OpenStreetMap (c'est écrit dans la bande latérale droite de chaque planche).
- **OpenStreetMap** (OSM) est un projet collaboratif de cartographie en ligne qui vise à constituer une base de données géographiques libre du monde (permettant par exemple de créer des cartes sous licence libre), en utilisant le système GPS et d'autres données libres. Ce projet collaboratif OSM a été lancé en juillet 2004 et tout utilisateur bénévole peut collaborer en intervenant grâce à des moyens informatiques reposant sur Internet.
- En 2009, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) autorise - sous certaines conditions - l'utilisation du plan cadastral pour le projet de cartographie libre OpenStreetMap (source : Wikipédia - l'encyclopédie libre).

LES QUESTIONS POSÉES À CAP TERRE

- **Comment avez-vous confectionner les 160 planches de l'atlas communal aux fins de constituer un dossier d'enquête parcellaire ?**
- **Comment avez-vous satisfait aux tolérances applicables aux levés à grande échelle (Cf. : arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte) sachant que les surfaces impactées dans les courriers de notification ont une précision au décimètre carré (soit un carré de 10 cm x 10 cm) ?**

Merci pour votre réponse, utile à la commission d'enquête pour dresser les deux procès-verbaux d'opération (article R.131-9 - 2è alinéa du CECUP).

Frédéric ALLAIN
membre de la commission d'enquête publique

Objet : Dossiers d'enquête parcellaire du canal de Marseille et de la retenue du Réaltor : la liste des propriétaires (suite du courriel du 22/09/2023).

Bonjour Madame ADJOURDJ,

Ma deuxième demande d'informations porte cette fois-ci sur l'établissement par CAP TERRE de la liste des propriétaires au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entité expropriante devant identifier les propriétaires et déterminer les parcelles (Cf. : titre III du livre 1er - partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - le " CECUP ").

Elle s'articule en trois parties :

- Le rappel du cadre officiel de référence.
- Les informations connues de la commission d'enquête publique.
- La question posée directement à CAP TERRE (démarche acceptée par M. KELLER représentant la Métropole) en cohérence avec les deux parties susnommées

LE CADRE OFFICIEL DE RÉFÉRENCE

- L'article R.131-3 du CECUP dispose que l'établissement de la liste des propriétaires peut être réalisée à l'aide d'extraits des documents cadastraux ou à l'aide des renseignements officiels obtenus au vu du fichier immobilier ou par d'autres moyens.
- Le **guide pratique de la phase administrative de l'expropriation au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements** (ministère de l'intérieur - août 2015) apporte les précisions suivantes : *L'état parcellaire doit permettre l'identification des propriétaires et des ayants droit pour chaque parcelle comprise dans l'emprise du projet, en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante. A titre d'exemple, l'état parcellaire peut se présenter de la manière suivante :*

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Superficie restante (m ²)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
AX 103	Rue...	Mme X	Sol			
AX 202	Rue...	M. Y	Prairie			

LES INFORMATIONS CONNUES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- La pièce Cap Terre n° IV " Etat parcellaire" - 2ème partie - comporte une liste de parcelles ordonnancée par commune (ordre alphabétique), par feuille cadastrale (ordre alphabétique) et numéro de parcelle (ordre croissant).
- Les différents tableaux composés de 18 (Réaltor) ou 19 (canal) colonnes - spécifiques aux **périmètres de protection rapprochée** (expropriation de droits réels immobiliers) - ne présentent pas l'identité des propriétaires mais un " *identifiant carto SIG* ", un " *code ident* " (canal uniquement), un " *identifiant personne* ".
- La pièce Cap Terre n° IV " Etat parcellaire" - 2ème partie - ne comporte pas de liste de propriétaires pour les parcelles impactées par les **périmètres de protection immédiate** (expropriation de pleine propriété au sens de l'article L.1321-2 - 1er alinéa - du code de santé publique)
- La liste connue par la commission d'enquête (en pièce jointe - document remis par la Métropole) des propriétaires dont la parcelle est comprise dans le projet d'instauration d'un périmètre de protection immédiate (PPI - expropriation de pleine propriété) appelle les trois remarques suivantes :
 1. la **parcelle 861 B 0134** dans le 11è arr. de Marseille - lotissement de La Girarde - appartenant à EDF n'est pas concernée par un PPI ;
 2. la **parcelle 885 C 0298** dans le 13è arr. n'est pas pointée comme PPI en page 237 / 261 - 11ème colonne - de l'état parcellaire, appartenant à une **association syndicale libre de lotissement**, elle n'est certainement pas en indivision avec un syndic professionnel de l'immobilier ;
 3. la **parcelle 879 A 0243** (planche atlas n° 81 / 160) située dans le 13è arr. de Marseille n'est pas impactée par un PPI, en revanche la **parcelle 872 A 0243** (planche atlas n° 94 / 160) dans le 12è

arr., appartenant à la **société BATI SA**, est bien impactée par un PPI (voir fiche P.I. n° 410 - pièce n° VI - page 173).

- Concernant le dossier du canal de Marseille, la pièce Cap Terre n° IV " *Etat parcellaire*" - 2ème partie - ne comporte pas de liste de parcelles pour la commune d'**AIX-EN-PROVENCE** alors qu'elle est " couverte " par cinq planches dans l'atlas en 1ère partie.

LA QUESTION POSÉE À CAP TERRE

- Comment avez-vous établi la liste des propriétaires (ou l'état parcellaire) devant recevoir un courrier de notification, pour les 24 communes concernées par le projet d'instauration de périmètres de protection au titre du code de santé publique ?

Merci pour votre réponse, utile à la commission d'enquête pour dresser les deux procès-verbaux d'opération (article R.131-9 - 2è alinéa du CECUP).

Frédéric ALLAIN
membre de la commission d'enquête publique

1 pièce jointe

Num PPI	Identifiant parcelle	Propriétaires	PPI	id	Id commune	DNUPER	Commune	codeident	Planche Atlas
10	B0134	SA Electricité de France	OUI	132138880B0134	13213	MB8ZC7	MARSEILLE 11EME (131211)	131211861 B0134	120
10	B0517	SA Electricité de France	OUI	132118710B0517	13211	P998ZQ	SAINT-ESTEVE-JANSON (132093)	132093 B0517	1
136	AK0049	GERAUDIE Paul Jean Marie	OUI	13211800AK0049	13218	MCX6XS	COUDOUX (132118)	132118 AK0049	34
281	C0298	Association Syndicale Libre du lotissement Campagne de Crom	OUI	132138890C0298	13213	PBD3B6	MARSEILLE 13EME (131213)	131213885 C0298	80
361	DI0069	SNCF Mobilités	OUI	13100500DI0069	13005	P9999Z	AUBAGNE (131005)	131005 DI0069	138
361	AL0040	Groupe foncier Agricole Colonges	OUI	13102200AL0040	13022	PBBTMZ	CASSIS (131022)	131022 AL0040	142
370	AK0087	Association Syndicale Le Plan d'Olive	OUI		13022	PBBTHC			142
390-A	AV0001	SNCF Mobilités	OUI	13102200AV0001	13022	P9999Z	CASSIS (131022)	131022 AV0001	145
390-A	BH0046	SCI PAUL BARBA	OUI	13102200BH0046	13022	PBBR7P	CASSIS (131022)	131022 BH0046	146
410	A0243	Société BATI SA	OUI	132138890A0243	13213	MBNH5L	MARSEILLE 13EME (131213)	131213879 A0243	81

Annexe C1 : Modèle de première lettre de notification



La Directrice
Pôle Protection du Cycle de l'Eau

Marseille, le 13 JUIN 2023

DGD Gestion Durable du Cadre de Vie et du Cycle de l'Eau
Pôle Protection du Cycle de l'Eau
Copie : ARS, CE
Nos réf. : PPCE/2023-06-58475

Objet : instauration des périmètres de protection du Canal de Marseille et du Bassin du Réaltor – notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique parcellaire

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, je vous informe que Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a prescrit, par arrêté préfectoral, l'ouverture de l'enquête publique parcellaire, relative à l'objet, sur le Canal de Marseille et le Bassin du Réaltor.

Cette enquête se déroulera le du **04 septembre 2023 au 06 octobre 2023** inclus.

Vous pourrez consulter les pièces du dossier déposé en Mairie des parcelles concernées, pendant la durée de l'enquête, et consigner vos observations par courrier électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/perimetres-protection-canal-marseille-realtor/> ou, par voie postale, à l'attention de :

**Agence Cap Terre de Vélizy-Villacoublay
Immeuble Le Crystalys
6 avenue Morane Saulnier
78140 VÉLIZY VILLACOUBLAY**

D'autre part, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité, ou, à défaut, de fournir tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Je vous remercie, par conséquent, de bien vouloir renseigner le questionnaire ci-joint et le retourner par courrier électronique à l'adresse suivante : capterredup@gmail.com, ou à l'adresse postale précisée ci-dessus.

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02
Tel : 04 91 99 99 00
ampmetropole.fr



Je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité de remplir ce document dès que possible et avec exactitude.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Nathalie PERRIN

Dossier d'Utilité Publique des périmètres de protection du CANAL DE MARSEILLE

Le présent Dossier d'Utilité Publique fait l'objet d'une enquête publique ayant pour objet l'instauration des périmètres de protection du Canal de Marseille et de ses ouvrages annexes hors bassin Réaltor, dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Expropriation et le Code de l'Urbanisme.

Il sera procédé au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ouverture :

1) d'enquêtes publiques conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée renforcée (PPRR) et renforcée simplifiée (PPRS) sur le canal de Marseille et ses ouvrages annexes hors bassin Réaltor, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de Saint-Estève-Janson, Rognes, La Roque d'Anthéron, Charleval, Vernègues, Lambesc, La Barben, Lançon-Provence, Coudoux, Ventabren, Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Marseille, Plan-de-Cuques, Allauch, Aubagne, Gémenos, Carnoux-en-Provence, Cassis et La Ciotat
- l'autorisation d'utiliser l'eau du Canal de Marseille en vue de la consommation humaine,

2) d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate (PPI) au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et des articles L. 110-1, R. 112-1 à R. 112-21 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

A ce titre, lorsque votre(vos) parcelle(s) est(sont) concernée(s) par un PPRR ou un PPRS, au titre du Code de l'Urbanisme, celle-ci fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique, aucuns travaux ne sont envisagés et **VOUS N'ÊTES PAS ASSUJETTIS A L'EXPROPRIATION**.

Vous retrouverez ci-dessous les informations vous concernant :

Canal de Marseille								
Identifiant Personne	Nom du propriétaire	Commune	Identification Parcelle	Surface parcelle totale (m ²)	Surface parcelle impactée (m ²)	Contenance PPRR (m ²)	Contenance PPRS (m ²)	n° carte Atlas

Pour plus d'information, rendez-vous sur la plateforme suivante <https://www.registre-numerique.fr/perimetres-protection-canal-marseille-realtor/>. Vous y retrouverez l'ensemble des pièces composant les dossiers de DUP. Afin de rester anonyme, merci de vous identifier avec votre Identifiant Personne inscrit dans le tableau ci-dessus.

Périmètres de protection du Canal de Marseille et du Bassin Réaltor

QUESTIONNAIRE RELATIF A L'IDENTITE DU PROPRIETAIRE OU DU TITULAIRE DU DROIT

RAPPEL du numéro DNUPER vous identifiant et figurant au courrier :

Si vous êtes une personne physique ⁽¹⁾:

Nom de naissance : _____

Nom d'usage : _____

Prénoms ⁽²⁾: _____

Représenté par (si l'intéressé est mineur, interdit, indivisaire) :

Situation de famille (rayer les mentions inutiles) :

Célibataire – marié – veuf – divorcé – remarié – PACS

Nom et prénoms du conjoint : _____

Date et lieu de mariage : _____

Profession : _____

Régime matrimonial :

Date du contrat : _____

Nom du notaire : _____

Si vous êtes une personne morale : (Syndicat, société, autre personne morale)

Dénomination : _____

Siège : _____

Forme juridique (pour les sociétés) : _____

Date et n° d'immatriculation du Registre du Commerce (pour les sociétés commerciales) :

Date et lieu de déclaration (pour les associations) :

Date et lieu de dépôt des statuts (pour les syndicats) :

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) : (rayer les mentions inutiles)

- Être le(s) propriétaire(s) du bien désigné / Ne pas être propriétaire(s) du bien désigné
- Connaître le(s) propriétaire(s) du bien désigné / Ne pas connaître le(s) propriétaire(s) du bien désigné

Si le bien désigné est en indivision, la personne à qui est adressé le présent questionnaire est tenue de fournir ci-dessous/au verso si besoin, les renseignements qu'elle possède sur les ayants droits, notamment les noms, prénoms, adresses de chacun d'eux.

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus :

Fait à :

le :

Signature

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile :

⁽²⁾ Dans l'ordre de l'état civil :

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions en application de la réglementation en vigueur :

- 1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI) sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du Canal de Marseille.
- 2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée renforcée (PPRR), simplifiée (PPRS) et éloignée sont interdits, réglementés ou autorisés, les travaux ou activités suivants :

DEFINITION DES ACTIVITES I: Interdites R: Réglementées	PPRR				PPRS				PPI				PERIMETRE ELOIGNE SANS OBJET
	Existantes		Futures		Existantes		Futures		Existantes		Futures		
	I	R	I	R	I	R	I	R	I	R	I	R	
1 Le forage de puits		X	X			X	X			X		X	
2 Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées autres que même pluviales	X		X			X	X			X		X	
2bis Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux pluviales		X	X			X	X			X		X	
3 L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X		X		X		
4 L'ouverture d'excavations, autres que canons		X	X			X		X	X		X		
5 Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X			X	X		X		X		
6 L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X		X		X		
7 L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X			X		X	X		X		
8 L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X			X	X		X		X		
9 Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (1)		X	X			X		X	X		X		Uniquement à usage particulier, interdit pour les autres
10 L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du Canal de Marseille		X	X			X		X	X		X		
11 L'épandage ou infiltration des lixiviats et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X		X		X		X		X		
12 L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		X	X			X		X	X		X		
13 Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X		X		X		X		
14 Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X		X		X		X		
15 L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X		X			X		X	X		X		
16 L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			X		X	X		X		
17 L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X		X		X		X		
18 Le peage des animaux	X		X		X		X		X		X		
19 L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X		X		X		X		
20 Le défillement	X		X			X		X	X		X		
21 La création d'étangs	X		X		X		X		X		X		
22 Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X		X		X		X		X		X		
23 La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation		X		X		X		X	X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à l'autorité compétente en matière de police des eaux, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

L'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département

J.P. SILVESTRE le 25/02/2020





Le Directeur
Pôle Protection du Cycle de l'Eau

Marseille, le 10 juillet 2023

DGD Gestion Durable du Cadre de Vie et du Cycle de l'Eau
Copie : ARS, CE,
PJ : Avis d'enquêtes publiques conjointes du 21 juin 2023
Nos réf : PPCE/DI-41425-2023-07-68241

Objet : **COURRIER CORRECTIF** concernant notre lettre du 13 juin 2023 sous référence PPCE/2023 -06-58475 relative à l'instauration des périmètres de protection du canal de Marseille et du bassin du Réaltor

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article R.131-6), vous avez été informé, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de l'ouverture de trois enquêtes publiques conjointes dont une de ces trois enquêtes est une enquête parcellaire dont l'objet est l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles cadastrales.

Vous avez, en pièce jointe à la présente lettre, une copie de l'avis d'enquêtes publiques conjointes reprenant les principales dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 relatif à l'ouverture et l'organisation des dites enquêtes. Elles se dérouleront **du lundi 04 septembre 2023 à 9 heures au vendredi 06 octobre 2023 à 17 heures**, soit trente-trois jours.

Pendant ce délai, vous avez différentes possibilités de consigner vos observations : elles sont détaillées dans l'avis joint.

Au titre de l'enquête parcellaire – qui motive la présente lettre – la procédure retenue dans notre notification du 13 juin 2023, pour recueillir vos observations sur les limites des biens impactés par la procédure mentionné en objet, comporte une erreur.

Il est indiqué que vous pouvez consigner vos observations, notamment par voie postale, à l'adresse suivante :

*Agence Cap Terre de Vélizy-Villacoublay
Immeuble Le Crystalys
6 avenue Morane Saulnier
78140 VÉLIZY VILLACOUBLAY*

Cette information est erronée.

En effet, s'agissant de l'enquête parcellaire, vous pouvez consigner vos observations par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) **uniquement pendant la durée des enquêtes publiques conjointes du 4 septembre 2023 au 6 octobre 2023**, selon deux possibilités :

- au maire de la commune concernée,
- ou au président de la commission constituée pour les trois enquêtes publiques en utilisant l'adresse suivante :

**Monsieur le président de la commission d'enquête
Le Pharo – 58, boulevard Charles Livron
13007 MARSEILLE**

En outre, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de publicité foncière et de tenue du fichier immobilier, vous êtes tenus de fournir toutes indications utiles relatives à votre identité, ou, à défaut, de fournir tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Je vous remercie, par conséquent, de bien vouloir renseigner le questionnaire transmis dans le précédent courrier du 13 juin 2023 et de le retourner par courrier électronique à l'adresse suivante : capterredup@gmail.com, ou à l'adresse postale précisée ci-dessous :

**Agence Cap Terre de Vélizy-Villacoublay
Immeuble Le Crystalys
6 avenue Morane Saulnier
78140 VÉLIZY VILLACOUBLAY
Tel : 01 39 20 62 00**

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité de remplir ce document dès que possible et avec exactitude.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Nathalie PERRIN



Annexe D : Liste des observations classées sous le thème n° 1 « Avis sur l'utilité publique d'instaurer des périmètre de protection »

Provenance	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Texte de l'observation	Pièce(s) jointes
E-registre	TAVANTI ABOUHAIR	Michèle	10 Rue de Ruissatel	Marseille	Michèle Tavanti Abouhair - parcelle L 0175 (planche atlas n° 123/160). Surface de 7 407,71m ² , impact de 1 688,67m ² dont PPRR = 616,17 m ² et PPRS = 1 072,50 m ² La parcelle L0175 est entièrement clôturée et fermée par un portail, je m'oppose formellement à la création de toute servitude de passage sur ce terrain.	
Registre papier (Aubagne)	MOULLET				Mme Moulet 870 route détoures à Aubagne- Parcelles AY213-212-0084-211 et 440. Pourquoi ne pas tout simplement tuber le canal comme un oléoduc? Ce qui résoudrait tous les problèmes de pollution éventuelle?	
Registre papier (Marseille)		Didier			M. GHISALBERTI Didier (SCI GADD) - parcelle B 0043 (14è arr.) partage le principe de protéger notre alimentation en eau, cependant les zones de protection déterminées doivent avoir un intérêt.	
Registre papier (Gémenos)	BACHINI				Nous sommes 3 propriétaires voisins (Mme Raymond, Mme Bacchini et M Bacchini). Nous sommes contre ce projet qui ne correspond pas à la réalité de Gémenos qui ne sert qu'à l'irrigation. Nous ne sommes pas concernés par l'eau pour la consommation humaine. Les distances des périmètres de protection sont largement excessives.	
E-registre	LEFEBVRE	Jerome	277 Chemin des Espaillards	Ventabren	Pour l'instant nous émettons donc un avis défavorable tant que des précisions concrètes ne nous seront pas données.	
E-registre	DEGPR	Seat		Marseille	le Département des Bouches-du-Rhône est pleinement conscient des enjeux de la protection de la ressource en eau transportée par le canal de Marseille et des risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.	PERIMETRES PROTECTION CANAL DE MARSEILLE avis CD13 .pdf
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)	VERNE	Gérard			Gérard VERNE (11è & 12è arrondissement de Marseille) ne comprend pas les objectifs de la Métropole et de toute cette procédure. " Nous voulons tous de l'eau propre ! "	
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)	BARBERTS	Jean			Jean-Louis BARBERIS, président de la fédération des CIQ (comités d'intérêt de quartier) du XIè arrondissement de Marseille fera des remarques sur le registre numérique.	
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)	TAVANTI	Michèle			Michèle Tavanti Abouhair - parcelle L 0175 (carte Atlas 123/160) d'une superficie de 7 407,71m ² , impact total des servitudes : 1 688,67m ² dont PPRR : 616,17m ² et PPRS 1 072,50m ² . La parcelle L0175 est entièrement clôturée et fermée par un portail, je m'oppose formellement à la création de toute servitude de passage sur ce terrain. Si je devais être contrainte, j'attendrais une compensation financière à la hauteur du préjudice lié à la forte réduction de jouissance de la parcelle de terrain impactée par toute servitude.	

Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	CULINATI	Sébastien			CULINATI Sebastien 169 Chemin de belle pierre 13170 LES PENNES MIRABEAU Parcelle AL 0292 15H50 Terrain devenu Inconstructibles ??? Contribution faite sur le registre numérique	
Registre papier (Ventabren)	MATHIEU	Jean			Jean MATHIEU - parcelle AW 0078 à Ventabren. J'ai bien saisi l'explication du XXXXXX sans pouvoir donner mon avis sur le registre numérique car je n'ai pas Internet. Devant les faits imposés par l'Etat, je n'ai pas rien à dire dans la décision unilatérale de l'administration.	
Courrier (Marseille)	FERRAND	Marc			Sur le tracé du canal avec la voie ferrée en sous terrain, il y aurait un risque de pollution (hydrocarbures ou produits toxiques) en cas de déraillement d'un wagon dans le tunnel ferroviaire du Mussuguet	
Registre papier (Marseille)	BOROR	Jean-Claude			Jean-Claude BOROR - parcelle B 0132 (carte atlas n° 95/160) - au 16, avenue de Kalliste 13012 Marseille : " Je suis contre les servitudes que vous m'imposez pour ma parcelle. " Je suis CONTRE les 10 mètres en rouge et 10 mètres en vert jaune. "	
Registre papier (Marseille)	SALVI				Annie SALVI (parcelle L 0139 à Marseille) : " je ferai mes observations sur le site pour libérer Mr l'enquêteur. Pb 2 - De l'utilité de l'expropriation alors qu'il n'existe aucun risque le canal étant souterrain et bien en voute. "	
Registre papier (Marseille)	KHAROUBI	Philippe			Philippe KHAROUBI (parcelle D 0188 - 144, route de La Treille 13011 Marseille) : " Mon terrain est en contrebas de près de 3 m ou 4m du canal, je ne vois pas en quoi ces mesures me concernent. je voudrais avoir un plan concernant ma parcelle (altimétrie). "	
E-registre	LE DIZES	Stéphane	142 Chemin des Bessons	Marseille	Je ne comprends pas ce projet. L'eau potable de Marseille était fourni par le canal de Provence à partir de Vallon Dol. Les travaux et le périmètre de protection me semblent donc vraiment démesurés. Si l'eau du canal de Marseille devait être utilisé pour l'eau potable, il aurait peut être été utile de connaître l'agenda prévu. Pourquoi imposer toutes ses contraintes aux propriétaires proches du canal maintenant si c'est pour un projet hypothétique, qui ne sera peut être jamais réalisé ? De même pour les voies d'accès et les terrains réservés, on ne sait pas pourquoi ils sont réellement nécessaires.	
E-registre	BONAVIAL	Jaen Claude Annick	36 Traverse Pignatel	Marseille	Annick et Jean-Claude BONAVIAL, parcelle 872 B 0115 achetée en 1993, n'ont pas connaissance de la dérivation de Saint-Barnabé - alimentant l'usine de potabilisation éponyme- qui borde leur terrain. Le document n° 2 joint à la contribution montre une confusion du contributeur entre le tracé actuel du canal et la promenade du canal de Saint Julien (ancien tracé du canal à ciel ouvert ?).	canal marseille bassin 3.pdf
E-registre	PAOLI	Yves	55 Chemin de la Bastide Longue	Marseille	Yves PAOLI (parcelle K 0109), chemin de La Bastide Longue dans le 13è arr. de Marseille : " Je ne suis pas opposé à la protection du canal qui est d'une utilité majeure que je respecte. "	

E-registre	FERRANDINO RICHAUD	Louise Muriel		Plan-de-Cuques	Nous sommes contre ce projet de périmètre de protection du Canal de Marseille et REALTOR qui nous paraît démesuré et nous demandons qu'il soit nettement revu à la baisse avec de vraies propositions notamment sur les voiries, état de du canal et autres vrais problèmes qui ne sont pas forcément à supporter par les particuliers. Donc afin d'éviter des investissements par le propriétaire du canal, et trouver des solutions pour avoir une canalisation digne du 21 ème siècle et non pas de 1850, vous imposez par la voie d'une déclaration d'utilité publique aux propriétaires des fonds voisins, des contraintes inadmissibles, et des restrictions et limitations de jouissance de propriété ce qu'il me semble n'est pas acceptable.	
E-registre	FERRANDINO	Louise		Plan-de-Cuques	-Le périmètre de sécurité de 20m est complètement abusif. - Compte tenu de la mise en place de servitudes de périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR) et périmètre de protection rapprochée simplifiée (PPRS) qui grèvent la parcelle, AL 245 celle-ci devient de fait inconstructible. Nous sommes contre ce projet de périmètre de protection du Canal de Marseille et REALTOR qui nous paraît démesuré et nous demandons qu'il soit nettement revu à la baisse avec de vraies propositions notamment sur les voiries, état de du canal et autres problèmes d'exploitation et de maintenance qui ne sont pas à supporter par les particuliers.	
E-registre	MONFREDO	Clyve Et Katia	3012 Chemin de Coussou	Lambesc	Nous contestons la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée, renforcée et/ou simplifiée, sur nos parcelles pour les raisons suivantes :	
E-registre	MARCHETTINI	Lucien	12 Boulevard Jean Mermoz	Plan-de-Cuques	Je vous informe que je m'oppose à ce périmètre de protection démesuré, et je vous demande de bien vouloir le revoir à la baisse. je pense que vous pourrez trouver d'autres propositions plus acceptables, afin que celles-ci n'impactent pas 1/3 de ma propriété, dans le cas contraire sachez que je prendrai toutes les dispositions pour m'y opposer.	
E-registre	REYNAUD	Jean	395 Chemin de Saint Michel	Aubagne	Les Amis de la Terre 13/ Provence sont très satisfaits de la mise en place de ces périmètres de protection qui vont permettre de réduire le risque de pollution des eaux d'alimentation des populations.	
E-registre	TOMI	Claude	27 Boulevard de la Savoisienne	Les Pennes-Mirabeau	Cet agrandissement me semble exagéré par rapport à une réelle utilité publique. L'eau du canal passant sous mon terrain n'a aucun risque d'une éventuelle contamination, alors qu'une bonne partie du canal circule à ciel ouvert et présente bien plus de risque.	
E-registre	GASSIER DE MONTE	Marie		Laçon-Provence	Propriétaire en indivision du domaine de Caseneuve dont certaines parcelles sont impactées par le projet, je n'ai jamais été informée de ce projet.	
E-registre	GASSIER DE MONTE	Marie		Laçon-Provence	Sur la partie souterraine, à priori ,le canal de Marseille passe à plus de 80m de profondeur, je ne comprends pas pourquoi un périmètre de sécurité serait nécessaire. Sur les parties aériennes il existe déjà une emprise réservée au Canal de Marseille.	
E-registre	ROBBA	Stephanie	Les Perrières	Saint-Georges-le-Gaultier	Bref, pour de multiples raisons, ce projet d'extension nous semble mal étudié, réalisé dans la précipitation, avec de nombreux exemples illogiques. Nous sommes donc défavorable a ce projet.	Questionnaire Perimetre protection canal.pdf
E-registre	HUON	Christelle Et Sylvain	33 Traverse de la Baume Loubière	Marseille	Christelle et Sylvain HUON, propriétaires de la parcelle C 0017, traverse de la Baume Loubière (13è arr.) depuis le 10 juillet 2023 : " Nous comprenons votre volonté d éviter tout risque de santé publique. "	

E-registre	CARLOTTI	François Et Martina	15 Allée des Sophoras	Plan-de- Cuques	dentifiants : MB7KB2 et MB7KB3 Bonjour, Nous nous trouvons dans la situation suivante par rapport à votre projet - La surface de notre terrain serait impactée à 77,4 % par les contraintes associées aux Péri-mètres de Protection proposés par votre projet (32,9% par les contraintes associées aux PPRR + 44,5% par les contraintes associées aux PPRS) - La surface de notre maison sur ce terrain serait impactée à 100% par les contraintes associées aux Péri-mètres de Protection proposés par votre projet (50% par les contraintes associées aux PPRR + 50% par les contraintes associées aux PPRS)	
Registre papier (Marseille)					M. JOUG à la traverse des Caillols 13012 Marseille - parcelle D 0152 (carte atlas n° 92/160) - évoque le nouveau tracé plus direct et moins onéreux de la dérivation de Saint Barnabé depuis les années 1980. il n'y a donc pas de nouvelle utilité publique à envisager pour améliorer une situation déjà satisfaisante.	
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	COULOMB	Nicole			Nicole COULOMB et Bernard BOURGOIN - parcelle BO 0461 (carte atlas n° 78/160) - pensent que tous les propriétaires sont conscients de l'importance de l'alimentation en eau de tous les citoyens.	
Registre papier (Marseille)	AGOSTA	Valérie			Valérie AGOSTA - parcelle K 0234 (carte atlas n° 123/160 - 11è arr. de Marseille) - a son bien à usage d'habitation en quasi totalité impacté par le projet de bande de protection rapprochée. Ce bien bâti représente son patrimoine et elle récuse l'instauration de servitudes affectant l'utilisation des sols. En effet, son inquiétude est grande sur l'évolution de la valeur vénale du bien.	
Courrier (Métropole d'Aix-Marseille- Provence)	MARINETTI	Marie-José			Marie-José MARINETTI épouse BOULANGER découvre avec stupéfaction de n'avoir point été informée à la différence des autres personnes, qui, elles l'ont été par LRAR comme le veut la loi. Néanmoins, elle signale que toute la surface de la partie basse de la parcelle 878 H 0017 de 4 610,37 m ² est à moitié grevée de 2 274,67 m ² avec la bande de protection rapprochée. Elle conteste donc formellement l'instauration de ces périmètres imposés à son fonds. Des servitudes encore Des prescriptions encore..... NON ! Des préconisations dans l'intérêt général : OUI ! A noter que cette propriété n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis 1947, elle est entretenue et maintenue en bon état quant à sa végétalisation.	

Annexe E : Liste des observations classées sous le thème n° 2 « Avis ou demande sur l'emprise (limite) des périmètre de protection »

Provenance	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Texte de l'observation	Pièce(s) jointes
Registre papier (Aubagne)	VERHEE	William			William Verhée. Parcelle section DO n°9. au lieu dit chemin des S. J'ai un terrain déjà clôturé à proximité du camping d'Aubagne, selon les normes de distances fixées par la société du canal à l'époque. Dois je craindre d'être obligé de refaire ma clôture?	
Registre papier (Aubagne)					signaler problème superficie à corriger. nous devons le signaler à Cap terre.	
Courrier (Gémenos)	GIBERTI	Roland			La branche du canal de Marseille concernée est une fin de réseau. En effet, le canal se termine dans le domaine de Magny, au bout des 2,6 km qui traversent Gémenos.	
E-mail	ANNIE MORANGE				Dans le dossier il est noté que les parties du canal recouvertes de dalles béton sont bien protégées de la pollution. N'aurait-il pas été plus judicieux d'étendre ce dallage et de laisser les PP à 4m comme le prévoit le PLU d'Aubagne?	CANAL1.pdf
Registre papier (Plan de Cuques)					Mr Marchettini Lucien 12 Bd jean Mermoz plan de cuques Informations chez le commissaire enquêteur, pout exprimer que la surface impactée est trop importante compte tenu de la largeur du terrain qui est de environ 13 mètres; Merci pour les informations le 14/09/2023	
E-registre	IMMORDINO COTIGNOLA	Eliane		Allauch	Parcelle concernée ET0041. Sur une superficie totale de 487m2, nous avons pris connaissance que la surface impactée par le PPRR ET PPRS est de 204m2. Soit presque la moitié de notre parcelle. Nous trouvons cela disproportionné. Nous avons pris connaissance des interdictions à venir si le projet est validé. Cette parcelle ou est construit notre habitation principale n'est pas concernée par une éventuelle exploitation agricole ou autre. Nous vous demandons de revoir à la baisse cette servitude d'utilité publique. Autre question : en cas de vente, quel impact aura cette servitude. Merci.	
Registre papier (Carnoux en Provence)	LIESCH				Nous demandons la division du terrain selon la profondeur où est situé le canal.	
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)					Claude et Maxime BARRIERE - domaine d'Elytis au 17 - 20 rue de La Sarriette 13012 Marseille. Tél.: 06 22 00 71 29. Demande de visite d'un hydrogéologue ou d'un géomètre expert.	
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)	MARINETTI				Hoirie MARINETTI - section 878 H plan n° 17 (relevé de propriété) - planche atlas n° 91/160 (pièce n° IV " Etat parcellaire "). Adresse : 25, traverse du Grand Valla et 30, route des trois Lucs à La Valentine. Le canal est en souterrain avec un puits en meulière d'une section circulaire importante avec vue sur le canal. L'actuelle servitude n'est que de 5 mètres de large sur la largeur de la propriété au droit du souterrain sans compensation en nature (droit d'eau). Quid de la nouvelle servitude ? Elle serait portée à 25 mètres (10 + les 5 m + 10) que vous suggérez !	

E-registre	EXBRAYAT	Gérard Et Marie-France	68 Vieille Route de la Gavotte	Les Pennes-Mirabeau	La mise en place du périmètre de sécurité ne prend pas en compte la topologie du relief. A proximité de nos parcelles il est enterré et nous sommes situés à entre 5 et 10m au-dessus du terrain où il serait situé. S'il est enterré à 20m ou 80m cela ferait 5 ou 10 m de plus et semble exagéré. La création d'un périmètre de 10m autour pour le PPRR et 10 de plus pour le PPRS nous semble trop importante en particulier pour le PPRR.	
E-registre	GRANDAMY	Bruno	5 Chemin des Bassins	Cassis	Il semble que vos plans utilisés pour définir les périmètres de protection n'aient pas pris en compte une modification de traçé sur les parcelles CASSIS AK56 et AK59. En effet, des travaux effectués entre 2015 et 2017 (?) ont désactivé l'ancienne canalisation qui passait en diagonale en travers des parcelles AK56 et AK59 pour construire une nouvelle canalisation diamètre 1000mm le long de l'extrémité Nord-Est de ces parcelles. La preuve de cette erreur est que les propriétaires des parcelles AK81, AK83 et AK85 qui devraient autant que moi être concernés par le périmètre de protection de cet ouvrage n'ont pas été prévenus de ce projet et de l'enquête publique y afférente.	IMG_8174.jpg
E-registre	BONDIOLI	Laurent	Chemin de Sufferchoix	Lambesc	Il y a-t-il à terme un objectif de travaux importants qui justifierait ces servitudes si élargies (18 mètres de part et d'autre du canal semblent démesurés) ?	
Registre papier (Aubagne)		Agnès			Les distances des PP sont excessifs par rapport à la situation.	
Registre papier (Aubagne)		Véronique			LENFANT Véronique. Parcelles BY0361, 0364 et 0417 Je suis passée me renseigner sur les conséquences des PPRR et PPRS. J'ai eu les réponses attendues mais les distances du projet sont excessives.	
Registre papier (Aubagne)		Yves			Mon terrain est situé plus bas que le canal. Je demande la prise en compte de l'altitude pour définir les PP	
Registre papier (Aubagne)					Giudicelli Jeanine parcelle BY0418 J'ai reçu les informations sur le dossier et les PP. Mon terrain est en contrebas du canal. Je trouve les distances trop grandes	
Registre papier (Aubagne)	TAPAN	Roger			Nous jugeons les distances des PP beaucoup trop importantes	
Registre papier (Aubagne)	RICHELME	Hélène			Richelme Hélène Picquet Cath Isa et Manon 2550 RD 96 à Aubagne Projet bien compris mais la distance des PP est exagérée	
Registre papier (Aubagne)	AGNELLI	Giancarlo			Agnelli Giancarlo parcelle DE0841 Je conteste la surface impacté en zone de protection rapprochée (R et S). Je vais écrire au prestataire de la métropole.	
Registre papier (Aubagne)		Bernadette			Je trouve totalement excessif les distances des PPRR et PPRS. Je m'oppose totalement à ce projet.	
Registre papier (Aubagne)	GUSTINELLI	Sophie			Mme Gustinelli Sophie 181 chemin Ralon à Auriol. Parcelle 139/140 quartier Courrier à Gémenos. Je m'oppose à ce projet complètement abusif : 8m + 8m soit 16m de chaque côté est complètement abusif. En ce qui concerne mes parcelles une trop grande surface est impacté.	

Registre papier (Aubagne)	GUSTINELLI	Nicolas			e considère les dimensions de la zone de protection excessive. Tout en comprenant la nécessité de protection de l'eau. Une nouvelle étude serait bienvenue en prenant en compte les spécificités locales, notamment à Gémenos, fin du canal.	
E-registre	MENGOTTI	Laurence	1225 Chemin de la Thuillère	Aubagne	Les bandes de protection devraient être moins larges. - Nous pensons donc faire appel de cette décision d'une manière ou d'une autre.	
E-registre	NICOLAS	Isabelle	3 Route Nationale 396	Aubagne	Le projet prévoit l'instauration de périmètres de protection rapprochée : d'abord renforcé de 10 mètres de chaque côté du canal (8 m pour les dérivations), et ensuite de périmètres de protection rapprochée simplifié également de 10 mètres (8 m pour les dérivations) s'ajoutant à la première zone, soit une zone protégée de 20 mètres de chaque côté du canal ou de 16 mètres pour les dérivations. C'est énorme et pas toujours justifié.	
Registre papier (Marseille)	VERA	Alain			M. Alain VERA est allé à Marseille pour des parcelles qu'il détient à Aubagne. Parcelles CM0333 et CM0353, cartes Atlas 153/168. J'écrirai sur le registre numérique sur les servitudes que vous appelez sur mes parcelles.	
E-registre	FRA	Eric		Ventabren	Eric FRA - parcelles AW 0460 et AW 0461 à VENTABREN : " Je porte à votre connaissance mon désaccord car mes 2 parcelles sont très impactées par le projet du canal de Marseille pour plus de 900 m² d'autant que mes terrains ne sont pas dominants. " " Je trouve que la réserve est anormalement importante. "	
E-registre	ANTONIADIS	Aude	33 Traverse de la Baume Loubière	Marseille	Je soussignée Aude Antoniadis, représente ma famille ANTONIADIS et MULLER, étant propriétaires (nue propriété et usufruit) d'une villa située 33 traverse de la baume Loubière 13013 Marseille, parcelle C318, d'une contenance de 465m² en totalité et impactée sur 315m². Par la présente je vous informe que nous refusons le projet puisque cela impacte une grande partie de notre terrain et nous impose une servitude.	

E-registre	CLAVEAU	Cecile		Marseille	<p>CABINET BERENGER BLANC BURTEZ-DOUCEDE & Associés Conseil de Pierre PERRIER et Corinne PERRIER née CHAPUIS et domiciliés tous deux, chemin de rousset, 13013 Marseille, J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les présentes observations relatives à la parcelle cadastrée section 889 A n°359, 54 chemin de rousset. Il convient de préciser d'une part que la superficie de terrain est bien de 782 m², et que l'état parcellaire est erroné sur ce point, puisqu'il est mentionné une contenance de 776,05 m². Aujourd'hui, la mise en place du périmètre de protection du Canal de Marseille impacte très fortement les droits à construire de la propriété de mes clients. La surface totale de la parcelle impactée est de 606,28 m². Compte tenu de la mise en place de servitudes de périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR) et périmètre de protection rapprochée simplifiée (PPRS) qui grèvent la parcelle cadastrée section 889 A n°359 DE, celle-ci devient de fait inconstructible. En effet, cette parcelle est située en secteur UP2b du PLUI , défini comme Zone urbaine dont la forme dominante est habitat pavillonnaire peu dense. Le terrain de mes clients, comporte une maison d'habitation, et l'instauration de telles servitudes supprime toute possibilité d'agrandissement au regard du PPRR et du PPRS et entraînant une perte de valeur vénale de leur bien. Dans ces conditions, le périmètre instaurant le PPRR et PPRS est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. En espérant que les observations de mes clients soient entendues.</p>	lettreperrier.pdf
------------	---------	--------	--	-----------	---	-----------------------------------

E-registre	BILLIA	Danielle	21 Chemin de Palama	Marseille	Danielle et Bernard BILLIA -parcelles C 0359 et C 0061 - au 21, chemin de Palama 13013 Marseille demandent que soit conservée la limite existante du PPRR matérialisée par la clôture ouest des parcelles (côté canal). Depuis que le canal a été pourvu d'un parapet sur la rive du côté du lotissement, l'emprise du périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR) impacte leurs parcelles de façon insignifiante. Néanmoins, grever leurs parcelles d'une servitude de protection rapprochée renforcée pour des surfaces aussi minimes leur semble être une source de moins-value supplémentaire tout-à-fait incompréhensible et superflue.	Document 3 - Emprise PPRR - Parcelles La Moussiere.pdf
E-registre	ROUSSET	Alain	166 Chemin Neuf des Royantes	Aubagne	Je tiens a vous exprimer mon opposition totale au périmètre de protection instauré par le canal de Marseille en limite de mon terrain situé 166 chemin neuf des Royantes a AUBAGNE concernant les parcelles BY0661 BY0662 BY0667 En effet : les surfaces indiquées en PPRR et PPRS concernent la totalité des surfaces des parcelles citées et va bien au delà des 16 m prévus	
E-registre	MATTEUDI	Cécile	21 Chemin de Palama	Marseille	Cécile MATTEUDI, propriétaire de la parcelle C 0360 au 21, chemin de Palama 13013 Marseille demande que soit conservée la limite existante du PPRR matérialisée par la clôture ouest des parcelles (côté canal). Depuis que le canal a été pourvu d'un parapet sur la rive du côté du lotissement, l'emprise du périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR) impacte sa parcelle de façon insignifiante. Néanmoins, grever sa parcelle d'une servitude de protection rapprochée renforcée pour une surface aussi minime lui semble être une source de moins-value supplémentaire tout-à-fait incompréhensible et superflue.	Document 3 - Emprise PPRR - Parcelles La Moussiere.pdf
E-registre	DOL	Armand		Aubagne	Parcelles : CS0151-CS0166-CS0168-CS0176 ; Il me paraît inconcevable qu'un PPR de 32 m de large traverse les plaines agricoles d'Aubagne et Gémenos. L'impact sur les bâties, terrains constructibles et agricoles en sera catastrophique. Ce PPR ne semble pas forcément en accord avec les nouvelles chartes agricoles. Les jachères vont se multiplier à proximités des parcelles impactées avec un risque massif de végétalisations non maîtrisés qui entraîneront de nouveaux risques ... Encore un nouveau tribut à payer !! Nous pensons donc nous opposer au PPR en l'état et faire en sorte d'être entendu auprès des pouvoirs publics	
E-registre	ZERBIB	Jeanluc		Plan-de-Cuques	Ce terrain faisait parti d'un ensemble de 4 lots d'un lotissement qui en 2000 a été cédé à la mairie de PDC. Dans cette servitude de tréfond (4m du bord du canal), passent le pluvial et les eaux usées de l'ancien lotissement et des 4 maisons qui le constituaient. Lorsque je lis en quoi consiste les contraintes sur le PPRR et PPRS, il est indiqué que ce type de construction est soumise à restriction. En quoi consiste ces restrictions? Comme indiqué, la mairie a maintenant la responsabilité des ces infrastructures.	

E-registre	TOMI	Claude	27 Boulevard de la Savoissienne	Les Pennes-Mirabeau	Je suis propriétaire des parcelles AZ 0217 et AZ 0218 aux Pennes Mirabeau impactées à plus de 80 %. je suis totalement opposé à cet agrandissement du périmètre de sécurité. J'apprends d'ailleurs à ce jour l'existence du canal sous mon terrain, aucune information à ce sujet n'apparaît dans mon acte de vente de 1991.	
E-registre	REGNAULT	Marc		Lambesc	- quelle est la justification de différence de PPR de 10 et 8 mètres prévue applicable sur les PPRR et PPRS suivant la localisation des parcelles impactées, amont, aval ... ?	
E-registre	MATARAZZI /BRACHT	Audrey Julien	33 Traverse de la Baume Loubière	Marseille	Indivision MATARAZZI / BRACHT - parcelle C 0320 -carte atlas 79/160 à Château Gombert (13è arr.) : - terrain de 428,62 m² avec un impact PPRR de 104,71m² et de 177,75 m² pour le PPRS ; - maison construite à 10 mètre du canal ; - changement de la largeur de la bande de protection rapprochée rend impossible une reconstruction ou un nouvel aménagement. Donc, opposition formelle à cette servitude assimilable à une expropriation totale.	
E-registre	GOUIN	Christian	Avenue du Consul	Marseille	Christian GOUIN, propriétaire avenue du Consul (13è arr. de Marseille) : Les documents qui nous ont été présentés pour la détermination des périmètres impactés ne sont pas des documents d'arpentage fiables et la distance est arbitrairement fixée à 10 + 10 mètres ce qui est excessif et abusif en zone urbaine déjà construite depuis très longtemps. La planche 80 qui me concerne n'est pas un document qui peut être considéré comme "contractuel".	
E-registre	MALLOR	Jeanine		Allauch	En effet, notre parcelle est en dessous du niveau du canal ce qui réduit considérablement les risques de pollution. De plus, d'une manière générale, ces périmètres très impactant pour l'ensemble des riverains ne garantiront pas complètement la protection de l'eau, un conduit fermé serait plus approprié et moins impactant pour les parcelles. Les protections actuelles sont à mon sens déjà très efficace au niveau de notre parcelle, il n'y a donc besoin de rajouter des périmètres de protection.	
E-registre	ROBBA	Stephanie	Les Perrières	Saint-Georges-le-Gaultier	Tout d'abord, nous ne comprenons pas vraiment en quoi étendre le périmètre de protection (sans tenir compte du relief) est une quelconque valeur environnementale.	Questionnaire Perimetre protection canal.pdf
Registre papier (Allauch)	ROUX	Maryse			Mme ROUX Maryse 1 Bd Marcel Delestrade 13190 ALLAUCH usifrutière, Propriétaire Mr ROUX Nicoleas 2 rue Pelet de la Lozère 94700 Maison Alfort; Je souhaiterais plus d'informations sur la bande de terre impactée	
Registre papier (Allauch)	RAFFALI	Michel			Mr RAFALLI Michel demeurant bd Marcel Delstrade 13190 J'ai reçu toutes les informations utiles sur la façon dont ma propriété est impactée	
Registre papier (Allauch)	MINGAUD	Pierre			Mr MINGAUD Pierre 108 Chemin Laurent Merle ALLAUCH J'aurais souhaité des explications sur la surface des terrains impactée par l'opération (284 M2 sur 314 M2 -reste 30M2) et sur les opérations qui me sont interdites (agrandissement par exemple) je regrette que la présence du commissaire ait été si courte (9H-12H) 12.09.2023	

Registre papier (Lançon-Provence)	MORGADO	Dominique			J'ai obtenu les renseignements en rencontrant le CE	
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	TISSE	Claude			TISSE Claude 14 rue saint Exupéry 13380 Plan de coques parcelle A2160 Dans l'étude présentée aucune prise en compte des cas particuliers n'a été envisagée. Les surfaces implantées par la proposition est en contre bas (supérieur à 3m) et donc ne présente aucun risque. De plus les égout eaux pluviales qui longent la rue saint Exupéry passe en sous le sol à cet endroit. Peut-on prendre en considération ces particularités	
Courrier (Marseille)	ZOBEL	Nathalie			Souhaite des précisions exactes des emprises de la SUP sur sa parcelle	
Registre papier (Carnoux en Provence)	BLONDEAU VERGES				Nous nous opposons fortement à ces mesures de restrictions car ces nouvelles mesures de protection qui ne peuvent pas impacter notre parcelle alors que le canal passe sous la voie de chemin de fer.	
Registre papier (Marseille)	GULKASEHIAN	Denis			Denis GULKASEHIAN et Hélène VALETTE estiment que la largeur proposée pour la bande de protection rapprochée est excessive.	
Registre papier (Marseille)	MAUFRAY	Eric			AMU (Université) annonce en entretien CE, sa contribution à venir sur RN à savoir la suppression des PPR et PPRS sur son site dans le 15ème arr de Marseille et une indemnisation pour les surfaces impactées.	
Courrier (Métropole d'Aix-Marseille-Provence)	BRECHET	Ghislaine			BRECHET Usage MASSARO Ghislaine - parcelle A 0418 - 175, Chemin de Château Gombert 13013 MARSEILLE : " Le 18 septembre dernier j'ai déjà formulé une contestation, en la Mairie de Carnoux en Provence, concernant le périmètre de sécurité que vous allez instaurer et je voudrais y apporter des précisions. En effet, je tiens à préciser que ce terrain N'EST PAS MITOYEN au canal (un voisin est propriétaire d'un terrain mitoyen au canal) et qui plus est, il se situe en contrebas du Canal. De plus, je vous rappelle que le terrain se trouve en dessous du canal, le risque de pollution par voie aérienne est donc caduc.	

Courrier (Métropole d'Aix-Marseille-Provence)	DERDERIAN	Simon			Simon Derderian - 24 bd louis fournier 13012 Marseille - Parcelle C 0054 (carte Atlas n° 95/160) : " J'ai fait un relevé cadastral de ma parcelle et pris des mesures précises de mon terrain. Suivant les indications fournies, les distances de 8 et 10 m partent de la borne de la moitié du canal. Cela est confirmé par le rapport détaillé de l'opération du conseil départemental consultable par le public. Ainsi contrairement au dossier reçu le 8/7/23 ma surface impactée ne correspond pas au tableau fourni dans le dossier. La surface totale impactée est de 112.5 m ² sur la base d'une largeur du terrain de 15 m ² et pas de 255.08 m ² et ce suivant les mesures prises sur le terrain. La surface impactée en tenant compte du canal et de ses bords (2,5 m) et de l'emprise par le PPRR de 8 m est de 82,5 m ² et la surface en plus par l'emprise de 10 m PPRS est de 30 m ² soit 2 m de plus que le PPRR. L'erreur provient selon moi du fait que l'on a dédoublé les emprises en comptant 2 fois les mesures ; soit une fois 8 m et une fois 10 m alors qu'en tout cela ne doit pas dépasser les 10 m en tout. Cela fait que l'emprise totale passe de 10 m à 18 m sur le terrain. Confiant en vos bons soins sur une vérification et une régularisation.	
Courrier (La Roque d'Anthéron)	COUSTABEAU	Gerard			le propriétaire conteste la SUP parce qu'elle ne tient pas compte de la topographie des lieux ; le terrain est en contrebas du canal	
Courrier (Aubagne)	OUZILOU				Conteste les surfaces impactées car sur Aubagne les PP sont de 8 m. Donc ma propriété est aux 2/3 en dehors de ces distances.	
Registre papier (La Roque d'Anthéron)	BARBIER	Eric			Observation N°1 Le contributeur affirme que sa parcelle n'est pas limitrophe du canal et que le terrain qui le sépare de ce dernier appartient à laSEM	
Registre papier (La Roque d'Anthéron)	BARBIER	Eric			Les surfaces objet de la SUP et indiquées sur le courrier reçu, sont d'après le contributeur erronées.	

Annexe F : Liste des observations classées sous le thème n° 3 « Avis ou question sur les servitudes (consistance) affectant l'utilisation du sol »

Provenance	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Texte de l'observation	Pièce(s) jointes
Courrier (Gémenos)	GIBERTI	Roland			Je souhaiterais donc qu'au vu de ces arguments, nous puissions reconsidérer les contraintes imposées aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres e protection, en limitant au strict nécessaire les distances des deux périmètres réglementaires.	

Registre papier (Marseille)	CHAZOT				M. CHAZOT - parcelle B 0222 (14è arr.) émet la remarque suivante : Notre terrain en coupe est à environ 7 m plus haut que la surface du canal. Quel est l'intérêt de cette servitude ?	
Registre papier (Marseille)		Didier			L'habitation de M. GHISALBERTI Didier (SCI GADD) - parcelle B 0043 (14è arr.) se trouve sur le chemin rural de Fontanieu et le canal surplombe nettement les parcelles. Ses questions : Comment pourrions-nous dans la zone PPRS impacter l'ouvrage du canal de Marseille en plantant par exemple un végétal dépassant 2 mètres ? Un telle servitude n'apporte qu'un désagrément aux propriétaires sans améliorer la protection du canal ; une approche moins systématique qu'une gestion par tranche de 10 mètres est souhaitable pour les contribuables.	
Registre papier (Gémenos)	BOTTO			Aubagne	Mme Botto/Kardous-Parcelles AL0022 et AL 0023 à Aubagne On n'est pas d'accord pour toute servitude limitant nos droits de propriétaires. Nous sommes donc contre ces périmètres de protection.	
Registre papier (Aubagne)	VINCENT	Sandrine			Mme Sandrine VINCENT CP132, CP1310, CP1311, CP707, CP708, CP139, CP123. Toutes mes parcelles sont impactées. Je dois faire une tranchée pour me relier à l'eau potable. Quelles sont les modalités.	
E-registre	DEGPR	Seat		Marseille	La parcelle départementale impactée à Marseille par le périmètre de protection est la B 0092. Il n'y a pas d'emplacement réservé par le Département sur la parcelle citée.	PERIMETRES PROTECTION CANAL DE MARSEILLE avis CD13.pdf
E-registre	DEGPR	Seat		Marseille	La mise en place de bandes de protection rapprochée au droit du canal et du bassin St Christophe ne doit pas porter atteinte aux travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie. Ces travaux permettent d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter les mobilités.	PERIMETRES PROTECTION CANAL DE MARSEILLE avis CD13.pdf
E-registre	MARTINE	Martine		Marseille	j ai reçu la lettre je suis marqué comme propriétaire mais ce n est pas moi comment faire ? D autres part concernant les maisons à l interieur de la zone PPRS que se passe t il ? Et aussi si on a des arbres mur etc ..à l interieur de la zone PPRR que se passe t il ?	
E-registre	VINCENT	Sandrine	6 Traverse de l'Église	Aubagne	après mettre déplacer et vu le représentant de l'enquête, si ma maison venait à subir des dégradation quelconque (incendie, séisme,...) je n'aurais pas le droit de reconstruire.	
E-registre	VINCENT	Sandrine	6 Traverse de l'Église	Aubagne	pour moi, vous votre tracé est UNE EXPROPRIATION DISSIMULEE	
Registre papier (Marseille)	LEVILLAIN	Guy			Guy LEVILLAIN - parcelle B 0299 (14è arrondissement de Marseille). Est-ce que la Métropole a prévu une procédure d'indemnisation pour la mise en place de ces servitudes ?	
Registre papier (Lambesc)	COSTES	Caroline			S'interroge sur la nécessité de la SUP car les 10 m existent déjà par un talus et les 8 m sont affectés à un chemin (public? privé?) le chemin est fréquenté : passages nombreux et stationnements.	
Registre papier (Carnoux en Provence)	SCHALLEN	Hervé			Hervé Schaller Parcelles AB20 et AB68. Je vais envoyer un mot au président : mes terrains sont situés au dessus du canal de Marseille (bras secondaire) sui passe à 100/150m dessous.	

Registre papier (Carnoux en Provence)	SCHALLEN	Hervé			Je souhaite conserver le droit de modifier mon bâtiment en fonction de l'évolution dans le temps des matériaux de construction et de l'urbanisme. Actuellement un supermarché est implanté sur ces parcelles.	
Registre papier (Carnoux en Provence)	SAINT-RAYMOND	Jean-Michel			Jean Michel Saint-Raymond parcelle AB0223 La profondeur du canal en sous terrain n'est pas prise en compte. Je demande la division en volume avec création d'un tréfonds suivant côtes NG	
Registre papier (Carnoux en Provence)	FERRAND	Marc			Marc Ferrand parcelle AM0162. Maison à 327m d'altitude . Nous demandons la division en volumes et le tréfonds côte NGF Courrier au président de la commission.	
E-registre	REGNAULT	Marc	2373 Chemin de Coussou	Lambesc	- le projet ne semble pas proposer un profil en long du tracé du canal qui permettrait de se rendre compte de la pertinence des contraintes de cette étude en fonction de la différence de niveau entre le canal et et le niveau du terrain naturel	
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)	BONINO	Alain			Alain BONINO (11è & 12è arrondissement de Marseille) fera ses observations sur le registre numérique portant sur les restrictions d'usage.	
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)	CUTELLI				Madame CUTELLI, MM. FAVALORO et CHOUCARDJIAN (11è & 12 è arrondissements de Marseille) feront des remarques sur le registre numérique à propos de l'avis de l'hydrogéologue.	
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)					Claude et Maxime BARRIERE - domaine d'Elytis au 17 - 20 rue de La Sarriette 13012 Marseille. Tél.: 06 22 00 71 29. Que faire des arbres ou de la végétation qui a poussé ?	
E-registre	BONDIOLI	Laurent	Chemin de Sufferchoix	Lambesc	Comment avoir la garantie que nous ne subirons pas de nouvelles restrictions sur ces parcelles. Une fois que ces servitudes d'utilités publiques auront été mises en place peut-on être certains qu'on ne nous en demandera pas plus ?	
E-registre	BONDIOLI	Laurent	Chemin de Sufferchoix	Lambesc	Un point sur la méthodologie dans l'étude hydrogéologique. Expliquez-nous comment l'expert estime que le risque de pollution du canal est le même sur ses deux berges, sans tenir compte de la topographie des abords du canal ?	
E-registre	MIDONIO	Pascal	51 Rue de la Fumade	Marseille	Mme et Mr Pascal MIDONIO - parcelle A 0471 au 51 rue de la Fumade 13013 Marseille - ont leur bien impacté par les bandes de protection rapprochée du canal dans les conditions suivantes : PPRR = 6,09 m² et PPRS = 246,53 m². Ils contestent l'utilité de cette servitude qui induira une perte de valeur de leur terrain.	A5_Vue.Traverse.Fumade.jpg

E-registre	GHISALBERTI	Didier		Marseille	M.GHISALBERTI Didier, gérant SCI GADD - parcelle B 0043 - chemin rural de Fontainieu 13014 Marseille. Une telle approche pour déterminer la zone de protection est donc très rapide et très peu onéreuse pour la collectivité. Elle l'est nettement moins pour le propriétaire qui se voit interdire en partie l'usage de son bien, bien qui de plus est dévalué par cette servitude. Dans mon cas, comme pour mes voisins au chemin rural de Fontainieu 13014, nos parcelles sont nettement en dessous le canal. Nous analysons donc cette servitude comme inutile pour assurer une protection de l'alimentation en eau et comme une atteinte à nos propriétés.	
Registre papier (Aubagne)	FREBAULT	Mélissa			Mélissa FREBAULT, représentant la société SFHE (4ème bailleur social français) parcelle DE1096. La parcelle est impactée sur 30,77 m2. J'ai reçu les informations sur les périmètres de protection sachant que nous avons déjà obtenu un permis de construire. Nous pouvons donc lancer les travaux.	
Registre papier (Aubagne)	BENEZET	Alain			Benezet Alain. Parcelle AM0127. à Aubagne Je suis contre, trop de prise de terrain. Adresse : 225 allée du docteur Legot à Aubagne	
Registre papier (Aubagne)					Le centre d'études techniques agricoles du pays d'Aubagne (CETA) accompagne les agriculteurs du territoire. Nous développons et pérennisons l'agriculture pour nourrir nos citoyens. Un agriculteur ne peut pas se permettre de ne pas entretenir ses cultures (phyto et ferti) sur 16m. Cela ne va pas dans le sens du PAT!	
Registre papier (Mairie de secteur des 15è et 16è arrondissements de Marseille)	CHAOU	Hamid			Hamid CHAOU - parcelle A 0076 (15è arrondissement de Marseille). J'ai reçu les explications du commissaire enquêteur concernant les deux lettres recommandées. La portion de canal qui me concerne est busée.	
Registre papier (Mairie de secteur des 15è et 16è arrondissements de Marseille)	DUTTI REME	Juliette			Juliette et Patrick DUTTI REME - parcelles 897 I 0194, I 0196, 0189 et B 0108, B 0107. Nouvelles contraintes réglementaires insupportables après celles des modifications de PLUI (terrains constructibles transformés en zones naturelles) et les plans de protection contre le risque incendie (PPRI) qui sacrifient de nouvelles zones. Maintenant, c'est des bandes de protection rapprochée le long du canal. A chaque fois, les droits des propriétaires sont amputés sans aucune indemnisation et les devoirs restent les mêmes : entretien, débroussaillage, impôts et nettoyage. Nous sommes opposés à l'instauration de ces bandes de protection rapprochée pour lesquelles nous devons demander à la SEMM pour construire un cabanon de jardin.	
E-registre	SALVI	Anna	24 Traverse de la Turbine	Marseille	Anna SALVI - traverse de La Turbine 13011 - au titre de la parcelle 863 L0139, INUTILITE des PPI, PPRR et PPRI lorsque le canal est souterrain situé sous des constructions (immeubles ou maisons) ou sous une chaussée ce qui est le cas des parcelles 863 L0139, la mienne, 863 L0140, 863 L0012 et 863 M0032. Pour ces 2 raisons je demande que ma parcelle soit extraite des 3 périmètres.	

E-registre	LEANDRI	Jean		Les Pennes-Mirabeau	<p>Identification Parcelle AZ0459 // N° carte atlas : 62</p> <p>Notre terrain est impacté à 80% par le PPRR et le PPRS, voir 100% si on considère que le passage de canalisations et de toute route d'accès sera désormais interdit, de fait, notre bien immobilier (maison et terrain) perd la totalité de sa valeur.</p> <p>Les prescriptions des périmètres de protections nous interdisent toutes plantations de végétaux y compris d'arbres fruitiers dans le PPRS. De ce fait, nous ne pourrons plus jouir de notre jardin sur lequel nous faisons notre potager et cela depuis des générations.</p> <p>Ces prescriptions interdisent également de construire sur notre terrain une seconde maison pour nos enfants et petits-enfants.</p> <p>En outre, en Août 2021, j'ai réglé notre succession vis à vis de nos enfants. Celle-ci est basée, pour un de nos enfants, sur le prix de ce terrain de 3000M2 constructible avec maison. Nous avons payé des droits de succession très élevés, pour un terrain qui ne vaut plus rien dorénavant. Un de mes enfants est complètement lésé. Je me retrouve avec une succession inéquitable envers mes enfants.</p> <p>Nous avons travaillé dur toute notre vie afin de pouvoir laisser ces biens à nos enfants, qui ne valent plus rien maintenant. Nous avons payé et ils continueront à payer des impôts sur ces biens malgré leur dévaluation.</p> <p>Aujourd'hui nous ne sommes pas expropriables, mais la valeur du bien étant considérablement dévaluée à cause de ce projet, demain, si une expropriation est ordonnée, ce sera au prix du bien à l'instant T soit plus grand-chose. C'est donc une expropriation masquée, en ayant soigneusement préparé à l'avance afin que cela ne coûte rien à la collectivité.</p> <p>Nous savons que le fil de l'eau se trouve à 20m sous terre à l'aplomb du terrain. Ce qui nous paraît largement sécurisé quant à d'éventuels risques de pollution. Il en est de même des risques liés à une construction de maison individuelle, puisque une partie des fondations (n'excédant pas 80cm) de notre maison est située au-dessus du canal, et ce depuis plus de 40 ans. Il en est de même pour bon nombre de maisons tout le long du canal.</p> <p>De plus, le canal de Marseille contient plus de 140Km (cf DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CANAL DE MARSEILLE HORS BASSIN REALTOR) de ciel ouvert + les bassins de St Christophe et du Réaltor, le tout non sécurisés (et ne le sera pas) contre les agressions extérieures comme, les cadavres d'animaux ou suicides d'individus, véhicules volés et jetés dans le canal et sans compter d'éventuels actes de malveillance.</p> <p>Autour du bassin de St Christophe, le maintien de l'agriculture est prévu avec la simple contrainte de développer une agriculture raisonnée (cf DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CANAL DE MARSEILLE HORS BASSIN REALTOR). Ce qui nous paraît beaucoup plus dangereux en termes de risque de pollution (il existe beaucoup d'exemple d'accident ponctuels sur des exploitations proches de canaux) que notre jardin et future maison situés 20 m au-dessus du fil de l'eau, protégé par de la terre et roche.</p> <p>Nous ne comprenons pas pourquoi nous n'aurions plus le droit de cultiver notre jardin situé 20m à l'aplomb au-dessus du tunnel du canal, alors que le maintien de l'agriculture est prévu aux abords du canal à ciel ouvert.</p> <p>En étudiant le cheminement complet du canal depuis le bassin de St Christophe, on peut constater que bon nombre d'activités, potentiellement dangereuses pour la salubrité de l'eau, y sont implantées depuis de nombreuses années et le resteront sans affecter la qualité de l'eau.</p> <p>Quelques exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombreux garages automobiles dont les eaux de ruissellements sont polluantes. - Grosses activités équestres autour du canal à ciel ouvert à Cabriès. - Réalisation d'un parking pour véhicules sur la couverture du canal à la Gavotte, 	<p>Observations parcelle AZ0459.pdf</p>
------------	---------	------	--	---------------------	--	---

				<p>ce parking étant régulièrement inondé des eaux de ruissellement depuis l'avenue François Mitterrand.</p> <p>Un autre exemple, le canal en tunnel passe sous des voiries à plusieurs reprises aux Pennes Mirabeau, dont l'avenue François Mitterrand et l'avenue Anne-Marie, qui se trouvent en PPRR à plusieurs endroits. Pour nous, particuliers, il nous est interdit de faire des travaux d'ouverture de tranchées, d'assainissements autonomes, de passage de conduites ni de voiries, alors que les travaux sont autorisés à l'usage public. Nous trouvons cela inéquitable, car il n'y a pas plus de risque de la part d'un particulier.</p> <p>Depuis presque 150 ans, âge du canal, beaucoup de constructions ont été réalisées sur et autour du canal, il en est de même pour l'agriculture de loisir, sans que cela ne porte atteinte à la qualité de l'eau. Un véhicule jeté dans le canal étant bien plus polluant et depuis toutes ces années, cela est arrivé plusieurs fois, il en est de même pour des cadavres d'animaux ou suicides d'individus.</p> <p>Beaucoup de constructions ont été autorisées sans avertir les gens qu'un projet était en cours depuis 2008.</p> <p>Les biens ont été achetés à prix d'or (le prix du marché)</p> <p>Des successions ont été réalisées au prix de terrains constructibles, utilisables?</p> <p>L'ensemble des biens concernés (des milliers de biens) ne valent maintenant absolument plus rien.</p> <p>Notre parcelle étant situé à une altitude de 20m au-dessus du canal, nous avons eu le droit de construire sur et autour du canal sans que cela ne porte atteinte à la structure du canal ni à la qualité de l'eau. Le tout validé par un architecte, la mairie et la société du canal de Marseille.</p> <p>Les mesures du périmètre de protection nous semblent disproportionnées au regard de la hauteur de terre et roche entre notre terrain et le tunnel du canal.</p> <p>Au vu de ces arguments, nous demandons à ce que les règles associées au PPRR et PPRS soient reconsidérées et soient liées à la réalisation d'études localisées comme par exemple la hauteur de terre au-dessus du tunnel du canal, la réalisation de maisons de pleins pieds et non d'immeubles, ainsi que la possibilité de continuer à faire des plantations.</p> <p>Nous attirons votre attention sur les faits suivants concernant l'enquête publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas eu de réunion publique d'information. - Aujourd'hui nous ne savons pas si une reconstruction sera possible des suites d'un sinistre. - Nous avons reçu 2 courriers contradictoires. - Nous n'arrivons pas à savoir quel sera la réglementation exacte concernant le PPRS. - Le PPRR et le PPRS ne sont pas applicable car nous ne savons pas précisément où se situe le pied droit du canal en tunnel. Impossible de mesurer les limites des PPRR et PPRS. 	
Registre papier (Ventabren)	KOESSLER	Raymond		<p>Raymond KOESSLER, gérant de la SCI " La Relizane", propriétaire à VENTABREN de parcelles limitrophes au canal :</p> <p>" Je ne peux en aucun cas polluer le canal, car il domine le terrain depuis au moins 5 m de haut ! "</p>	
Courrier (Marseille)	DERDERIAN	Simon		<p>Simon DERDERIAN (identifiant MBN9K6) - propriétaire d'une parcelle au 24, bd Louis Fournier 13012 Marseille :</p> <p>Pourquoi imposer des contraintes de servitudes à tous les riverains sans distinction de lieu et d'habitat.</p> <p>Je ne comprends pas pourquoi il n'y a pas une étude plus précise et différenciée suivant les lieux, les habitants (les particuliers) et les antécédents d'événements (historique de pollution ou d'atteinte au canal).</p>	

Registre papier (Marseille)	AUSTA	Valérie			Valérie AUSTA parcelle K 0234 (carte atlas n° 123/160 - 11è arr.). Mon patrimoine est une parcelle bâtie à usage d'habitation en quasi-totalité impactée par le projet de servitudes. Je récusé l'instauration de servitudes affectant l'usage de mon bien et sa valeur vénale.	
E-mail	CHARLES FOREST				Charles FOREST, campagne La Thèse - 70, avenue Auguste Gaudon 13015 Marseille - parcelle numero I 0228 - identifiant propriétaire: MCK3N3. Je ne peux polluer le canal : ma parcelle est située en contrebas du canal 10 mètres plus bas par rapport au niveau de la berge du canal. Je suis au plus bas du vallon. Devant ma parcelle il y a les deux tunnels qui passent en dessous du canal (photos jointes).	photo1.jpg
E-registre	LE PORS	Claire	Chemin de Sufferchoix	Lambesc	- La servitude sur les 8 mètres supplémentaires nous paraît excessive même si le périmètre de protection immédiat nous semble nécessaire ;	
E-registre	LE PORS	Claire	Chemin de Sufferchoix	Lambesc	- Les permis de construire ont été émis en tenant compte des 10 mètres de sécurité existants et, nos parcelles étant dans une zone Natura 2000, les contraintes sont déjà suffisantes en terme de protection de l'environnement et de respect des normes (forage d'une part et gestion des eaux usées d'autre part) ;	
E-registre	PELLEGRIN	Jean-Claude		Lambesc	suis très surpris que les même règles de servitudes et d'interdiction s'appliquent lorsque le Canal est à ciel ouvert ou enterré.	
E-registre	RIEU	Isabelle	96 Avenue Paul Dalbret	Marseille	Isabelle RIEU, parcelle C 0005 située à Château-Gombert (13è arr.) : Par le courrier reçu le 10 juillet dernier , je vois qu'il serait question d'une servitude d'utilité publique de part et d'autre du canal . Cette servitude , sur mon terrain de 1 137m ² , en impacterait les deux tiers, le PPRS englobant totalement mon habitation . Incidence sur la constructibilité ; il y a 26 ans , il nous a déjà fallu , pour obtenir le permis de construire , suivre à la lettre les directives exigeantes par rapport au canal . Donc au vu de la configuration de mon terrain, impossibilité d'un agrandissement.	enquête Canal.pdf
E-registre	PIERINI	Gérard		Marseille	Gérard PIERINI - parcelle 872 B 0104, traverse Pignatel, domaine du Rian-Séjour 13012 Marseille : Dans l'acte notarié de l'achat de notre terrain et construction de notre maison en 1996, le canal de Marseille se situe en limite du lotissement. Rien n'a été crée ou construit depuis cette date. Aussi sommes-nous très surpris de la servitude d'utilité publique qui nous concerne révélée par cette enquête.	20231003_105142.jpg
E-registre	LOLLEY	Bernard	43 Traverse des Plâtrières	Marseille	Bernard LOLLEY dans le 12è arr. de Marseille. Des zones de protection du Canal de Marseille, PPRR et PPRS, de 8 mètres linéaires chacune (soit 16 ml au total) existent déjà et sont déjà très contraignantes. Pourquoi les accroître encore, au détriment de droits acquis et de surfaces de terrain chèrement payés.	

E-registre	ANTONINI	Jean-Pierre	30 Traverse de la Turbine	Marseille	<p>Jean-Pierre ANTONINI est propriétaire de la parcelle 863 L 0012, traverse de La Turbine aux Camoins (11è arr.) et s'exprime au nom de plusieurs propriétaires :</p> <p>" Le canal est enterré de plusieurs mètres en dessous la chaussée bordant les parcelles 863 L 0012, 863 L 0140, 863 L 0139, 863 M 0131 et 863 M 0032, le tout-à-l'égout est implanté au dessus, entre le canal et la chaussée depuis plus de 20 ans.</p> <p>Comment peut-on nous impacter un périmètre de protection au même titre que des parcelles bordées par un canal à ciel ouvert ? Pour cette raison je souhaite que ces parcelles soient extraites de ces périmètres de protection. "</p>	
------------	----------	-------------	---------------------------	-----------	---	--

E-registre	CULINATI	Sébastien		Les Pennes-Mirabeau	<p>Propriétaire de la parcelle AI 0292 (voir pièces jointes) située dans le quartier des Giraudets aux Pennes Mirabeau, je m'aperçois suite à votre courrier, que celle-ci est impactée par le périmètre de protection du canal de Marseille sur une surface de 748 m2 sur un terrain de 1029 m2.</p> <p>J'ai fait une demande de Cerfa pour pouvoir déposer un permis de construire mais j'ai reçu un avis défavorable de la part du canal de Marseille suite au futur zone PPRR et PPRS.</p> <p>Par cette contribution, je souhaiterais donc attirer votre attention sur le bien fondé de revoir cette réglementation.</p> <p>En effet, pourquoi mettre des restrictions sur des zones ou le canal de Marseille passe à plus de 10mètres sous terre ?</p> <p>Pourquoi n'y avait-il pas d'impact auparavant puisque l'on pouvait construire en aplomb du canal ? (voir plan ci-joint) En effet, même des permis de construire avec autorisation du canal de Marseille ont été délivrés alors que la zone de protection de 10 mètres était en vigueur et de ce fait non appliquée.</p> <p>Pourquoi comme l'on peut voir sur la photo aérienne (zone marquée par une croix rouge), des logements sont en cours de construction avec parking souterrain ?</p> <p>Il y a donc nécessité je pense de revoir cette étude car de trop nombreux paramètres concernant les propriétaires ne sont pas pris en compte.</p>	1a729f05-7c37-46e6-98ff-ecdb2658997d.jpeg
------------	----------	-----------	--	---------------------	--	---

E-registre	PIERRE	Fernand		Aubagne	<p>Quand j'ai construit mon habitation, on m'a imposé un certain nombre de contraintes que j'ai acceptées et respectées. Mais à présent, on change les clauses de ce contrat ce qui lèse grandement de nombreux propriétaires. Pour ma part, la moitié de mon terrain est impacté. Je trouve cela injustifié et abusif (bandes de protection trop larges, contraintes trop importantes, ...). Je peux comprendre par exemple que l'on impose des matériaux de construction respectueux des normes sanitaires ou que l'on interdise certains produits tels que les engrais mais je ne comprends pas que l'on soit privé de notre droit de propriété en nous interdisant de construire, d'entretenir notre habitation ou même de planter un arbre sur une zone aussi large ...</p> <p>Je demande donc que ce projet soit revu en tenant compte des nombreuses remarques de chacun et qu'il soit clairement explicité. Nous demandons juste de pouvoir jouir sereinement de notre habitation et de notre jardin, habitat d'oiseaux et d'espèces végétales variés, tout en respectant l'environnement.</p>	
------------	--------	---------	--	---------	--	--

E-registre	PINATEL	Frédéric		Marseille	<p>Le Comité d'Intérêt de Quartier de Château Gombert (13^e arr. de Marseille) représente environ 350 parcelles impactées par le projet :</p> <p>" Il est indiqué vouloir se prémunir des risques de ruissellement ou des risques d'infiltration dans le canal. Concernant le ruissellement, il semblerait que les études réalisées n'aient pas pris en compte la situation précise des parcelles.</p> <p>Par exemple, toutes celles qui sont en contre bas du canal ne peuvent générer de ruissellement dans le canal.</p> <p>Pour les autres pourquoi ne pas faire comme au niveau des routes croisant le canal, soit la confection d'ouvrages empêchant ce ruissellement. D'autant plus qu'il est indiqué au tome 3 Page 55 : La branche mère aval et les dérivations, en milieu quasi totalement urbanisé ou agricole, bénéficient des infrastructures publiques ou privées de collecte des eaux de ruissellement qui les rendent moins vulnérables aux apports d'eaux extérieurs.</p> <p>Et page 59 : Le canal est protégé des risques de ruissellement direct par la présence de piédroits en surélévation par rapport au terrain naturel. De plus, il a été construit avant la plupart des réseaux pluviaux, la création de ces derniers a pris en compte la nécessité de protéger le canal des intrusions d'eau pluviale, il n'y a donc pas de rejet pluvial direct dans le canal.</p> <p>Pour le risque d'infiltration si les eaux souterraines se retrouvent dans le canal, ça ne peut être qu'un défaut d'étanchéité des parois du canal donc on doit envisager les réparations nécessaires.</p> <p>"Quant au PPR :"</p>	Enquete publique canal de marseille octobre2023.pdf
E-registre	BLANC	Martin	Chemin de Sufferchoix	Lambesc	. je m'interroge sur le bien fondé de la construction d'une voie fluviale semblable à une autoroute dans une zone boisée ou faune et flore peuvent encore se développer et alimenter le milieu naturel?	
E-registre	ROBBA	Stephanie	Les Perrières	Saint-Georges-le-Gaultier	Nous avons aussi appris qu'il devrait être impossible de planter des arbres dans le PP, or notre verger oléicole est en pleine croissance. Nous plantons régulièrement, parcelles après parcelles dans le but de répondre à une demande grandissante de notre huile d'olive Bio. Ne pas envisager de planter sur certaines surfaces représente un réel manque à gagner pour notre petite ferme et un réel non sens puisque nos oliviers sont conduits en Bio, enherbés et sans aucun pesticide.	Questionnaire Perimetre protection canal.pdf

E-registre	HUON	Christelle Et Sylvain	33 Traverse de la Baume Loubière	Marseille	Christelle et Sylvain HUON, propriétaires de la parcelle C 0017, traverse de la Baume Loubière (13è arr.) depuis le 10 juillet 2023 : " Surface représente selon ledit courrier un total de 242.47 m2 de la surface totale de notre terrain , dont 3.09 m² en PPRR et 239.38 m² en PPRS. " " Nous perdons toute possibilité de construction sur cette surface de 242.47 m². " " Nous n aurions visiblement plus la possibilité de jouir de notre terrain à notre convenance et des contraintes nous seraient imposées de façon unilatérale. " " S'il y avait une catastrophe naturelle ou accidentelle, serions-nous réellement dans l'impossibilité de reconstruire à l'identique ? Le flou demeure et si tel est le cas, c'est inadmissible et nous ne pouvons nullement l'accepter. " " Les contraintes détaillées dans ce courrier et ici sur Internet sont extrêmement lourdes et difficilement acceptables, prévoyez vous de les diminuer ? " " Nous sommes fermement opposés à cette servitude gratuite, parce que c'est une atteinte à la propriété privée et qu'il s'agit ici très clairement d'une expropriation dissimulée. "	
Registre papier (Gémenos)	MARIANI	Francis			. Mariani Francis. Parcelle AV0015 (AV247 et 245) MBCDQD A Gémenos il n'y a pas d'usine de potabilisation pour l'eau du canal de Marseille. Donc la protection du tronçon sur Gémenos est inutile. L'impact sur ma propriété est trop important : 1400M2 sur 4912,86 m2. Elle a fait l'objet d'un don partagé à mes 2 enfants.	
Registre papier (Coudoux)	SILVESTRE				La famille SILVESTRE possède la parcelle AL 0096 à Coudoux. Elle est en contrebas de plus d'une dizaine de mètres. De fait, le projet de mise en place d'une bande de protection rapprochée en deux parties apparaît comme trop général et inadapté au cas de ladite parcelle.	
Registre papier (Coudoux)	BAJOLLE				La famille BAJOLLE possède à Coudoux les parcelles AN 0164 et AN 0165 situées en contrebas du canal et plantées d'oliviers. L'impossibilité de traiter ou d'amender contrarie la vocation agricole. Est-il possible d'aménager les prescriptions en fonction de la topographie ?	
Registre papier (Coudoux)	FARNAUD	Laurent			Lisette et Laurent FARNAUD - parcelle AL 0035 sise chemin du Poissonnier à Coudoux : " J'ai reçu les explications nécessaires ce jour, 4 octobre 2023 à Coudoux. "	
Registre papier (Coudoux)	CHATAIN	Marie-José			Mme CHÂTAIN FOUQUE a déjà contribué sous le n° 431. Cette fois-ci, elle précise la parcelle concernée : AR 0073 à Coudoux, et indique que : - la propriété perd de sa valeur ; - l'hydrogéologue ne tient pas compte de la topographie du terroir.	
Registre papier (Coudoux)	ROURCELLI	Odette			Odette et Dominique ROUMCELLI - parcelles AL 0008 et AL 0023 à Coudoux : " Je trouve déplorable de ne pas tenir compte de la topométrie quand la situation de la parcelle par rapport au canal est au minimum à 20 m en dessous du canal. "	
Registre papier (Coudoux)	FIGUERAS	Charly			Indivision FIGUERAS Charly / RIERA Valérie - parcelle AN 0070 à Coudoux : La topométrie n'est pas prise en compte, c'est un travail grossièrement exécuté : situés en contrebas, comment peut-on polluer le canal ?	
Courrier (Les Pennes Mirabeau)	AMIEL	Michel			Lettre du Maire des Pennes Mirabeau appuyée d'une délibération de son communicapal.	
Courrier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	SERRUS	Jean-Pierre			- Contrainte disproportionnée ne tenant pas compte de la topographie	

Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	VALZ	Bernard			Marcelle et Bernard VALZ, parcelle A 0258 dans le 13è & 14è arr. de Marseille ont compris qu'il s'agit d'un projet de mise en place de servitudes d'utilité publique qui ne remet pas en cause l'existant.	
Registre papier (Carnoux en Provence)	SYLVESTRE	Muriel			Il est surprenant qu'elles soient aussi sévères sur des parcelles traversées à 110 à 150m en dessous par le canal qui se trouve lui même sous la voie ferroviaire. Cette dernière présente autrement plus de risques que nos terrains pour l'eau du canal. Je suis contre ces nouvelles mesures envisagées.	20231006_24_652568bc_547af.jpg
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	COULOMB	Nicole			Nicole COULOMB et Bernard BOURGOIN - parcelle BO 0461 (carte atlas n° 78/160) - remarquent que les prescriptions de l'hydrogéologue ne sont pas différenciées selon les situations rencontrées le long du canal, un phénomène de rejet est à craindre.	
Courrier (La Roque d'Anthéron)	COUSTABEAU	Gerard			perte financière importante due à la SUP	

Annexe G : Liste des observations classées sous le thème n° 6 « Demande de précision »

Provenance	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Texte de l'observation	Pièce(s) jointes
E-registre		Eric		Marseille	j ai reçu un courrier avec un formulaire à remplir concernant les zones canal protection Marseille je ne comprend rien ! que faut il faire ? que cela veut il dire ? explication ?	
E-registre	BULIAN	Romuald		Aubagne	dépôt questionnaire relatif à l'identité du propriétaire	questionnaire relatif a l'identite du proprietaire.pdf
E-registre	BARRIERE MONACELLI	Claude	20 Rue de la Sarriette	Marseille	Objet : demande de visite d'un expert. La visite d'un expert (hydrogéologue sans doute) pour déterminer exactement, sur le terrain, la distance qui nous sépare de la conduite du canal et, donc la surface réellement impactée. La surface indiquée sur le document qui nous a été adressé nous paraît exorbitante (cf. document joint) et, de plus, les calculs faits à partir des paramètres en vigueur (10m PPRR + 10m PPRS ou 8m + 8m s'il s'agit d'une dérivation) aboutissent à une aberration. Serait-il possible de savoir ce qu'il en est exactement ?	Document_20230905_0001.jpg
E-registre		Pascal		Aubagne	Propriétaire à Aubagne de la parcelle cadastrée section CP n°839 (cf extrait du plan cadastral ci-joint), riveraine du canal, je souhaiterai savoir si elle sera directement impactée par ce projet en termes d'emprise maximale en mètres depuis le canal. Sera-t-elle de 3 mètres de large ou davantage ? Je précise qu'une haie de cyprès existe sur cette parcelle en retrait du canal.	Extrait du plan section CP 839 à 845_13400.pdf
Registre papier (Aubagne)	MARTY	Jean			M. Marty Jean. Propriété attenante au parc Jean Moulin. Je suis venu pour être sûr que le retrait de protection du canal est bien de 10m de chaque côté du canal.	

Registre papier (Aubagne)	VERHEE	William			William Verhee. Même problématique pour une piscine existante bâtie à 7m ou 8m du canal
Registre papier (Aubagne)		Hubert			Hubert Thuenot - 479 chemin de la Royante à Aubagne. Le commissaire enquêteur a insisté pour que je remplisse et renvoie le questionnaire.
Registre papier (Aubagne)	MARTY	Michelle			Mlle Marty Michelle. J'ai un terrain à la campagne Marty au 360 chemin de Fenestrelles. Le commissaire enquêteur m'a rassurée sur l'impact de l'enquête sur ma propriété (non expropriation).
Registre papier (Aubagne)		Michel			Picynuril Michel propriétaire parcelle 100, 101 et 102 situées au dessous du chemin du Charrel. Le commissaire enquêteur m'a confirmé que je n'étais pas exproprié.
Registre papier (Aubagne)	FAUQUE	Max			Fauque Max- Je ne suis pas assujéti à l'expropriation de mes parcelles BZ0183 et BZ0184. Je suis passé me faire confirmer la non expropriation.
Registre papier (Aubagne)	MOULLET				A. Moullet - Parcelles AY0084- AY0213-AY0440 Après entretien avec le commissaire enquêteur, nos parcelles ne sont implantées ni par des expropriations ni par des travaux.
Registre papier (Aubagne)					Nous sommes 3 voisins : M. Guesmi Salah, Mme Guillou Catherine et Mme Benard Annie Résidence Lamartine N° 31 - 8 - 5 au 105 avenue de la colonne des pins à Aubagne. Nous sommes venus pour nous informer sur le dossier, sachant que nous ne sommes pas concernés par l'expropriation. Nous avons découvert l'existence du canal lorsque nous avons reçu le courrier. Le commissaire enquêteur nous a informé de l'existence du canal en souterrain.
Registre papier (Aubagne)	HUET	Séverine			Le commissaire enquêteur m'a demandé d'insister pour 2 raisons : disposer du document disant que je ne suis pas exproprié et avoir le questionnaire pour y répondre.
Registre papier (Aubagne)	AGNELLI	Annie			M et Mme Agnelli Giaucarlo et Annie Nmr de parcelle DE0841 Nous sommes passés par le commissaire enquêteur pour avoir des des informations sur le dossier et les conséquences sur notre terrain. Il nous a confirmé qu'on n'était pas exproprié et que la distance de protection était de 10m de part et d'autre tout le long du canal (protection immédiate)
Registre papier (Aubagne)	RICHEDA	Maurice			Richeda Maurice. Parcelle CO0854 Je suis venu pour confirmer que je n'était pas exproprié et uniquement impacté sur 150m2 en protection rapprochée.
Registre papier (Aubagne)	DE BIAISE	Jean			M. De- Biaisé Jean. N° de parcelle 377- Chemin neuf des Royantes n°296 à Aubagne Nous sommes venus pour voir que nous ne sommes pas expropriés et être informés sur le dossier de l'enquête.
Registre papier (Aubagne)	TRIC	Martine			Mme Tric Martine. Nmr de parcelle 378 - 296, chemin neuf des Royantes à Aubagne.
Registre papier (Aubagne)	ROULX	Christiane			Christiane ROULX. Parcelles CS0318 et CS0319 Je suis venue pour me renseigner sur les impacts de ces nouvelles zones et j'ai reçu les réponses à mes questions.
Registre papier (Aubagne)					Kalubocoila Dinesh- Parcelles DE1528 et DE1529 Je suis passé pour m'informer sur le contenu de l'enquête. Je suis rassuré, je ne suis pas exproprié.

Registre papier (Aubagne)	AGNELLI				M. AgnelliG. demeurant 1045 chemin du Charrel à Aubagne. Propriétaire de la parcelle DE0841 d'une surface de 750 m2 environ. J'envisage de détacher environ 350 m2 pour que ma fille puisse construire une maisonnette. Je voudrais savoir à combien je dois me tenir du canal sachant que mon terrain est en dessous du canal et tenant compte que je suis raccordé à l'égout et donc pas de fosse septique et j'ai l'EDF et l'eau sur place.	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)					Martine VAUTOUT (parcelle A 0418 - 15è arr.) : J'ai été informée sur les questions posées.	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	MARQUESAN				Demande de renseignements sur les SUP Canal impactant leurs terrains	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	GUERRERO	Marc			Marc GUERRERO au 38, chemin XX YYYYYY 13015 Marseille. J'ai obtenu l'information sur une expropriation ZZZZ.	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	BARRE	Valérie			Information sur le dossier jour permanence CE en particulier sur SUP BVR et sur grille du HA	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	JOLY	Stéphane			Stéphane JOLY au 14, impasse des Chênes Verts 13015 Marseille (parcelle A 0659). Après l'entretien de ce jour, je déposerai une contribution concernant mes préoccupations de la parcelle de terrain concernée par le PPR et le PPRS en cas de sinistre par exemple.	
Registre papier (Marseille)	GAUDINEAU				Dépôt d'une lettre par un couple de propriétaires de la parcelle K 0043, 14 avenue Camp Barielle 13013 Marseille.	
Registre papier (Marseille)					le gérant d'une société, propriétaire des parcelles B 0163 et B 0501 (13è ou 14è arrondissement), pose la question suivante : Un permis de construire a été accordé et purgé de tous recours, qu'en est-il de l'expropriation ? Environ 65 appartements doivent être construits.	
E-registre	PRIEUR	Pascal		Aubagne	En complément de ma contribution du 6/9/2023, je souhaite savoir si la Métropole Aix-Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille sont déjà en mesure de communiquer l'emprise précise nécessaire au périmètre de protection du Canal sur toute la Commune d'Aubagne et plus particulièrement sur la parcelle cadastrée section CP n°839 m'appartenant ou s'il est encore trop tôt pour disposer de cette donnée.	
E-registre	GUSTINELLI	Nicolas		Gémenos	Veuillez m'informer dans quelle mesure notre terrain à Gémenos parcelle 139 140 serait impacté par ce nouvel arrêté.	
Registre papier (Gémenos)	MERINDOL	Daniel			M. Mérindol Daniel. Je suis venu pour ma fille Mérindol Pauline, propriétaire de la parcelle AH0246. Elle n'est pas expropriée mais son terrain à une servitude en PPRS de 104m2. Le commissaire enquêteur a répondu à mes questions et m'a confirmé que ça ne changeait rien pour l'existant.	
Registre papier (Gémenos)	BRETON	Jean-Claude			M. Jean-Claude Breton. Je suis propriétaire d'une parcelle située 171 impasses des jonquilles Les Creux à Gémenos. Je n'ai reçu aucun courrier à ce jour, contrairement à tous mes voisins. Le commissaire enquêteur m'a demandé de contacter Cap terre. Si besoin, j'interviendrai sur le registre numérique.	
Registre papier (Gémenos)	GOUSSIER	Joséphine			Mme Goussier Jacqueline. Je suis propriétaire de la parcelle AH0127. Je ne suis pas expropriée mais j'ai une servitude de près de 10% de mon terrain. J'ai eu réponses à mes questions	
Registre papier (Gémenos)	GOUSSIER	Joséphine			j'ai été invitée à remplir et renvoyer le document reçu dans les courriers	

Registre papier (Gémenos)	VIACA				M. Viaca T. 178 chemin de Courrier à Gémenos Réunion d'informations. Merci
Registre papier (Gémenos)	BOUGAULT	Valérie			Bourgaut Valérie et Alain Giraud Eugène 111 et 113 impasse des jonquilles à Gémenos Nous sommes venus nous informer sur le dossier par rapport à la situation de notre propriété et surtout maison. Nous avons eu réponse à nos questions.
Registre papier (Gémenos)	CAMBON	Thierry			Cambon Thierry - AH0093 Passé ce jour pour m'informer des courriers reçus. J'ai notés que mes droits étaient limités sur 850M2.
E-registre	LEFEBVRE	Jerome	277 Chemin des Espaillards	Ventabren	Nous avons besoin de plus de renseignements car notre bâti existant (parcelle AW 0073 - Ventabren) est concerné par le PPRS. Nous souhaitons un rendez-vous personnel avec un interlocuteur compétent qui saura répondre a nos interrogations techniques ,administratives et financières. Merci de nous contacter au 06 14 19 99 54 ou par mail jlscogeba@wanadoo.fr
Registre papier (Aubagne)	BONOMO	Yvette			Bonomo Yvette - AW0426 Je suis soumis à la servitude et je voudrais savoir avec certitude où passe le canal; Je vais me rapprocher de 'urbanisme.
Registre papier (Aubagne)	CONTINI	Paulette			Contini Paulette et Robert; Parcelle AW0113 Nous apprenons que le canal passe à proximité en souterrain et avons donc une servitude d'utilité publique (90% en PPRR et 10% en PPRS)
Registre papier (Aubagne)		Jacqueline			Gerre Jacqueline. Parcelle BE0099 Mon terrain est concerné par une servitude de 830M2. J'ai eu les explications sur les restrictions imposées.
Registre papier (Aubagne)		Jacqueline			Je vais envoyer la fiche de renseignement.
Registre papier (Aubagne)	ARDUINO	Paul			Arduino Jean Paul - BY0427-BY0528- Arduino Jocelyne BY0527 Arduino Marie-Lyne - BY0251-BY0252-BY0428-BY0526 Je suis passée pour contester les surfaces implantées par les protections rapprochées. Les chiffres sont fantaisistes. Je vais contacter le prestataire de la métropole.
Registre papier (Aubagne)	JEAN-CÔME				M. Marty Jean-Côme Je veux clôturer mon terrain contigu au canal. Pour avoir la distance à respecter pour une clôture (8m) le commissaire enquêteur m'a conseillé de prendre contact avec l'urbanisme début 2024.
Registre papier (Aubagne)		Marc			Troubat Marc - 518 chemin des oliviers à Aubagne Je suis venu me faire expliquer les zones de protection du canal avec les limitations selon la zone
Registre papier (Aubagne)	BREMAND	Martine			M et Mme Brémand Martine née Robin - 13 avenue des platanes à Aubagne Je suis venue car je n'ai pas reçu le périmètre du canal de Marseille. J'ai reçu celui de mes voisins que je transmets. Je vais contacter Cap terre.
Registre papier (Aubagne)	SENATORE	Eugène			J'ai eu les explication en PPR renforcé et en PPR simplifié.

Registre papier (Aubagne)	DOL	Jean-Louis			Dol Jean-Louis - 725 chemin des Creux à Aubagne Je soulève un problème très important : que se passera t il en cas de sinistre sur un bien construit sur un périmètre de protection?
Registre papier (Aubagne)	BALICCHI	Roland			Balicchi Roland parcelle BP81 chemin du canal. Nous sommes venus nous faire confirmer que sur la surface non impacté par les périmètres de protection (900m2) on peut utiliser notre terrain à notre guise. Sur les 2 autres surfaces on doit respecter les limitations imposées.
Registre papier (Aubagne)	MORIH	Jc			JC Morih Parcelles BR0122 ainsi que AV 464-467-468-470-504-505-506-507 Demande infos
Registre papier (Aubagne)					Je suis L. Je voulais connaître l'impact. Infos claires
Registre papier (Aubagne)	GIRARD	Eric			Girard Eric parcelle D00019 Voir limites de zones
Registre papier (Aubagne)	TASSARA	Tania			Tassara Tania- Parcelle CO1533 Je suis venue me renseigner. J'ai eu les infos.
Registre papier (Aubagne)	ROUBAUD	Anne-Marie			Roubaud Anne-Marie 595 chemin des Solans à Aubagne Parcelle BE058 Je suis venue me renseigner sur la teneur du projet et les limitations d'utilisation du terrain attenant au canal. J'ai eu les réponses.
Registre papier (Aubagne)		Anthony			M. et Mme Walsh Antony. Parcelle AX0202 Renseignements concernant le projet et les limitations par rapport à notre terrain
Registre papier (Aubagne)					Renseignements sur la possibilité de reconstruire en cas de sinistre
Registre papier (Aubagne)	OUILOU	Claude			Ouzilou Claude Parcelles BP0121, BP 0122 et BP0174 Informations dossier
Registre papier (Aubagne)					Je conteste les surfaces de protection indiquées sur le courrier reçu. Je vais contacter le prestataire de la métropole pour qu'il effectue les modifications.
Registre papier (Aubagne)	GALIBERT	Robert			M. Galibert Robert. Je n'ai pas reçu de courrier. Je vais le demander à Cap Terre. JE suis venu m'informer sur ce dossier
Registre papier (Aubagne)	BALIAM	Gerard			M. Gérard Balian. 505 chemin du Charrel à Aubagne. On m'a expliqué les modalités de limitation de mes droits de propriétaires selon les zones de protection (R ou S)
Registre papier (Aubagne)	BUCHET	Marie-Hélène			Buchet Marie-Hélène- CS0196 Je suis venue m'informer les délimitations et je comprends que je ne suis pas impacté par une servitude de passage mais par une SUP. Je reste propriétaire de mon bien mais soumis à des limitations d'usage telles qu'indiquées dans le tableau du courrier
Registre papier (Aubagne)	ZERBIB	Claudie			Mme Josette Guistinelli -Mme Claudine Zerbib. Parcelle AM0149 de 1325m2. Renseignements pris sur l'impact apporté par le canal sur notre terrain. Surface inconstructible.
Registre papier (Aubagne)	JULIEN	D			M. Julien D. Je suis venu me renseigner sur le dossier et la servitude.

Registre papier (Cabriès)	MAUREL	Serge			Demande d'information SUP BVR sur ses parcelles situées près du bassin Realtor
Courrier (Cabriès)					Il s'agit de la lettre déposée à la mairie de CABRIES par le contributeur n° 135 habitant VENTABREN, à l'occasion d'une permanence d'un commissaire enquêteur. En complément de la contribution n° 135, M. PIERINI précise que les trois parcelles cédées à TRAVIMMO ont été bâties et revendues à des particuliers. M. PIERINI demande le total de surface impactée en PPRR et PPRS pour sa parcelle AV 0325.
E-registre	LEIGNEL +SENTENAC NEE LEIGNEL	Gerard Et Micheline	26 Avenue Maréchal Joffre	Carnoux-en- Provence	Terrain clôturé (avons juste compris que si pour une raison quelconque notre grillage est abimé, nous ne pourrions plus y toucher). Envisagions de faire une clôture d'un petit mur, mais maintenant est impossible... Demandons à ce qu'une nouvelle étude soit faite.
Registre papier (Marseille)	LEVILLAIN	Guy			Guy LEVILLAIN - parcelle B 0299 (14è arrondissement de Marseille). Je fais remarquer que mon terrain est en contrebas du canal d'environ 2,5 m, il n'y a donc pas de risque de pollution diffuse ou accidentelle.
Registre papier (Carnoux en Provence)	NADAL	Frédéric			M. Nadal Frédéric représente la société ODALYS RESIDENCE et propriétaire CARNOUX INVEST (65 logements soit 400 personnes). Nous sommes venus afin de connaître les surfaces précises sur nos terrains des zones PPRR et PPRS (surface parcelle 29 350 m2 avec 2044,74M2 en PPRR et 1912,29M2 en PPRS). Nous souhaitons confirmation des surfaces et des activités réglementées.
Registre papier (Carnoux en Provence)	WISNIEWSKI	Roland			M. et Mme Wisniewski Richard. Parcelles 0093 et 0184 J'ai reçu les informations attendues
Registre papier (Carnoux en Provence)	LIESCH				M et Mme Liesch. Parcelles AM0092 et AM0183 Maison en altitude de 327m Nous avons obtenu les renseignements que nous avons demandé.
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)	DIAZ	René			René DIAZ (11è & 12è arrondissement de Marseille) vient s'informer sur les conséquences d'une expropriation portant sur les droits d'usage de son bien immobilier.
E-registre	EXBRAYAT	Gérard Et Marie-France	68 Vieille Route de la Gavotte	Les Pennes- Mirabeau	Le tracé du canal de Marseille (suite à document remis à notre demande par la personne de l'accueil) ne nous semble pas exact à proximité de nos parcelles. D'après les informations que nous avons de notre ascendance (puisque'il s'agit d'un bien transmis par héritage), le canal se situerait plus vers l'avenue François Mitterrand. Nous demandons donc que l'on nous justifie ce tracé.
E-registre	MENGOTTI	Gérald		Aubagne	D'après le commissaire enquêteur, il n'est pas encore sûr qu'en cas d'incendie ou de sinistre on puisse reconstruire le bien à l'identique. Il n'est pas normal qu'au moment de l'enquête publique ce point majeur ne soit pas clarifié et communiqué officiellement
E-registre	FERRATO	Robert	17 Boulevard de la Millière	Marseille	la SCI ISABEL2 représentée par Mr Robert FERRATO informe que sur la parcelle AOE 145 située sur la commune de Marseille 13012 - un permis de lotir de 2 lots a été accordé en 2019 ; - un permis de construire d'une maison individuelle a été accordé en 2023 ; - une déclaration d'ouverture de chantier a été déposée le 31 janvier 2023.

E-registre	GAY	Gilbert	6 Boulevard François Camoin	Marseille	Donc si je comprends bien les documents fournis, vu la situation de ma maison et mon terrain, celui ci se trouve amputé de 50 % de sa surface par la zone PPRS. Jusqu'à présent ce terrain était constructible (la zone PPRS), d'une valeur approximative de 250 000 ? (la zone PPRR étant minime). Je comptais bien, approchant de la retraite, profiter de cette possibilité de morcellement ...	
E-registre	REGNAULT	Marc		Lambesc	Jusqu'à présent, le seul vrai problème de qualité récurrent observé depuis 165 ans par l'exploitant est lié à la turbidité de l'eau résultant des crues de la Durance chargées en matières marnoargileuses issues des terres noires jurassiques qui constituent une grande partie du bassin-versant	
E-registre	DOL	Florence	525 Chemin des Petits Mellets	Aubagne	Un bien existant, bâti en accord avec les différents POS/PLU PLUI et limites historiques du canal devient-il non reconstructible avec ce nouveau PPR CANAL DE MARSEILLE ? Comment peut-on présenter une enquête publique aussi impactante sans que cette question soit à minima déjà abordée avec les pouvoirs publics ? La seule réponse une croix dans un tableau ! Là est peut-être le sort de malheureux propriétaires voisins du canal qui ont certainement déjà laissé une contribution parcellaire au canal dans les années 1800 ??	PLUI ZONE MELLETS.jpg
E-registre	REGNAULT	Marc		Lambesc	En l'état, je suis donc opposé aux servitudes impactant mon terrain sur ce projet de protection du canal de Marseille. L'impact sur ma parcelle de ces servitudes ne me semblent pas justifié au regard du dossier soumis à l'enquête publique.	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)		Alain			Propriétaire ven s'informer auprès du CE sur son dossier . Constate que seulement 2,5m2 sont concernés par le PPRS Canal	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	AMEZIANE				Propriétaire venus se renseigner auprès du CE. A reçu les informations souhaitées sur les SUP affectant son terrain entièrement situé en PPRS Canal	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)					Venue s'informer et a obtenu les éclaircissements sur ce qui l'inquiète. Restent des questions en suspend qui seront déposées sur RN	
Registre papier (Aubagne)		Agnès			Mme Agnès Barisone. Parcelles BY0571 et BY0621 Après informations, le projet interdit les travaux envisagés.	
Registre papier (Aubagne)	FOLCHER				M et Mme Folcher parcelles DO0022, 24 et 25 Nous sommes passés pour nous renseigner et avons eu les explications nécessaires	
Registre papier (Aubagne)		Pascal Et Sabine			En cas de sinistre, aurai-je le droit de reconstruire?	
Registre papier (Aubagne)	ISNARD	Lucien			M. Isard Lucien BS0867 et BS0997 Mes 2 parcelles sont concernées par les périmètres de protection (R et S). J'ai été informé sur les modalités et les conséquences.	
E-registre	HENRY	Gilbert	246 Rue de l'Olivier	La Roque-d'Anthéron	enfin, suite aux travaux d'accès des engins de chantier pour la rénovation du canal, nous ne pouvons plus accéder comme avant (chemin défoncé) à notre parcelle B0542 (cf photo 3)	photo 3 accès parcelle B542.jpg

E-registre	VERA	Alain	1575 Route de Napollon	Aubagne	d'autres interrogations m'interpellent pour lesquelles, il me serait agréable d'avoir vos réponses : 1°/ Dans l'éventualité d'une vente desdites parcelles, la Servitude d'Utilité Publique relative aux PPRR et PPRS doit-elle être mentionnée auprès du notaire ainsi que du futur acquéreur? 2°/ Peut-il y avoir une incidence sur la valeur des habitations et des terrains? 3°/ Peut-il y avoir une incidence sur le coefficient à bâtir?	
E-registre	MARTINO	Sylvie Rita Angèle	36 Traverse Pignatel	Marseille	Sylvie MARTINO - parcelle B 0106 - domaine du Riant Séjour 13012 Marseille. Les périmètres de restriction envisagés sont stricto sensu une restriction du droit d'usage de celle-ci et donc portent atteinte au droit de propriété correspondant. Avez-vous évalué l'impact légal/réglementaire en la matière ?	
Registre papier (Aubagne)	DOMPEYRE	Noémie			Mme Dompeyre Noémie, représentant le bailleur social ERLiA (1er bailleur sur la commune d'Aubagne). Celle -ci est fortement impacté par le projet. Je suis venue ce jour me renseigner et déposerai mes doléances sur le registre numérique.	
Registre papier (Aubagne)	BOCQUET	Eric			Perte de mon usufruit. Où Parquer mon véhicule?	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	CASTANT	Jean-Luc			25/09/23 je soussigné CASTANT Jean Luc actionnaire de la SCT MIRABEAU avoir rencontré le commissaire enquêteur, qui m'a renseigné	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	SANTIAGO	Gabriel			25/09/23 Santiago Gabriel 658 Avenue du Plan de Campagne les Pennes Mirabeau j'ai rencontré le commissaire ce jour	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	MAGRI	Jean			je pose une contribution	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	MARCHAND	Thierry			Demande d'informations sur les prescriptions en Zone PPRR	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	DONIDA	Christian			Mr DONIDA Christian 13 B Rue Saint Dominique les çadenaaux 13170 PENNE MIRABEAU Demande d'information Mr Le commissaire enquêteur RAS	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	CHENIER	Alain			Alain CHENIER habitant aux Pennes Mirabeau a demandé des informations au commissaire enquêteur.	
E-registre	BURSAUX	Karine		Marseille	Karine BURSAUX - Parcelles B0163 & B0501 - Marseille 13014 Ces 2 parcelles font l'objet d'un compromis de vente signé en 02/2018 et un permis de construire (de + 60 appartements) a été accordé et est purgé de tous recours. Pouvez-vous nous expliquer quel est l'impact de votre projet sur la vente de ces parcelles ?	
Registre papier (Ventabren)	LEFEBVRE	Jérôme			Magali et Jérôme LEFEBVRE - parcelle AW 0073 à Ventabren ont obtenu les renseignements sur les délimitations du PPRR et PPRS et feront leurs remarques sur le registre numérique car leur bâti est impacté par le PPRS.	
Registre papier (Ventabren)	FRANKIDJIAN	Eric			Géraldine et Eric FRANKIDJIAN - parcelles AW 0460 et AW 0461 - ont obtenu les renseignements sur les délimitations des PPRR et PPRS et feront leurs remarques sur le registre numérique car leur bâti, ainsi que le terrain, est fortement impacté par le PPRR et le PPRS.	

Registre papier (Ventabren)	RETORNAZ	Jean-Luc			Jean-Luc RETORNAZ - parcelle AZ 0330 à Ventabren : " Il n'est fait aucune mention des prises d'eau et des abonnements pour l'eau brute fournie par la SEMM (Société Eau de Marseille Métropole), les contrats seraient-ils affectés ? "	
Registre papier (Ventabren)					" Nous sommes passés, nous avons discuté et nous sommes satisfaits quant aux explications. "	
Registre papier (Marseille)	MALKI- BUTI				Jean-Claude BONAVIAL (parcelle B 0115 - carte atlas n° 93/160), Richard SEKONIAN (parcelle B 0103 - carte atlas n° 93/160), Danièle AZAIS (MURET. ES JEAN) (parcelle B 0108 - carte atlas n° 93/160) et Sylvie MARTINO (parcelle B 0106 - carte atlas n° 93/160) ont reçu les explications du commissaire enquêteur. Remarques à venir sur le registre numérique.	
Registre papier (Marseille)	VERA	Alain			M. Alain VERA est allé à Marseille pour des parcelles qu'il détient à Aubagne. Parcelles CM0333 et CM0353, cartes Atlas 153/168. La superficie totale indiquée pour la parcelle référencée CM0333 est éronnée. Elle est de 960m2.	
E-registre	SEKONIAN	Richard	Domaine du Riant Séjour	Marseille	Lors de l'achat de notre terrain (parcelle 872 BO 103 - carte atlas n° 93/160), le canal de Marseille apparait en limite du lotissement (comme sur l'acte notarié). La dérivation de Saint Barnabé n'apparait pas sur le cadastre de l'époque et toujours pas sur le cadastre actuel et il n'y a pas eu de travaux de création depuis la construction de notre maison en 1992. Nous sommes donc très étonnés de cette servitude et perte d'usufruit sur notre terrain.	canal marseille bassin 3.pdf
E-registre	LE DIZES	Stéphane	142 Chemin des Bessons	Marseille	Beaucoup de travaux sont prévus, notamment des accès qui nécessitent l'élargissement des voies existantes. Quand les travaux concernant les voies d'accès 65 et 75 seront-ils réalisées? Des parcelles de 500 m ² sont également réservés au bord de ces accès mais il n'est pas indiqué à quoi vont servir ces parcelles? Est ce que des constructions sont prévues sur ces parcelles?	
E-registre	RETORNAZ	Jean Luc	2019 Route de Berre	Ventabren	RETORNAZ Jean Luc / Parcelle AZ 0330 / VENTABREN Il n'est fait nulle part références aux prises d'eau qui alimentent une ou plusieurs parcelles riveraines. Certaines sont toujours en service avec contrat d'abonnement souscrit auprès de la Ste Eau de Marseille Métropole. Les compteurs de consommation sont en général situés en zone PPRR et les tuyauteries d'alimentation des parcelles traversent la Zone PPRS.	AMP DUP CANAL 20221002.pdf
E-registre	RETORNAZ	Jean Luc	2019 Route de Berre	Ventabren	RETORNAZ Jean Luc / Parcelle AZ330 / VENTABREN Le terme : << VOUS N'ETES PAS ASSUJETTIS A L'EXPROPRIATION >> n'est pas le mieux approprié et le régime des parcelles concernées est plutôt celui de l'usufruit. Cette ambiguïté, si elle existe, nécessite d'être levée. Je vous prie de prendre en considération ces observations.	AMP DUP CANAL 20221002.pdf

E-registre	PELLEGRIN	Jean-Claude		Lambesc	il n'a jamais été mentionné dans les actes de propriétés que le canal de Marseille passait en souterrain de mes parcelles - il n'est en aucun cas précisé dans les documents la profondeur du Canal de Marseille lorsqu'il est en souterrain - il n'est en aucun cas préciser les risques réels d'infiltration dans la partie souterraine de l'utilisation des produits phytosanitaires des cultures et l'éventuelle pollution Je suis très surpris que les même règles de servitudes et d'interdiction s'appliquent lorsque le Canal est à ciel ouvert ou enterré.	
E-registre	PAOLI	Yves	55 Chemin de la Bastide Longue	Marseille	Yves PAOLI (parcelle K 0109), chemin de La Bastide Longue dans le 13è arr. de Marseille : " Au cas où mon habitation subirait un sinistre , pourrais-je reconstruire ? "	
E-registre	MENGOTTI	Gérald		Aubagne	Les informations données à Aubagne et à Plan de Cuques sont différentes. A Plan de Cuques, le président de la Commission nous a dit que cela ne changerait rien et que le projet entrerait en application que beaucoup plus tard (non déterminé pour le moment sachant qu'il s'agissait d'un projet démarré il y a 13 ans). Il a fallu pousser le président pour qu'il admette qu'il y avait une perte de valeur du terrain. A Aubagne, il nous a été dit clairement qu'on était dépossédé de l'usufruit de notre terrain et que cela entraînerait une perte de valeur et que cela était contestable légalement. De plus il nous a été dit que le projet rentrerait en application très rapidement au début 2024 de manière certaine et qu'il fallait donc attendre l'application pour contacter le juge des indemnités. Une telle différence de communication dans une enquête publique n'est pas acceptable!	
E-registre	CHABANNE	Colas	135 Impasse de la Royante	Aubagne	Prescriptions trop imprécises : par exemple, les constructions existantes ne sont pas remises en cause, mais qu'en est-t-il des travaux sur ces dernières (a priori interdits en PPRR) ? Le dossier d'enquête publique ne permet pas de connaître précisément les conditions de réalisation des constructions et travaux en PPRS. Le Commissaire enquêteur n'a pas été en mesure de répondre à la question de savoir si l'instauration du PPR pouvait empêcher la reconstruction du bâti suite à un éventuel incendie.	
E-registre	PINATEL	Frédéric		Marseille	Le Comité d'Intérêt de Quartier de Château Gombert (13è arr. de Marseille) représente environ 350 parcelles impactées par le projet : " Dans le calcul de la surface constructible de la totalité du terrain, la surface du PPRR sera-t-elle comprise ? À préciser. Pour les constructions existantes, sera-t-il possible de reconstruite à l'identique en cas de sinistre ? À préciser. Dans le calcul de la surface constructible de la totalité du terrain, la surface du PPRS sera-t-elle comprise ? À préciser. Actuellement les terrains sont généralement clôturés en limite de propriété avec le canal. Dans le futur, la pose de clôture est interdite dans le PPRR, comment entretenir ou refaire celles-ci ? Deviennent-elles à la charge du Canal ? Doit-on refaire une clôture entre PPRR et PPRS ? Quelle sécurité pour les propriétaires pour les intrusions par le canal ? À préciser.	Enquete publique canal de marseille octobre2023.pdf

E-registre	REGNAULT	Marc		Lambesc	j'essaie de localiser sur mon terrain le périmètre des servitudes applicables. Le dossier de l'enquête parcellaire me semble flou, avec une échelle qui est difficilement compréhensible, voir erronée ? comme signalé précédemment par d'autres contributeurs. J'ai tenté de prendre connaissance de ces informations, via le dossier du registre numérique, mais le lien 'Cartographie' n'est pas opérationnel, comme signalé par d'autres contributeurs précédemment.	
E-registre	MENGOTTI	Gérald		Aubagne	En plus de mes précédentes contributions, je viens de me rendre à l'urbanisme de Plan de Cuques qui m'explique qu'ils appliquent déjà les périmètres de protection de 10 et 20 m mais que pour le calcul des droits à construire, la surface de référence reste la surface de la parcelle elle-même sans considérer les bandes de protection. C'est contraire de ce qui nous a été expliqué à Aubagne et Plan de Cuques. Il nous explique également que pour la bande des 20m la demande est envoyée à la société de eaux qui regarde en fonction de la topologie du terrain. C'est également différent de ce qui nous a été communiqué notamment à Plan de Cuques par le président de la commission lui-même. Je me demande ou est la vérité finalement...	
E-registre	BENICHOU	Armand		Marseille	Armand BENICHON - Domaine du Riant-Séjour - 36, traverse Pignatel 13012 Marseille, parcelle B 0110 de 1 499 m ² : " Quels travaux pourraient être réalisés ? "	Riant Séjour Plan parcelle 11 .jpg
E-registre	THOMAS	Brasselet		Carnoux-en-Provence	1. A quel endroit est-il noté, et le serait-t-il à l'avenir, que les reconstructions à l'identique suite à un sinistre sont possibles ? 2. Comment est pris en compte la nécessité d'une reconstruction en cas de dégradation << par vieillissement naturel >> de l'habitation (horizon 80/100 ans) 3. Nous nous opposons à cette réglementation, notamment car elle interdit par exemple des travaux de sécurité. Comment par exemple créer des escaliers entre restanques pour des enfants, ou créer des murets de sécurité sur restanque pour éviter les chutes. En cas d'accident, la responsabilité de l'organisme en charge du Canal et de l'enquête publique sera engagée, car elle aura instauré des règles interdisant des travaux de sécurisation.	
E-registre	BRUN	Nicole		Allauch	Je suis opposée à ce projet, en l'état, au motif que certains points ne sont pas communiqués officiellement ou restent flous tels que : - en cas de sinistre, sera-t-il possible de reconstruire à l'identique les constructions et clôtures existantes, voire les rénover si détériorations liées à l'usure du temps? - la surface PPRR /PPRS étant exclue de la surface constructible du terrain, le bien sera fortement dévalué (pour ma part 50% de la totalité de mon terrain). Les impôts fonciers et frais de succession s'avèreront surpayés, seront-ils minorés ? - un bien impacté par une telle servitude voit son potentiel de droit à la construction et à la vente largement pénalisé, est-il prévu une indemnité compensatoire ?	
E-registre	NEGREL	Fleur	71 Avenue Marius Pinatel	Plan-de-Cuques	La mise en place de ce projet engendre une dévaluation des biens qui apparait évidente. Ce projet laisse également le doute quant aux problèmes d'entretien, de responsabilités, de droit à la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, d'évaluation de la valeur locative du bien dans le cadre des taxes à payer et de calcul de la surface constructible. De plus ce projet me paraît inadapté à ma zone et porter atteinte à la propriété privée.	

E-registre	CARDI	Jean		Marseille	Jean CARDI à Marseille s'oppose totalement à ce projet, sa parcelle avec le PPRR et le PPRS subirait un impact de 81,94 %. En cas de catastrophes naturelles, d'incendie, de guerre, pourrions nous reconstruire au minima à l'identique et au même emplacement ?	
E-registre	BICHI	Paule	Avenue du Consul	Marseille	Paule BICHI, propriétaire dans le 13è arr., souscrit aux remarques de l'association pour la Sauvegarde et l'Animation du Poumon Vert de Saint Mître : " L'intégration des bâtiments d'habitation déjà construits dans le périmètre fais peser un doute sur la reconstruction en cas de destruction accidentelle. Nous sommes impactés par des règles rétroactives qui nous privent de notre droit d'usage. "	
E-registre	GOUIN	Christian	Avenue du Consul	Marseille	Christian GOUIN, propriétaire avenue du Consul (13è arr. de Marseille) : Par ailleurs l'intégration des bâtiments d'habitation déjà construits dans le périmètre fais peser un doute sur la reconstruction en cas de destruction accidentelle.	
E-registre	GUILLEM	Mayeul	43 Chemin de la Grave	Marseille	Mayeul GUILLEM, parcelle 879 C 0305 à Château Gombert (13è arr.) : " Ce projet laisse également le doute quant aux problèmes d'entretien, de responsabilités, de droit à la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, d'évaluation de la valeur locative du bien. " Si un camion passe sur la route et détruits nos constructions dans la zone PPRR et PPRS (par accident ou pas) et existante depuis plus de 40 ans, que se passe-t-il ? Reconstruction, responsabilité , indemnisation ?	
E-registre	MOULIERAC	Christophe & Nathalie	43 Rue de la Sarriette	Marseille	Christophe et Nathalie MOULIERAC, parcelle 872 A 0129, rue de la Sarriette 13012 Marseille (carte atlas n° 94/160) : En perdant 50% de la surface constructible du terrain, il n'est pas certain de pouvoir reconstruire en cas de sinistre majeur. Nous vous demandons confirmation de pouvoir reconstruire en cas de sinistre.	
E-registre	GAZELLE	Martine		Plan-de-Cuques	Je comprends la situation actuelle et future de l'eau qui est un réel enjeu. Cependant comme de nombreux propriétaires le soulignent: - la taxe foncière pour les personnes concernées sera t-elle modifiée par la perte de la valeur du m2 ? - l'entretien sera t-il laissé aux propriétaires ? - l'eau doit être protégée de l'homme que se passe t-il pour les clôtures ? - faut-il tant de distance à partir du bord du canal ?	

Courrier (Gémenos)	IMBERT	Josiane			<p>je me permets de vous poser les questions suivantes :</p> <p>1/ Ce projet est-il déjà voté selon la loi? Et si oui quels seraient les délais de réalisation de la prise de servitude, et délais de réalisation des travaux ?</p> <p>2/ Les parcelles concernées feraient-elles l'objet d'un bornage ou autre type de délimitation?</p> <p>3/Y aurait-il un acte notarié de servitude ? Ou quel autre acte authentique ?</p> <p>4/ Y aurait-il emprise (dépossession même momentanée), ou empiètement, ou main mise sur les parcelles concernées ? Un quelconque droit de pénétration dans ma propriété ? Ou droit de travaux et/ou de construction ? Ou seulement une atteinte de l'extérieur ?</p> <p>Car je m'interroge sur la DEFINITION DES ACTIVITES ligne 10, voir en souligné: <<l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du canal de Marseille >></p> <p>...Que signifie cette alternative ?</p> <p>5/ S'agissant de la clôture bâtie et arborée de la longue haie qui longe le devant de mon jardin et qui le sépare immédiatement du canal (1m20 du bord du canal) : Qu'en est-il de la possibilité de travaux de réfection si une partie bâtie de ce mur de clôture s'effondre pour une raison ou une autre ? Qu'en est-il de notre liberté de renouveler et de replanter des végétaux le long de cette même clôture ?</p> <p>6/ Qu'en est-il si nous devons changer la coque de notre piscine de 1m80 de profondeur, située partiellement en PPRS</p>	
--------------------	--------	---------	--	--	--	--

E-registre	GAUSSIER	Nathalie		Gémenos	il est important de connaître le devenir et les modalités de contrôle des bâtis existants sur les périmètres concernés, l'urbanisation en continuité, et l'application de la même règle à tous les riverains du canal de Marseille. Il est important aussi de considérer l'ensemble des préjudices lié à cette servitude, qui sont considérables en ce qui nous concerne et des impacts de la servitude sur les impôts fonciers, sur la définition future dans les plans d'urbanisme de ces terrains, sur la définition, le contrôle et la nature exacte des activités 10 et 23 mentionnées dans le tableau des prescriptions et qui auraient du être développées dans le Dossier d'Utilité Publique. Ceci sous réserve d'une démarche contradictoire.	
E-registre	ALBERGNE	François	65 Chemin de la Grave	Marseille	Je me permets vous soumettre les questions suivantes : Pouvez-vous nous indiquer les raisons pour lesquelles la 1ère distance de 10 mètres (zone de protection du canal) doit-elle être prise au piédroit de l'ouvrage, et non pas à l'axe comme cela se pratique sur d'autres Communes ? Les parcelles cadastrées 879 C 321, 323 et les parcelles 882 E 124, 125,126, sises 65 chemin de la Grave 13013 Marseille se situent en contrebas du Canal de Provence et qu'une réduction de la bande de protection est parfaitement envisageable, et en cohérence avec votre volonté de protection du Canal. Pouvez-vous nous confirmer que la zone du canal, qui passe par les parcelles est une branche-mère et non pas une dérivation ? Étant entendu que les parcelles cadastrées se situent sous votre contrôle dans la PPRR et qu'il est indiqué, par ailleurs, que l'élargissement de l'accès serait réglementé, pouvez-vous nous apporter des précisions sur les conditions de cette réglementation, ainsi que l'autorité qui en a la charge. Est-ce qu'il s'agit du Canal de Provence ? Est-il possible qu'un nouvel accès de dessert au-dessus du canal puisse être envisagé dans cette zone, et ce, d'autant plus que la constructibilité est tributaire de l'élargissement de l'accès ? Serait-il possible de nous indiquer si la réalisation de parkings extérieurs est-elle envisageable dans cette zone PPRR ? Enfin, dans la zone de PPRS, serait-il possible d'envisager une voie de desserte et des places de parking extérieures ?	
Courrier (Carnoux en Provence)	FERRAND	Marc			M. et Mme Ferrand. Parcelle AM0162 à Carnoux Que se passera t il si un train chargé de produits polluants déraillait?	
E-registre	CARLOTTI	François Et Martina	15 Allée des Sophoras	Plan-de-Cuques	- En cas de nécessité de réparations partielles de notre maison* nécessitant de gros travaux (par exemple, pose de pieux pour consolider une partie de maison ayant des fissures), ces réparations seront-elles possibles ? - En cas de nécessité de reconstruction totale de la maison** sur le même périmètre que la construction actuelle, cette reconstruction serait-elle autorisée ? - En cas de nécessité de reconstruction totale de la maison sur un périmètre différent de la construction actuelle mais de surface construite identique, cette reconstruction serait-elle autorisée ? - Des modifications de la maison nécessitant des autorisations administratives (pose de velux, pose de panneaux solaires, construction d'une cheminée, modification de la terrasse, etc.) seront-elles contraintes par les nouvelles dispositions.	

Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	JODAR	Pierre			Son terrain longeant le Canal est impacté pour moitié par les PPR. son souci est le positionnement de sa fosse sceptique; il constate sur l'atlas qu'elle se situe à l'arrière de sa maison, laquelle n'est pas dans les PPR. Il comprend les mesures de protection du Canal A obtenu les renseignements demandés et va retourner le questionnaire à CAPTERRE.	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	MARECAL				Obtention des renseignements demandés . Reconnait les SUP Canal Constata qu'une partie de sa parcelle reste libre de tout usage. Pas de doléance particulière	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	PORTIGLIATTI				Terrain situé au dessus du Canal en souterrain aux Pennes, avec bâti à la verticale. A obtenu du CE les renseignements demandés concernant les SUP imposées Pas de doléance particulière et a bien compris l'objet de l'enquête	
Registre papier (Cabriès)	LLORET	Christian			M. Lloret Christian venu à Cabriès pour un terrain situé à Aubagne, parcelle AW0206. Passé pour avoir des renseignements sur les servitudes, les restrictions et l'emplacement du canal de Marseille. J'ai eu les renseignements et n'ai pas de doléances particulières bien que ceci entraîne une baisse de ce bien.	
Registre papier (Cassis)	ROCHE				M. Roche Claude et Mme Boronat épouse Roche Danielle Parcelle AK0086 à Cassis Avons été informés le 19 septembre par le CE à Cassis. Avec les documents reçus par courrier il n'a pas pu nous répondre. Nous voulons savoir exactement la positionnes PPRR et PPRS. La carte consultée en mairie est générale mais imprécise individuellement.	20231011_13_6526b042b58b8.jpg
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	CEREZO	Christian			Christian CEREZO a pu visualiser sur la carte atlas n° 68/160 comment se situait sa parcelle par rapport aux bandes de protection rapprochée du canal. Son bien est à usage résidentiel.	
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	GIRARD	Marcel			Marcel GIRARD a ses parcelles K 0102 et K 0131 (carte atlas n° 78/160) en contrebas du canal et ne comprend les décisions de l'hydrogéologue sur les enjeux de pollution diffuse et, quel est l'avenir du terrain dans ces conditions ?	
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)					Mme et Mr CENTXXX - impasse François Camoin 13013, parcelles A 0008 et A 0140 - veulent savoir, au regard du tableau des prescriptions de l'hydrogéologue, si : " tout ce qui n'est pas interdit est-il autorisé ? " ...	
Registre papier (Marseille)	MERLE	Danielle			Danielle MERLE épouse PONTIER au 64, traverse des Marroniers - Les Trois Lucs 13012 : " Ma maison est clôturée en bordure du canal par des arbres depuis plus de 60 ans, faut-il les couper ? Aux frais de qui ? Jusqu'à quelle distance du canal ? Mon terrain va-t-il rester constructible ?	
Registre papier (La Ciotat)	AUZERIL	Jean-Pierre			Incompréhension des courriers reçus Reçu les explications du CE sur les dossiers et les périmètres de servitude	
Courrier (Métropole d'Aix-Marseille-Provence)	PRIAUX	Romain			- La méthodologie appliquée pour la mise en place des différents périmètres - Le détail cadastral des zones de notre parcelle (A0514) concernée	

Courrier (Métropole d'Aix- Marseille-Provence)	SINEYA				MR et Mme SINFY A VLADIMIR/MARJORIE (parcelle 0182 - 67 B, traverse des Caillols 13012) : " Nous avons donc quelques interrogations : - Sous quel délai allons-nous être informé de la validation du projet ? - En cas de vente de notre bien, l'enquête est-elle déjà notifiée à l'urbanisme ? - Pouvez-vous nous confirmer comme stipulé sur le courrier que notre parcelle n'est pas soumise à l'expropriation ni à aucun travaux. - La délimitation du PPRR nécessite-t-elle une clôture de la zone ? Ce qui serait délimiterai notre propriété et rendrait donc 50% de notre terrain inaccessible. "	
Courrier (Métropole d'Aix- Marseille-Provence)	PINATEL	André			André PINATEL - copropriétaire (avec sa femme) des parcelles O 0071, O 0093, O 0096, O0098 situées au 26 chemin de Palama à Marseille 13013 : " Je perds la possibilité de procéder à une quelconque extension de mon habitation. " " Sur ce terrain il y a actuellement des constructions. S'il y avait une catastrophe naturelle ou accidentelle, aurais-je le droit de reconstruire à l'identique ? "	
Courrier (Métropole d'Aix- Marseille-Provence)	PINATEL	Simone			Simone PINATEL - copropriétaire (avec son mari) des parcelles O 0071, O 0093, O 0096, O0098 situées au 26 chemin de Palama à Marseille 13013 : " Je perds la possibilité de procéder à une quelconque extension de mon habitation. " " Sur ce terrain il y a actuellement des constructions. S'il y avait une catastrophe naturelle ou accidentelle, aurais-je le droit de reconstruire à l'identique ? "	
Courrier (Métropole d'Aix- Marseille-Provence)	COZZOLINO	Christophe			Christophe COZZOLINO - Parcelles N 0147- N 0151 au 82, Traverse des Caillols 13012 Marseille : " Pouvez-vous me confirmer que le tracé de la dérivation de Saint Barnabé faisant l'objet de l'enquête publique a fait l'objet d'une autorisation sur la parcelle impactant mes parcelles et sur ma parcelle 0151 par le biais d'un quelconque titre. Pouvez-vous aussi me confirmer la localisation précise et officielle de cette canalisation ? "	
Courrier (Métropole d'Aix- Marseille-Provence)	COZZOLINO	Audrey			Audrey PISTON épouse COZZOLINO - Parcelles N 0147- N 0151 au 82, Traverse des Caillols 13012 Marseille : " Pouvez-vous me confirmer que le tracé de la dérivation de Saint Barnabé faisant l'objet de l'enquête publique a fait l'objet d'une autorisation sur la parcelle impactant mes parcelles et sur ma parcelle 0151 par le biais d'un quelconque titre. Pouvez-vous aussi me confirmer la localisation précise et officielle de cette canalisation ? "	
Registre papier (La Roque d'Anthéron)	GERBOTTO	Claude			Le terrain de demandeur est en contrebas du canal; la SUP ne tient pas compte du relief	20231026_6_65410aebb7e65.jpg
Registre papier (La Roque d'Anthéron)					Ce contributeur veut savoir s'il est possible de reconstruire sa maison en cas de sinistre	

Annexe H : Liste des observations classées sous le thème n° 7 « Demande individuelle »

Provenance	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Texte de l'observation	Pièce(s) jointes
Registre papier (Aubagne)	ARDUINO	Jean Paul			Arduino Jean-Paul - BY527, BY528 et BY427 Je ne suis pas d'accord sur les surfaces mises en PPRR et PPRS. Je vais faire un courrier RAR de réclamation à Cap terre pour rectification.	
Registre papier (Aubagne)	SENATORE	Eugène			Mme Sénatore Eugénie- Parcelle AW202 La surface de notre parcelle est fausse. J'ai confirmation par le service de l'urbanisme. Je vais contacter Cap terre pour effectuer la modification.	
Registre papier (Aubagne)					Par ailleurs le courrier m'a été envoyé à mon nom de jeune fille alors que mon mari vit avec moi (mariés depuis 31 ans).	
E-registre	DEGPR	Seat		Marseille	L'atlas cartographique des risques potentiels pour la canal de Marseille de la carte n° 1 à 14 (pièce n° V du dossier mis à l'enquête) devra être mis à jour pour les routes départementales. En effet, de nombreuses RD "intra urbaines " ont été transférées à la Métropole.	PERIMETRES PROTECTION CANAL DE MARSEILLE avis_CD13.pdf
E-registre	FAUQUE	Gerard	16 Avenue de Saint Menet	Marseille	Bonjour Madame, Monsieur, Veuillez trouver les informations ci-dessous de mes parcelles situées sur la commune d'Aubagne concernaient par l'enquête publique. Les parcelles Bz190/191/192 sont plantées d'oliviers et de fruitiers. Sur la parcelle Bz191 se trouve également un petit abri où est stocké mon matériel pour l'entretien du terrain. La parcelle Bz 189 est celle donnant l'accès à ma propriété. Merci de me tenir informé des suites de l'enquête. Cordialement. Mr Fauque Gérard 16 avenue de Saint Menet 13011 Marseille.	
E-registre	SAQUÉ	Remy		Les Pennes-Mirabeau	Propriétaire de la parcelle AI287 Je n'ai pas reçu de lettre recommandée m'informant que mon terrain était impacté par l'élargissement de la servitude du canal de Marseille. Beaucoup de personnes sont-elles dans ce cas ?	canal de marseille RS.pdf
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)	METTELI				Eliane METTELI (11è ou 12è arrondissement de Marseille) demande un document d'arpentage ou de bornage pour bien situer la servitude.	
E-registre	REGNAULT	Marc		Lambesc	Je remercie le travail des enquêteurs lors de la réunion dans les locaux de la mairie de Lambesc qui ont répondu aux interrogations des participants avec les informations dont ils disposent.	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)		Annie			Propriétaire dont la parcelle située à l'extérieur PPRS Canal est en réalité d'une superficie de 800m2 alors que le courrier de CAPTERRE indique seulement 2m50. Elle suppose que c'est une erreur. L'a déjà signalée par courrier du 7 sept mais sans réponse à la date de l'entretien (25 sep). Sur conseil du CE nouvelle demande va être faite. Elle ne comprend pas cette erreur.	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	PETTENATI	Jean-Claude			PETTENATTI Jean claude 326 Chemin de velaux 13170 LES PENNES MIRABEAU Nota : L'état parcellaire édité par CAP TERRE ne correspond pas à la totalité de mes terrains je vous adresserai un courrier pour rectifier le document	

Courrier (Marseille)	BENDOTTI	André			<p>André BENDOTTI Gétant majoritaire de la SCI LE LYS D'OR 160 impasse Denis Papin 13340 ROGNAC Rognac le 01 septembre 2023 Monsieur le Président de la Commission d'Enquête Le Pharo 58 Bd Charles LIVRON 13007 MARSEILLE Monsieur le Président</p> <p>En réponse de Madame Nathalie PERRIN d'un dossier concernant le périmètre de Protection du canal de Marseille, je me permets de vous expédier suivant sa réponse un dossier sur la commune d'AIX en Provence au lieu dit ROQUEFLAVOUR -L'ACQUEDUC . Vous trouverez ci joints le courrier et mon dossier concernant mes observations sur ma propriété vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente je vous prie d'agréer , Monsieur le président , l'assurance de ma considération distinguée Pour la SCI LE LYS D'OR</p>	
Courrier (Marseille)	KALIMBADJIAN	Daniel			<p>Les deux co-gérants d'une SCI "MK3D" sis au 58, avenue Auguste Gaudon 13015 Marseille, Mireille PUSTORINO et Daniel KALIMBADJIAN ont déjà déposé une contribution sur le registre papier de la mairie du 8è secteur sous le numéro 280. Le présent courrier envoyé au président de commission présente les justificatifs de la division en lots des parcelles I 0154 et I 0155 dans le 15è arr. S'y ajoute la parcelle I 0153 qui n'est pas impactée par la bande de protection rapprochée d'après le tableau de Cap Terre du 13 juin 2023.</p>	
Courrier (Marseille)	COULOMB				<p>Nicole Coulomb et Bernard Bourgoïn habitant au 111, chemin de Saint-Mitre à Four de Buze 13014 Marseille Par courrier du 13 juin 2023, nous avons reçu une information de la Métropole nous apprenant qu'en tant que propriétaires, nous étions concernés par un projet d'instauration de périmètres de protection du Canal de Marseille . - Identification parcelle : C0092 - Surface totale : 2 720,64 m² À l'exception de l'adresse postale du 111 chemin de Saint-Mitre à Four de Buze qui est bien la nôtre, les autres informations ne correspondent en rien au descriptif du terrain concerné par le projet. Je vous précise ci-dessous le descriptif de la parcelle : - Parcelle située au 111 chemin de Saint-Mitre à Four de Buze, 13014 Marseille, cadastre : section B, numéro 461, lieu-dit << Chemin du Four de Buze et Traverse de Party, quartier Le Merlan, pour une contenance de vingt ares soixante et un centiares. Nous sommes propriétaires des 1000/2061 des parties divisées, les 1061/2061 étant dévolus à notre copropriétaire. Il va sans dire que nous ne sommes pas propriétaires du 216 chemin de Four de Buze.</p>	
Registre papier (Marseille)	MAGNAN	Yves			<p>Yves MAGNAN souhaite recevoir l'emprise sous la parcelle voisine de la D 0227 (139, route de La Treille 13011 Marseille) appartenant à ma mère décédée et dont nous n'avons pas actuellement le titre de propriété.</p>	

Courrier (Mairie de secteur des 13 ^è et 14 ^è arrondissements de Marseille)	GAUDINEAU				<p>Christiane GRAS épouse GAUDINEAU et Joël GAUDINEAU - parcelle K 0043 dans le 13^è arrondissement de Marseille :</p> <p>" Le canal non couvert jouxtant notre propriété présente d'importants dangers. A plusieurs reprises, nous avons contacté la société du canal de Marseille pour connaître les limites de propriété afin d'ériger une clôture. Cela a débouché chaque fois sur une fin de non-recevoir. Face à ce laxisme, nous avons sollicité les services d'un géomètre pour un bornage de notre propriété. Depuis trois ans, celui-ci n'arrive pas à établir de constat contradictoire avec le Canal de Marseille. Aujourd'hui, on nous informe de la création prochaine d'une servitude en limite de propriété. Nous vous informons que nous ne pourrions pas respecter cette servitude, car nous ne savons pas où elle se situe."</p>	
E-registre	ZÜNDORFF	Claire	6 Von-der-Tann-Straße	Andechs	<p>j'ai déposé un permis de construire. Si c'était le cas mon terrain deviendrait inconstructible et perdrait toute sa valeur. C'est d'autant plus incompréhensible que le terrain est en restanque et que le canal qui est normalement de l'autre côté de la rue ne serait en aucun cas impacté par des travaux sur mon terrain . Les plans prévoyaient la maison au seul niveau plat du terrain et là où le passage du canal a été actuellement dessiné par votre service. Dans ces conditions, il me faudra vous demander des indemnités, de la hauteur de la perte de valeur du terrain (le mètre carré passant de 350 Euro à 1 Euro - 1000m2 concernés), sachant que le permis de construire a été déposé dans le but de vendre cette parcelle.</p>	
E-mail	CHRISTOPHE COZZOLINO				<p>Christophe COZZOLINO 82, Traverse des Caillols 13012 Marseille Parcelles N0147-N0151 (carte atlas n° 91/160). Cependant, pouvez-vous me confirmer que le tracé de la dérivation de Saint Barnabé faisant l'objet de l'enquête publique a fait l'objet d'une autorisation sur la parcelle impactant mes parcelles et sur ma parcelle N 0151 par le biais d'un quelconque titre. Pouvez-vous aussi me confirmer la localisation précise et officielle de cette canalisation ?</p>	
E-mail	CHRISTOPHE COZZOLINO				<p>Christophe COZZOLINO - gérant de la SCI HUGO C au 82, traverse des Caillols 13012 Marseille - la SCI est propriétaire de la parcelle 878 N 0146 : En conséquence, étant donné que l'accord tripartite évoqué vient à l'encontre de la future réglementation, je souhaiterais que vous puissiez me confirmer la validité de mon permis de construire ainsi que la possibilité de réaliser le projet relatif au dit permis. Veuillez également me confirmer ce qui pourrait éventuellement changer dans mon cas de figure ? Enfin, pouvez-vous me confirmer que le tracé de la dérivation de Saint Barnabé faisant l'objet de l'enquête publique a fait l'objet d'une autorisation sur ma parcelle par le biais d'un quelconque titre. Pouvez-vous aussi me confirmer la localisation précise et officielle de cette canalisation ?</p>	

E-registre	MORET-ES-JEAN NÉE AZAIS	Danièle	36 Domaine du Riant Séjour	Marseille	<p>Danièle MORET-ES-JEAN née AZAIS - parcelle cadastrée section B 108 contenance 0ha.14a.99ca (soit 1 499 m²) selon acte notarié .</p> <p>Je demande donc un rectificatif pour la surface de ma parcelle.</p> <p>Projet d'expropriation d'usufruit de ma parcelle pour une surface impactée de 237,56 m² : il est difficile de savoir précisément l'impact du PPRR et du PPRS sur nos parcelles. Un document d'arpentage est nécessaire.</p>	Planche 93 du dossier.pdf
------------	----------------------------	---------	-------------------------------	-----------	--	---

E-registre		Vp		Cassis	<p>Commune de Cassis Parcelle AK0003 - Dérivation La Ciotat - Eaux brutes. Risques identifiés dans le dossier versus la parcelle AK0003.</p> <p>La majeure partie du Canal de Marseille est soumise à plusieurs risques : routier, risque d'infiltrations sur les portions souterraines, le risque lié aux eaux de ruissellement, le risque lié aux rejets des eaux usées, le risque lié à la nature du sous-sol (risque géotechnique), le risque lié au trafic ferroviaire, le risque terroriste ou acte de malveillance.</p> <p>- Je ne suis pas concernée car la canalisation (Siphon des Brayes) passant sous une partie de ma parcelle est enterrée et sous pression.</p> <p>Les conduites sont en général posées dans une optique de sécurité. Les transferts de pollution sont inexistantes sur les parties busées. C'est mon cas, dérivation de La Ciotat (Siphon des Brayes), la canalisation enterrée et sous pression passe sous une partie de ma parcelle : le risque de pollution est nul.</p> <p>Les souterrains présentent une vulnérabilité. Je ne suis pas concernée, risques nuls.</p> <p>Les risques majeurs sur le canal sont liés à la qualité de l'eau prélevée en Durance. Je me trouve en aval, sur la fin de la dérivation de La Ciotat. Je ne suis pas concernée, risques nuls.</p> <p>Je ne suis pas concernée par les risques mineurs constitués : du risque ferroviaire, du risque structurel, des actes de malveillance. Les risques routiers, les risques liés aux activités industrielles sont nuls. Le risque lié à la nature du sol, le risque des eaux de voiries et pénétration des eaux de ruissellement dans le canal est nul. Les risques d'actes de malveillance sont nuls. Les risques de pollutions accidentelles et diffuses et le risque urbain sont nuls. Je ne suis pas concernée par les risques de pénétration des eaux de ruissellement dans le canal ni par le risque d'urbanisation sur le quartier de la gare à Cassis. La surface occupée est à plus de 98% est en zone agricole (dont ma parcelle, terrain entièrement clôt, non exploité, il s'agit d'une prairie naturellement arborée, où se trouve une maison individuelle à usage d'habitation; sous une partie de ma parcelle, passe, en souterrain, le siphon de Brayes, tronçon du canal de Marseille situé sur la dérivation dite de La Ciotat qui parcourt 14.3 km, enfoui dans une nouvelle canalisation enterrée, sous pression (travaux réalisés en 2016/2017).</p> <p>La canalisation est accessible, à qui de droit, pour en assurer les travaux de maintenance et d'exploitation et/ou travaux d'urgences.</p> <p>Existence d'un périmètre de sécurité déjà constitué sur une partie de ma parcelle en 2020 par la Métropole d'Aix Marseille Provence sur une largeur de 8 mètres, correspondant au PPRR évoqué dans vos dossiers.</p> <p>Au vu de tous ces éléments, pensez-vous réellement que ma parcelle présente un quelconque risque pour l'ouvrage?</p> <p>L'emprise PPRR + PPRS me concernant représenterait 37% de ma parcelle !! pour un risque nul !!! Est-ce sérieux ?</p> <p>Je suis certaine de remplir les conditions optimales pour pérenniser la conduite en fin de canal de la dérivation de La Ciotat, qui passe sous ma parcelle, si vous avez le moindre doute, je vous invite, sur site, afin de vérifier par vous-même, du bien-fondé de ma demande d'exonération des mesures PPRS car je suis déjà impactée par un PPRR (servitude) et que, sauf erreur de ma part, rien ne justifie de telles mesures.</p>	Diapositive5.JPG
Courrier (Carnoux en Provence)	SAINT RAYMOND	Jean-Michel			Lettre personnelle au maire de sa commune qui ne concerne pas directement la commission	
Registre papier (Allauch)	SIMONCINI	Gérard			Mr SIMONCINI Gérard 448 Chein ste euphremie ALLAUCH 13190 je me suis rendu à la permanence du commissaire enquêteur, j'ai obtenu les renseignements que je souhaitais mais en marge je demande à la Métropole de prévoir un tout à l'égout le long du canal le 12/09/2023	

Registre papier (Lançon-Provence)	DE MONTA	Karl			N'a pas reçu le courrier de Capterre	
Courrier (Marseille)	ZOBEL	Nathalie			N'a pas reçu le courrier et a récupéré la lettre en Mairie	
Registre papier (Mairie de secteur des 13 ^e et 14 ^e arrondissements de Marseille)	ATLAN	Yolande			Yolande ATLAN, habitant au chemin de Saint-Mitre à Four de Buze dans le 13 ^e arr. de Marseille, s'inquiète de l'impact de la bande de protection rapprochée sur son terrain au moment d'une vente éventuelle par les héritiers après décès de l'actuel propriétaire.	
Courrier (Métropole d'Aix-Marseille-Provence)	REYNAUD	Jean-François			Jean-François et Michèle REYNAUD - Gérants de la SCI PANORAMAS LES ADRETS - 69, avenue Auguste GAUDON 13015 MARSEILLE. Concernant cette enquête, il nous est apparu nécessaire de préciser que, dans le but d'assurer la sécurité (risque de noyade) de nos petits-enfants et de toutes autres personnes, l'installation d'une clôture de protection était indispensable (à nos frais). À cet effet et avec la préoccupation de ne pas détruire une haie avec végétaux nobles, une Convention a été établie avec la Société des eaux de Marseille en 2009 puis renouvelée en 2017 avec la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE. Nous espérons que ces dispositions qui permettent d'assurer la sécurité des enfants et la protection du canal et de la végétation pourront être maintenues.	

Annexe J : Liste des observations classées sous le thème n° 11 « Procédure d'enquête publique et qualité du dossier »

Provenance	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Texte de l'observation	Pièce(s) jointes
E-registre	JOLY	Stéphane	14 Impasse des Chênes Verts	Marseille	J'ai reçu deux recommandés sur une enquête publique mais aucune explication avec ! Le courrier est évasif et général.	
E-registre	JOLY	Stéphane	14 Impasse des Chênes Verts	Marseille	Je souhaite savoir comment obtenir plus d'information concernant les parcelles éventuellement concernées. La cartographie sur le site ne fonctionne pas.	
E-registre	MAS	Jean-Claude	16 Chemin du Petit Pin Vert	Aubagne	Dossier volumineux ; on ne comprend rien à la finalité ; aucune précision!	
E-registre	ZERBIB	Jeanluc		Plan-de-Cuques	Il serait bon de savoir ce qu'il en est. Sans la cartographie on est un peu dans l'ignorance suppositions et expectation.	
E-registre		Eric		Marseille	Reçu effectivement 2 dossiers, on se sait pas à quoi ça sert ? Quelles sont les contraintes et obligations concernant les propriétaires ? Pouvez-vous être plus clair ? A quoi cela sert-il de remplir cela ?	
Registre papier (Aubagne)	MARTY	Jean			Le commissaire enquêteur m'a bien informé du contenu du dossier.	
Registre papier (Aubagne)	HUET	Séverine			Huet Séverine n° 27 à côté des Bartavelles. Je suis venue car je n'ai reçu que le courrier correctif mais pas le 1er. Je n'ai pas réussi à contacter Cap terre ni par mail ni par tél.	
Registre papier (Aubagne)	CIANI	Raymond			M. Ciani Raymond parcelle AI0190 Je suis venu m'informer sur le dossier en cours. J'ai été bien informé.	

Registre papier (Aubagne)					M. et Mme Sicre Didier Parcelles DE0234, DE0899, DE0904. Pour information du but de l'enquête. Nous avons reçu les informations attendues.
Registre papier (Aubagne)	CHABANNE				Colas Chabanne - 135 impasse de la Proyante à Aubagne Courriers pas reçus Propriétaire d'une parcelle en bordure du canal. Le commissaire enquêteur m'a indiqué de demandé les courriers à Cap terre et de faire mes observations par Internet.
E-registre	GIARDINA	Thierry	657 Chemin des Rascous	Allauch	Nous sommes sommés de répondre à un questionnaire d'identité mais nous n'avons toujours pas compris dans quelle mesure notre terrain va être impacté par la suite de cette enquête. La cartographie permettant de vérifier la localisation ainsi que le numéro de carte Atlas (ne correspondant pas aux numéros de parcelles sur le titre de propriété) ne fonctionne pas. Lorsque nous appelons la Métropole à ce sujet, le standard nous renvoie sur l'agence de Cap Terre située à Villacoublay qui n'est pas en mesure de répondre à nos questions. Nous souhaiterions plus de clarté.
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)					Pas d'accès au site RN pour lire planches graphiques
Registre papier (Marseille)	LEGELEUX				le couple de propriétaires d'une parcelle dans le 13 ^e arrondissement signale leurs difficultés de compréhension des plans.
Registre papier (Marseille)	GIARDINA	Paul			M. Paul GIARDINA a reçu un recommandé pour cette enquête alors qu'il a été exproprié de la parcelle 879 B 219 (13 ^e arrondissement).
Registre papier (Marseille)	SPINAZZOLA				L'indivision SPINAZZOLA - parcelle 879 C 58 (13 ^e arrondissement de Marseille). Nous n'avons pas reçu de lettre recommandée. Parcelle qui se situe sur la planche n° 81 / 160 de l'état parcellaire de l'enquête.
Registre papier (Marseille)		Raymond			CAMOIN Raymond (identifiant Cap Terre : MBN T 62). Concernant la parcelle A 0383 : elle ne m'appartient pas. La Ville de Marseille l'a récupérée pour agrandir le chemin de Party à la création du lotissement de l'Eolienne.
Registre papier (Marseille)	MACE	Aude			MACE Aude - parcelle A 0455 (13 ^e & 14 ^e arr.) - informe que la superficie totale de son terrain est erronée.
Registre papier (Marseille)		Laurie			Madame DOMENGE Laurie et Monsieur XXXXXXX propriétaires de la parcelle A 0389 laisseront des commentaires numériques.
Registre papier (Marseille)	CHAZOT				M. CHAZOT - parcelle B 0222 (14 ^e arr.) - émet les remarques suivantes : Le plan ne respecte pas l'échelle et les zones de PPRS sont inexactes de ce fait. La surface impactée de 96,24 m ² est tout-à-fait fautive. Elle serait de l'ordre de 45 m ² . Comment ont été calculées les surfaces impactées par les servitudes ? La planche n° 70 n'est pas un document d'arpentage.
Registre papier (Rognes)		Patrick			le 5/923 Je soussigné Patrick ardzion gérant de la SCI la Veynolles propriétaire de la propriété la valbonette située sur la commune de Lambescavait obtenu les informations nécessaires du CE concernant les périmètres de protection du canal et du réaltor. je n'ai aucune remarque à faire

Registre papier (Rognes)					le 08/09/2023 Propr et Av 0048, propriétaires en indivision des parcelles AV 0047 au bassin de St christophe, nous sommes concernés par une servitude utilité publique qui impactera d'après les tableaux reçus 30, 54m2 Nous prenons connaissance aujourd'hui du volume état parcellaire page 7/ 261 Ce doc graphique à l'échelle très réduite ne nous permet pas de voir l'impact réel sur nos parcelles (et accès aux parcelles) Cela nous empêche de prononcer sur ce projet Pourriez vous nous communiquer in plan plus précis de cette servitude avant la fin de L'EP pour nous prononcer le cas échéant	
E-registre	JULIEN	Julien		Marseille	impossible de consulter la section cartographie.	
E-registre	GUSTINELLI	Nicolas		Gémenos	je n'arrive pas à consulter la cartographie ni à comprendre l'ampleur de la mesure.	
Registre papier (Gémenos)		Marc			Je soussigné Marc Unanie et Josiane Imbert parcelle AI0238 avoir reçu les informations nécessaires à la compréhension du sujet (tout OK)	
Registre papier (Gémenos)	COQUILLAT	Régis			M. et Mme Coquillat Régis et Jacqueline. Parcelle AI0196 Sommes passés pour nous informer. Avons reçu les éclaircissements alors que les éléments reçus par courrier ne nous donnaient pas suffisamment de précisions.	
Registre papier (Gémenos)	SABATIER	Christine			M. et Mme Sabatier Christine et Thierry propriétaires des parcelles situées au chemin des Gravieres à Gémenos : AV208-209-210-211 et 212. Nous n'avons pas eu les 1ers courriers et Cap terre est incontestable. On est renvoyé sur un numéro qui ne correspond pas.	
E-registre	LEFEBVRE	Jerome	277 Chemin des Espailards	Ventabren	Suite à la réunion de ce jour en mairie, on nous renvoie vers le site pour étudier le dossier mais une fois sur le site, impossible de télécharger la cartographie concernée par notre parcelle.	
Registre papier (Aubagne)		Hélène			Mlle Entédaque Hélène. Parcelles CN780 et CN781 Ce terrain est un terrain agricole. Je n'ai pas reçu l'intégralité des courriers envoyés par la métropole et notamment le tableau qui fixe la surface impactée par les limitations.	
E-registre	DURAND	Joseph		Marseille	La cartographie toujours inaccessible ?	
E-registre	SCI LES 3 ELEPHANTS	Sci		Saint-Laurent-du-Var	Cartographie non accessible	
E-registre	DEGPR	Seat		Marseille	L' HA signale la dangerosité de la RD 17 par rapport au canal à la Barben. Le Dt 13 conteste cette analyse compte tenu du faible trafic de cette voie	PERIMETRES PROTECTION CANAL DE MARSEILLE avis CD13 .pdf
Registre papier (Cabriès)	PIERINI	Jean-Louis			Jean-Louis PIERINI habitant à VENTABREN n'est plus propriétaire de la parcelle AV 0266 (référéncée en page 254/261 de l'état parcellaire - pièce n° IV du dossier d'enquête). En juillet 2019, ladite parcelle a été divisée en 4 lots : - La parcelle AV 0325 reste la propriété de M. Pierini habitant au 793 chemin des Cauvets 13122 VENTABREN. - Les parcelles AV 0322, AV 0323 et AV 0324 ont été vendues le 19/09/2019 à la SCCV TRAVIMMO sise ZA de La Pile, 801 avenue de l'Europe 13760 SAINT CANNAT. Ces parcelles sont constructibles en PLU et en PLUi et non classées zone agricole comme indiqué dans l'état parcellaire.	
E-registre	VINCENT	Sandrine	6 Traverse de l'Église	Aubagne	j'ai reçu les documents avec mes parcelles sauf qu'il manque la parcelle CP132 mon habitation principale qui d'après la carte est impactée en totalité.	

Registre papier (Carnoux en Provence)	FIGIELSKI	Edouard			Le dossier est particulièrement incompréhensible et l'EP a été mal expliquée (à Carnoux pas du tout!)	
Registre papier (Carnoux en Provence)	LIESCH				Le dossier est particulièrement illisible par son ampleur.	
Registre papier (Carnoux en Provence)					Je veux dire que le dossier est incompréhensible.	
E-registre	SUPRIN - MAILLART	Jeanclaudematthieumariethèrese	108 Chemin Laurent Merle	Allauch	Notre acte d'achat ne prévoit aucune servitude liée au canal de Marseille et il est pour nous hors de question d'en accepter. Les périmètres de protection réclamés pour le Canal de Marseille sont démesurés (surtout en zone urbaine) et techniquement injustifiables : Nous nous opposons à ce dictat unilatéral. D'autre part, des travaux seraient prévus mais quels travaux ?	
E-registre	MICHEL	V-L		Les Pennes-Mirabeau	Questionnements pour donner suite aux recommandés : Nous aurions apprécié qu'un représentant de la communauté de commune soit présent lors des permanences de l'enquête afin d'éclairer la finalité du projet. Des réponses aux questions techniques qui ne sont pas du ressort des enquêteurs, à l'heure de la transparence et de la dématérialisation, nous ont semblé pour un grand nombre des participants restées en suspens.	canal de marseille les conséquences de la mise en place du périmètre de protection qui vont limiter nos droits de propriétaires et donc dévaluer la valeur de notre terrain.pdf
Registre papier (Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille)	MAGNAN	Yves			Yves MAGNAN au 139, route de La Treille 13011 Marseille souhaite connaître l'emprise des servitudes pour la parcelle voisine de la D 0227 appartenant à sa mère décédée et dont il n'a pas actuellement le titre de propriété.	
E-registre	REGNAULT	Marc		Lambesc	Aussi je demande au président enquêteur si cela est dans le champ de ses prérogatives de nous éclairer sur ces interrogations, et si possible dans le délai légal fixé jusqu'au 6 octobre, ou si cela n'est pas possible de nous informer des suites à cette requête.	
E-registre	GRANDAMY	Bruno	5 Chemin des Bassins	Cassis	vos plans utilisés pour définir les périmètres de protection n'aient pas pris en compte une modification de traçè sur les parcelles CASSIS AK56 et AK59. En effet, des travaux effectués entre 2015 et 2017 (?) ont désactivé l'ancienne canalisation qui passait en diagonale en travers des parcelles AK56 et AK59 pour construire une nouvelle canalisation diamètre 1000mm le long de l'extrémité Nord-Est de ces parcelles.	IMG_8174.jpg
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	LEANDRI	Jean			Remet sa déposition écrite au CE lors de sa permanence en signalant ne pas avoir reçu d'information préalable du MOA.	
E-registre	BONDIOI	Laurent	Chemin de Sufferchoix	Lambesc	Pour en finir, comment se fait-il qu'une telle démarche qui voit ses origines en 2016, un tableau de réglementation de l'hydrogéologue datant de 2020, nous recevions une lettre recommandée à quelques semaines de la fin de l'enquête réduisant drastiquement les possibilités de recours.	
E-registre	BONDIOI	Laurent	Chemin de Sufferchoix	Lambesc	Vu le manque d'information, de communication et de certitudes, sans même parler de la dévaluation des propriétés, je m'oppose à cette demande de déclaration d'utilité publique.	

E-registre	MIDONIO	Pascal	51 Rue de la Fumade	Marseille	Mme et Mr Pascal MIDONIO - parcelle A 0471 au 51 rue de la Fumade 13013 Marseille. Si dans le futur une intervention devait être réalisée sur le canal de Marseille, aucun engin (de travaux ou de secours) n'aurait jamais besoin d'emprunter notre parcelle. Nous précisons par ailleurs, que lors de la rénovation du lit du canal de Marseille intervenue l'an passé, les engins et ouvriers n'ont eu aucune difficulté d'accès au site en empruntant soit l'impasse François Camoin, soit la parcelle A0243 qui jouxte le canal.	A5_Vue.Traverse.Fumade.jpg
E-registre	MUSARELLA	Philippe		Marseille	la surveillance décrite dans le dossier d'enquête publique N'EST PAS A JOUR En effet, la révision de la directive européenne sur l'eau potable, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2020, et transposée en France pour s'appliquer à compter du 1 janvier 2023 ; elle concerne l'instauration de nouveaux paramètres de mesure (PFAS, perturbateurs endocriniens, polluants éternels) et la surveillance d'autres paramètres (micro plastiques).	contribution PVSM 27_09 2023.pdf
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)					Remercie pour l'entretien individuel (avec CE) mais aurait souhaité aussi réunion collective.	
Registre papier (Aubagne)		Guy Et Madeleine			M Guy et Madeleine Barisone. Parcelle BY 0351 Nous sommes passés pour nous faire expliquer le dossier car nous n'avions rien compris lorsque nous étions venus pour voir le dossier papier qui est incompréhensible. Nous avons désormais les informations nécessaires à la compréhension.	
Registre papier (Aubagne)		Claire			Mlle Claire Zuendorff. Parcelles BY0622 et BY0624 Je n'ai reçu aucun courrier.	
Registre papier (Aubagne)		Yves			Guis Yves CM718 Je n'ai pas reçu les courriers et vais les demander à Cap terre. Le commissaire enquêteur m'a informé sur le projet et les PP.	
Registre papier (Aubagne)	MEYERE	Guy			Guy MEYERE - parcelles 878 N 0083, N 0102 et N 0103 (carte atlas n° 92/160 - 12è arr. de Marseille). Les terrains sont tous les trois impactés par les périmètres de protection dont la totalité de la maison de 250 m² estimée à 2 millions d'euros.	
Registre papier (Aubagne)	ROUX	Emmanuelle			Roux Emmanuelle 6, traverse de l'église de saint Pierre à Aubagne. Cette contribution concerne aussi mes voisins, M et Mme Girard et M et Mme Roman Aucune réception des courriers et allons les demander à Cap terre.	
Registre papier (Aubagne)	BOCQUET	Eric			Eric Bocquet 306 traverse de la Muès à Aubagne. Dossier totalement incompréhensible!	
Registre papier (Aubagne)					Le projet n'est pas du tout clair voire incompréhensible	
Registre papier (Aubagne)	GUSTINELLI	Sophie			Mme Gustinelli Sophie 181 chemin Ralon à Auriol. Parcelle 139/140 quartier Courrier à Gémenos. Le courrier concernant l'enquête est très abstrait et pas compréhensible du tout par des personnes comme nous.	
Registre papier (Aubagne)	GUSTINELLI	Nicolas			Nicolas GUSTINELLI venu à Aubagne mais habite à Marseille. Ses parcelles 139 et 140 sont à Gémenos. En premier lieu, j'attire l'attention sur le courrier envoyé. J'en ai pris connaissance par ma soeur propriétaire en indivision, sans le tableau en PJ. Je considère cette information peu claire.	

Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	GISÈLE	Michel			aucun commentaire	
Registre papier (Les Pennes Mirabeau)	TORMENA	Gisèle			Aucun commentaire	
Registre papier (Mairie de secteur des 15è et 16è arrondissements de Marseille)	ANTRANIKIAN	Alice			Alice ANTRANIKIAN - parcelle 898 D 0076 (40, chemin de la Petite Malette dans le 15è arrondissement de Marseille) - n'a reçu que le courrier de notification daté du 10 juillet 2023. Il est incomplet : seul, l'avis d'enquêtes publiques conjointes figure en pièce jointe.	
Registre papier (Mairie de secteur des 15è et 16è arrondissements de Marseille)	KAZIMBADSIAN	Daniel			Mireille et Daniel KAZIMBADSIAN - 58, avenue Auguste Gaudon 13015 Marseille - ont indiqué au prestataire CAP TERRE par courriel du 07/08/2023 que leur parcelle a été divisée en lots et les plans mis à jour en 2022. L'une des maisons a été vendue.	
E-registre	NICOLAS	Isabelle	3 Route Nationale 396	Aubagne	Le dossier ne tient pas compte des situations et des localisations particulières. La règle est générale du début du canal à l'extrémité des dérivations ! De plus, il est confus voire brouillon, illisible pour le public non averti (et pas que...) qui ne peut pas comprendre de quoi il s'agit.	
Registre papier (Ventabren)	TRUTEAU				Mme et Mr TRUTEAU - parcelle AZ 0582 et AZ XXXX à VENTABREN : " Nous n'avons pas reçu le tableau indiquant, pour nos deux parcelles, la superficie impactée par la bande de protection rapprochée. "	
Registre papier (Ventabren)	PELEGRIN	Paul			Mme et Mr Paul PELGRIN - parcelle AY 0067 à VENTABREN : " Nous n'avons pas reçu le tableau indiquant la superficie impactée par la bande de protection rapprochée. "	
Registre papier (Ventabren)	DUBOST				Mme NITTI et Mr B. DUBOST - parcelle AY 0018 à VENTABREN : " Je n'ai pas reçu le courrier du 13 juin 2023 indiquant l'impact sur mes parcelles ni le questionnaire associé. "	
Registre papier (Ventabren)	REYNAUD	Camille			Camille REYNAUD - parcelle AV 0132 à VENTABREN : " Manque courrier tableau + enquête administrative sur l'état parcellaire bande de protection rapprochée. "	
Registre papier (Ventabren)	MANSI	Christophe			Emmanuelle et Christophe MANSI - parcelles AW 0110, AW 0463 et AW 0492 - au 127, chemin des Espailards à Ventabren : " Manque courrier tableau + enquête administrative sur l'état parcellaire. Impactés PPRS. "	
Registre papier (Ventabren)	RAFFAELLI	Yveline			Yveline RAFFAELLI - propriétaire des 4 parcelles AV 0266, AV 0267, AV 0268, AV 0269 à VENTABREN - sise au 210, chemin de La Fare à Lançon 13580 LA FARE LES OLIVIERS : " Manque le courrier du 13 juin 2023 avec le tableau + l'enquête administrative sur l'état parcellaire avec impact PPRS. Après examen de la planche atlas n° 39/160, je suis potentiellement concernée pour une de mes 4 parcelles. Aidez-moi s'il vous plait ! Merci. "	

Courrier (Marseille)	DERDERIAN	Simon			Simon DERDERIAN (identifiant MBN9K6) - propriétaire d'une parcelle au 24, bd Louis Fournier 13012 Marseille : J'ai reçu 2 recommandés de la métropole faisant état de l'ouverture d'une enquête publique pour la protection du canal de Marseille. En effet, sur la forme je trouve que lancer une opération d'une telle ampleur auprès des riverains du canal par courrier le 10 juillet est surprenant car en plein été avec des réunions courtes début septembre et fin septembre. Veut-on faire l'opération en catimini pour l'imposer à des milliers de riverains sur une très grande distance afin de limiter les contestations et passer en force ? Les délais sont très courts pour pouvoir réagir et prendre connaissance du dossier et des impacts sur nos propriétés.	
Courrier (Marseille)	LEIGNEL	Gérard			M. Ligne Gérard. Parcelle AM0193 à Carnoux-en-Provence Suite aux courriers reçus, venu rencontrer le commissaire enquêteur le 18 sept. 2023 pour comprendre le dossier et ses conséquences.	
Registre papier (Marseille)	MALKI- BUTI				MALKI BUTI - parcelle 878 I 0036 - au 59 route des Trois Lucs à La Valentine 13012 Marseille n'a pas reçu de courrier de notification alors que le terrain est voisin du canal. SEKONIAN Richard - parcelle B 0103 (carte atlas n° 93/160) - n'a pas reçu le dossier d'utilité publique, les périmètres de protection du canal de Marseille et demande de recevoir le courrier RAR.	
Registre papier (Marseille)	BOROR	Jean-Claude			Jean-Claude BOROR - parcelle B 0132 (carte atlas n° 95/160) - au 16, avenue de Kalliste 13012 Marseille : " Je vous demande plus de CLARTE en général. "	
Registre papier (Marseille)	SALVI				Annie SALVI (parcelle L 0139) : " je ferai mes observations sur le site pour libérer Mr l'enquêteur. Pb 1 - La mauvaise définition du terme " expropriation ".	
Registre papier (Marseille)	MARTINEZ	Jean-Luc			Jean-Luc MARTINEZ (parcelles B 0160, B 0180, B 0183 - 75 traverse des Fenêtres Rouges 13011 Marseille) signale les propriétaires des parcelles voisines qui n'ont pas reçu de notification. Après examen de la planche atlas n° 120/160, il souhaite être peu impacté.	
Registre papier (Marseille)	MOULIERAC	Christophe			Nathalie et Christophe MOULIERAC - parcelle A 0129 (carte atlas n° 98/160) au 43, chemin de La Sarriette 13012 Marseille - feront leurs remarques par Internet.	
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)					Un propriétaire - parcelle B 0042 (13è & 14è arrondissement) - est venu pour information sur l'enquête publique et ira compléter cette information, via Internet, au moyen du registre numérique.	
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)					Le propriétaire de la parcelle B 0056 (13è et 14è arrondissement de Marseille) déclare être venu pour information dans le cadre de l'enquête publique.	
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)					Le gérant de la SCI "La Roseraie " (parcelle A 0108 dans les 13è & 14è arrondissements de Marseille) a obtenu les renseignements requis.	

E-registre	ZÜNDORFF	Claire	6 Von-der-Tann-Straße	Andechs	lors de mon passage dans ma région d' origine (j'habite en allemagne mais souhaite revenir à Aubagne dans quelques années), J'ai appris par ma s?ur l' existence d'une enquête , que je n'ai moi-même pas reçu alors que les parcelles (six 622 et 624) sont contiguës et impactées	
E-mail	CHRISTOPHE COZZOLINO				Christophe COZZOLINO - gérant de la SCI HUGO C au 82, traverse des Caillols 13012 Marseille - la SCI est propriétaire de la parcelle 878 N 0146 : Je tiens à vous signaler que je n'ai pas été informé de l'enquête et la parcelle concernée est intégrée à un lotissement exempt par le passé de toute prescription de la SEMM. La SCI HUGO C n'a a priori reçu aucun courrier recommandé d'information au sujet de cette enquête publique alors que le terrain concerné est fortement impacté.	
E-registre	PIERRE	Fernand		Aubagne	Tout en étant sensible aux problèmes écologiques et, dans le cas qui nous concerne, à la protection de l'eau, je suis totalement opposé à ce projet en l'état. Tout d'abord, il manque de clarté. Et peu de moyens nous ont été proposés pour mieux le comprendre ou pour trouver des réponses à nos questions et éventuellement nous rassurer. Au contraire, tout cela nous semble très inquiétant. Comme le montre les nombreux commentaires précédents, de nombreuses questions se posent et restent à éclaircir. Par exemple, qu'en est-il des constructions (habitations, clôtures, ...) et des plantations existantes ? Et que se passera-t-il en cas de travaux ou d'entretien de notre habitation ou de notre jardin ? Aura-t-on le droit, par exemple, de restaurer ou de surélever une clôture, d'effectuer des travaux de rénovation ou d'agrandir une habitation, d'agrémenter un jardin, ... ? J'ai cru comprendre que non et c'est incompréhensible et intolérable !	
E-registre	BENYAHIA	Nd	51 Chemin du Vallon des Gavots	Aubagne	Pourquoi des réunions d'information par bassin géographique n'ont-elles pas été organisées pour consulter les propriétaires concernés ?	
E-registre	CHABANNE	Colas	135 Impasse de la Royante	Aubagne	Nous sommes propriétaires d'un terrain bâti à Aubagne occupant notamment les parcelles BZ0230, BZ0231, BZ0233, BZ0234 et BZ0705 impactées par les périmètres de protection sur lesquels porte l'enquête publique. Notre propriété serait largement impactée par ce projet nous relevons que les types de terrain figurant dans l'état parcellaire sont inexacts : l'ensemble de nos parcelles sont catégorisées comme "bois", alors que seule une petite partie du terrain est un bois classé. Le reste du terrain concerné par le PPR est un jardin, une terrasse ainsi que notre maison.	
E-registre	CHABANNE	Colas	135 Impasse de la Royante	Aubagne	nous souhaitons indiquer que nous n'avons reçu aucun courrier de notification avant le début de l'enquête publique, et que nous avons dû nous même entrer en contact avec Cap Terre pour obtenir les informations sur nos surfaces de terrain concernées. Le prestataire en charge des envois de courriers a utilisé une version périmée du cadastre, le courrier concernant notre propriété ayant été adressé aux anciens propriétaires.	
E-registre	PINATEL	Frédéric		Marseille	Le Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) de Château Gombert (13è arr. de Marseille) représente environ 350 parcelles impactées par le projet : " S'il y a bien eu une publication dans la presse locale, les affichages sur le terrain sont quasi inexistants. En effet sur 8 voiries du secteur de Château Gombert enjambant le canal, seul le chemin des Mourets a fait l'objet de la petite plaquette jaune alors que ce n'est même pas la voie la plus passagère du secteur. Aurait-on voulu être discret sur ce dossier ? " " Nous souhaiterions qu'une information claire et précise soit donnée à la totalité des citoyens concernées. Nous attendons le rapport d'enquête ainsi que les réponses apportées par la Métropole. "	Enquete publique canal de marseille octobre2023.pdf

E-registre	PINATEL	Frédéric		Marseille	Le Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) de Château Gombert (13è arr. de Marseille) représente environ 350 parcelles impactées par le projet : " Sans doute, suite à cette enquête des documents ont été envoyés aux habitants. Suite à nos rencontres, certains ont bien reçus un courrier concernant les surfaces des PPRR, mais d'autres n'ont rien reçu. "	Enquete publique canal de marseille octobre2023.pdf
E-registre	REGNAULT	Marc		Lambesc	Je renouvelle ma compréhension de cette DUP, mais je suis surpris de la soudaineté de cette information laissant peu de place à des concertations ou solutions envisageables préservant conjointement l'intérêt public et privé.	
E-registre	MORET-ES-JEAN	Danièle	36 Domaine du Riant Séjour	Marseille	Danièle MORET-ES-JEAN - domaine du Riant-Séjour fait un ajout à sa contribution n° 372. Il s'agit de plusieurs photos présentant la route du lotissement et du parking extérieur ; mais surtout une copie de la page 74/97 de la pièce III qui n'est pas cohérente avec le tableau des prescriptions de la page 70/70 de la pièce VII.	Document reçu par courrier sur les prescriptions des périmètres de protection.pdf
E-registre	NEGREL	Camille	71 Avenue Marius Pinatel	Plan-de-Cuques	De fait, le manque de communication, d'informations et de clarté, laisse cette dernière dans l'ignorance et l'incompréhension, bien que les conséquences soient importantes. Il apparaît effectivement que la mise en place du PPRR et du PPRS engendre assurément : ? une perte totale de jouissance des surfaces impactées, ? une dépréciation évidente des biens, ? et une spoliation en l'absence d'indemnités relatives à la prise d'une servitude sur les parcelles riveraines au canal, pouvant dans le cadre de ce projet s'apparenter à une << expropriation >>.	
E-registre	NEGREL	Quentin	71 Avenue Marius Pinatel	Plan-de-Cuques	Tout d'abord, la communication permettant d'en comprendre les enjeux a quasi été inexistante et de nombreux points restent obscurs. Je n'ai d'ailleurs pas reçu de courrier de la Métropole contrairement à d'autres riverains et se sont des proches qui m'ont informés de cette enquête publique. A la lecture des informations récoltées, il apparaît que la mise en place du Périmètre de Protection Rapproché Renforcé et du Périmètre de Protection Rapproché Simplifié (qui me semble être excessif) entraînant la perte de jouissance totale de ces espaces et l'appropriation d'une servitude sans indemnité s'apparente à une expropriation. De surcroît une dévaluation des biens apparaît évidente.	
E-registre	NEGREL	Quentin	71 Avenue Marius Pinatel	Plan-de-Cuques	Ce projet laisse également le doute quant aux problèmes d'entretien, de responsabilités, de droit à la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, d'évaluation de la valeur locative du bien dans le cadre des taxes à payer et de calcul de la surface constructible. Même si je suis sensible aux problèmes écologiques, ce projet me paraît surdimensionné, inadapté à ma zone et porté atteinte aux propriétés privées.	
E-registre	CLENCHARD	Jean-Pierre		La Roque-d'Anthéron	Ny as aucune logique chaque terrain est un cas particulier pour un sujet aussi important seulement un moi d enquête c est pour le mois surprenant	
E-registre	BICHI	Paule	Avenue du Consul	Marseille	Paule BICHI, propriétaire dans le 13è arr., souscrit aux remarques de l'association pour la Sauvegarde et l'Animation du Poumon Vert de Saint Mître : " Les documents qui nous ont été présentés pour la détermination des périmètres impactés ne sont pas des documents d'arpentages fiables. La planche n° 80/160 qui me concerne n'est pas un document qui peut être considéré comme "contractuel". "	
E-registre	GOUIN	Christian	Avenue du Consul	Marseille	Christian GOUIN, propriétaire avenue du Consul (13è arr. de Marseille) : Il pourrait s'agir d'une forme d'expropriation déguisée sans indemnisation ni justifiée par une étude d'impact sur la qualité de l'eau. Les justifications techniques sont inexistantes et on nous laisse croire que seule la proximité de nos biens impacte la qualité de l'eau	

E-registre	GUILLEM	Mayeul	43 Chemin de la Grave	Marseille	Mayeul GUILLEM, parcelle 879 C 0305 à Château Gombert (13è arr.) : " Concernant la communication sur ce projet, elle a quasi été inexistante pour les non-initiés et de nombreux points restent incompréhensibles ; seulement un mois d'enquête c'est pour le moins surprenant. La mise en place du PPRR et du PPRS sans tenir compte de la réalité du terrain me semble être excessif et entraînerait une perte de jouissance importante de notre terrain et de ces espaces. De plus, bien que les communications disent que nous ne serons pas concernés par l'expropriation, il me semble que l'appropriation, le changement de destination, et l'impossibilité d'être libre de faire des projets sur sa propriété, sans indemnités s'apparente à une expropriation gratuite. "
E-registre	SIMON	Laurent		Plan-de-Cuques	Tout d'abord, le niveau d'information des personnes publiques associées n'a pas été à la hauteur de l'envergure des sujets portés. En effet, les premières informations qui nous ont été communiquées sont venues de mes administrés à la suite du publipostage de la Métropole Aix-Marseille Provence. Le-dit courrier présentant l'enquête parcellaire a suscité de nombreuses interrogations auxquelles mes services ne pouvaient ni apporter de réponse ni renvoyer vers le service opérationnel métropolitain par défaut d'information. Je regrette qu'un courrier annonçant une possible procédure d'expropriation ait été remis ainsi sans plus amples explications.
E-registre	SIMON	Laurent		Plan-de-Cuques	Enfin, je souhaite aborder la permanence du 14 septembre qui s'est tenue à Plan-de-Cuques. Mes administrés, venus en nombre, ont été reçus en groupe. Ce procédé qui est pour moi inédit dans le cadre d'une enquête publique me semble cavalier, car il ne permet pas à chacun de s'exprimer librement face au commissaire enquêteur.
E-registre	SIMON	Laurent		Plan-de-Cuques	En l'état et pour répondre aux interrogations de mes administrés, je vous saurais gré de bien vouloir nous confirmer que seul ce secteur de la commune est couvert par la potentielle Déclaration d'Utilité Publique ouvrant le champ à de possibles expropriations ou pertes de jouissance foncière.
E-registre	POLO	Christian		Carnoux-en-Provence	Vous nous présentez un projet illisible dont je n'ai rien compris et renseignements pris la plupart des personnes concernées également.
E-registre	MANGANI	Jean-Louis		Carnoux-en-Provence	Jean-Louis et Valerie MANGANI Carnoux en Provence Parcelle AB0190 Nous nous opposons formellement à toutes démarches visant à modifier l'usage et la valorisation de notre bien. Nous remettons en cause la méthode de communication sur la diffusion de la réalité des impacts liés dans les Zones situées dans les PPRR ET PPRS. Les informations communiquées pour la petite partie des propriétaires qui ont eu la possibilité de la recevoir, sont tronquées et ne permettent pas de prendre connaissance de la réalité de cette consultation et surtout des impacts sur nos biens.
E-registre	VERGÈS	Eliane		Aubagne	J'habite Aubagne au 620 chemin des solans 13400 , ma femme et moi sont usufruitiers de cette propriété. Nous avons appris qu'il existait une enquête publique à ce sujet pourtant nous n'avons reçu qu'une lettre recommandée du 21 juin nous indiquant devoir répondre à un questionnaire envoyé par lettre le 13 juin 2023 que nous n'avons jamais reçu . nous avons écrit par mail à l'agence CAP terre de Velizy. Villacoublay en juillet 2023 nous n'avons eu aucune réponse Contactée par téléphone on nous a conseillé d'appeler Mme TISIRI au 0658886235 aucune réponse aussi

E-registre	MORET-ES-JEAN	Danièle	36 Domaine du Riant Séjour	Marseille	Danièle MORET-ES-JEAN - ajout aux contributions 372 et 391. Il est anormal de laisser aussi peu de temps aux propriétaires concernés étant donné l'enjeu financier du projet, la perte de valeur et de jouissance de nos biens. Je n'arrivai pas à accéder à la cartographie et je pensais que c'était l'arrière de mon terrain qui était concerné habitant sous la promenade du canal de St Julien. Ce n'est qu'après une réunion avec le commissaire enquêteur que j'ai compris que c'était l'avant du terrain. Depuis, je découvre un dossier très dense.	20231005_140441.jpg
E-registre	MORET-ES-JEAN	Danièle	36 Domaine du Riant Séjour	Marseille	Danièle MORET-ES-JEAN - ajout aux contributions 372 et 391 : " Je joins également des extraits du document notarié indiquant la superficie de ma parcelle qui était erronée. "	20231005_140441.jpg
E-registre	GAUSSIER	Nathalie		Gémenos	Le dossier d'Utilité Publique manque d'informations notamment concernant la nature exacte du projet, l'emprise de l'existant urbanisé et l'ensemble des enjeux socio-économiques associés. L'absence d'indications techniques sur le projet, au delà de la surface impactée calculée sur la base de paramètres identiques quels que soient les lieux, la topographie, la nature des bâtis, l'occupation des terrains, et l'absence d'informations malgré une visite à la mairie de Gémenos le 19.08.2023, me conduisent à mettre des réserves sur le dossier.	
Courrier (Carnoux en Provence)	FERRAND	Marc			M. et Mme Ferrand. Parcelle AM0162. Lors de la permanence à Carnoux, nous avons appris que sous notre lotissement "les hauts de Carnoux" passait le canal de Marseille sous la voie ferrée.	
Registre papier (Allauch)	SANTONI-RUSSO	Aliette			Mme SANTONI RUSSO aliène 13 rue des litotes ALLAUCH Je me suis rendue ce jour à la permanence du commissaire enquêteur , duquel j'ai reçu toutes les informations utiles. je représente mes parents Monsieur et Madame SANTONI Césaire, demeurant 1160 avenue du 7ème tirailleur 13190 ALLAUCH à Allauch le 12/09/2023	
Registre papier (Coudoux)					Monsieur LA ROQUE - parcelle AE 0120 à Coudoux- ne dépose pas de contribution sur le registre papier. Il ira voir le dossier sur Internet.	
Registre papier (Coudoux)					Bertrand GARIDEL représente un groupement foncier agricole (GFA) pour les parcelles AK 0127, AK 0128, AL 0115 et AL 0029 à Coudoux. Il a obtenu les explications voulues sur ce dossier complexe et le projet d'instauration d'une bande de protection rapprochée en deux parties ne présente pas de problèmes particuliers.	
Registre papier (Allauch)	MERCIER	Christian			Il serait bon de choisir une politique et de s'y tenir, après l'avoir expliquée aux riverains	
Courrier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	SERRUS	Jean-Pierre			-Manque d'information et de concertation	
Courrier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	SERRUS	Jean-Pierre			- nombreux sont les habitants qui n'ont pas reçu le courrier	
Registre papier (Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille)	ALBERGNE				Mme et Mr ALBERGNE, propriétaires des parcelles C 0084, C 0245, E 0124, E 0125 dans le 13è & 14è arr. de Marseille, ont compris les explications exposées sur le périmètre de protection et poseront des questions complémentaires sur la plateforme dématérialisée.	

Registre papier (Carnoux en Provence)	BLONDEAU VERGES				Famille Blondeau Vergès propriétaire de la parcelle AB0191 à Carnoux. Nous avons appris par notre voisine l'instauration de PP pour le canal. Nous n'avons eu aucun courrier alors que nous sommes propriétaires depuis juil. 2019. L'enquête n'a pas été réalisée correctement. Nous n'avons aucune information.	
Registre papier (Cabriès)	GRIOT	Joseph			Joseph GRIOT, propriétaire de sept parcelles dans le 14 ^e arrondissement de Marseille (de A 0041 à A 0047) a été renseigné par le commissaire enquêteur et n'a pas de doléances particulières.	
Registre papier (Cassis)	ROCHE				Il semblerait que le tracé du canal indiqué dans le dossier, ne tient pas compte de travaux effectués fin 2016 et en 2017 pour lesquels les riverains sans aucune information avaient subi d'énormes nuisances. La canalisation d'origine avait été remplacée par une énorme canalisation. Nous ne comprenons pas aujourd'hui les risques d'infiltrations. Le dossier n'en tient pas compte. Nous demandons la mise à jour du plan joint pour noter l'impact des PRRRR et PPRS sur notre parcelle.	20231011_13_6526b0_42b58b8.jpg
Courrier (Aubagne)	SANZERI	Marc			M. et Mme Sanzeri Marc- Parcelle BY0618 Conteste les surfaces classées en PPRR et PPRS sur le courrier qu'il a reçu et va contacter CAPTERRE pour les modifications.	
Registre papier (Mairie de secteur des 13 ^e et 14 ^e arrondissements de Marseille)	COULOMB	Nicole			Nicole COULOMB et Bernard BOURGOIN ont été notifiés par erreur pour une parcelle C 0092 (carte atlas n° 70/160) ; signalement fait par lettre RAR au président de commission avec un double à CapTerre. La bonne parcelle est identifiée BO 0461 (carte atlas n° 78/160).	
Registre papier (Mairie de secteur des 13 ^e et 14 ^e arrondissements de Marseille)	GRISARD				Henri GRISARD au 112 chemin des Bessons 13014 Marseille signale que sa parcelle n'est plus cadastrée sous le n° A 0124 mais sous le n° 146 ; la surface de 1 067,77 m ² est erronée. Pour ses enfants, Laetitia GRISARD épouse GRIGNON et Philippe GRISARD : absence de notification pour les parcelles 153 et 152 respectivement .	
Registre papier (Mairie de secteur des 13 ^e et 14 ^e arrondissements de Marseille)	GRISARD				Jean-Jacques VERAGEN , au nom de Muriel GRISARD épouse VERAGEN et dans la continuité de la contribution n° 518 de Henri GRISARD, précise que la parcelle A 0146 est en indivision avec Hervé GRISARD, Hélène GRISARD - GUILPAIN, Philippe GRISARD, Laëtitia GRISARD - GRIGNON. Tous au 112, chemin des Bessons 13014 Marseille.	
Registre papier (Mairie de secteur des 13 ^e et 14 ^e arrondissements de Marseille)	HAYEM-PLAUD	Marie			Marie HAYEM-PLAUD et Julien TARDY, copropriétaires au 120 chemin de Saint-Mitre à Four de Buze 13013 Marseille déclarent ne pas avoir reçu de courrier de notification.	
Registre papier (Marseille)	MOULIERAC	Christophe			Nathalie et Christophe MOULIERAC, chemin de La Sarriette dans le 12 ^e arr. de marseille - parcelle 872 A 0129 (carte atlas n° 98/260) signale sur le registre papier leur intention de déposer des remarques par Internet.	
Registre papier (Marseille)	MARINETTI				Marie-José MARINETTI épouse BOULANGER - parcelle 878 H 0017 (carte atlas n° 91/160 - 12 ^e arr. de Marseille) - déclare ne pas avoir reçu de courrier de notification au titre de l'enquête parcellaire.	
Registre papier (Marseille)	MERLE	Danielle			Danielle MERLE épouse PONTIER au 64, traverse des Marroniers - Les Trois Lucs 13012, estime que les objectifs sont mal définis avec des éléments de l'enquête difficilement compréhensibles, des renseignements insuffisants.	

Registre papier (La Ciotat)	OLIVE	Jean-Louis			Mes parcelles se trouvent sur la commune d'ALLAUCH, j'ai rencontré le commissaire enquêteur à la CIOTAT, il m'a bien informé sur le dossier de l'enquête et sur les conséquences de la mise en place des périmètres de protection (RetS) Mes parcelles sont toutes importées Mon seul désir consiste à pouvoir planter des oliviers et à pouvoir les exploiter Je suis favorable à la mise en place des périmètres de protection le 03/10/2023	
Courrier (Métropole d'Aix-Marseille-Provence)	LALLEMAND	Jean			Un membre de l'association des propriétaires et usagers du boulevard Provençal (APUP - 13015 Marseille) signale que : - La parcelle 897 H 0016 ne semble pas être l'objet 'une notification. - Cette parcelle 987 H 0016 appartient à une indivision issue de la SCI "La Provençale ".	
Courrier (Métropole d'Aix-Marseille-Provence)	IMBERT	Josiane			Le dossier manque de précisions : délais de mise en place de la SUP, acte notarié?, dépossession empiètement ou main mise?, reconstruction en cas de sinistre?, changement de coque de piscine?	
Courrier (Métropole d'Aix-Marseille-Provence)	GAUSSIER	Hélène			Contre le projet. Le dossier n'est pas clair en particulier pour les bases de calcul des PP, la prise en compte de la topologie du terrain, l'égalité entre les riverains. Pourquoi le maire de Gémenos n'était pas au courant du projet? Pourquoi les riverains concernés n'ont pas reçu les mêmes courriers? Quel est l'objectif du projet?	
Registre papier (La Roque d'Anthéron)	ALPARETS	Isabelle Et Marc			Observation N°1 Les nouveaux propriétaires n'ont pas reçu les LRAC; ils ont été avertis par l'ancien propriétaire et trouvent cette situation anormale	
Courrier (Aubagne)	OUZILOU				La consultation des pièces du dossier ne permet pas de visualiser donc de comprendre. Des explications sont nécessaires.	
Courrier (Aubagne)	GUSTINELL	Nicolas			propriétaire parcelles 139 et 140 chemin de Coupier à Gémenos N'a pas reçu de courrier. Prévenu à sa soeur qui elle n'a pas eu le tableau. Cette information était peu claire jusqu'à l'entretien avec le commissaire enquêteur.	

Notification de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains et à la mise en place des servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Objet : Instauration des périmètres de protection du Canal de Marseille et du Bassin du Réaltor –

Notification de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires conjointes.

Dans le cadre de l'opération susvisée, conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural ».

Communes	N° recommandé	Références cadastrales	Observations
COUDOUX (132118)	2C17807298967	AK 0017	Inconnu à cette adresse
COUDOUX (132118)	2C17807298745	AK 0049	Inconnu à cette adresse
COUDOUX (132118)	2C17807273827	AK 0161	Inconnu à cette adresse
COUDOUX (132118)	2C17807299100	AL 0038	Inconnu à cette adresse

